République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile
(CDHAHRSC)

Projet de Stratégie Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en Mauritanie (2023-2027)
(SNPPDH)

JANVIER 2023

J'ai présenté au Peuple un projet d'État et de société
qui traduit une vision à la fois inclusive, ambitieuse et réaliste.
Une vision qui s'attaque aux déséquilibres et aux lacunes
et en éliminant les disparités et les manifestations du sous-développement.
Président Mohamed Ould Ghazouani
Discours d'investiture
2 août 2019

Présentation résumée

1. Etat des lieux pour une stratégie nationale de promotion et protection des droits humains : le contexte mauritanien

Cet état des lieux repose sur trois prémisses :

. il appréhende les droits humains par des considérations multiples : légales, politiques, historiques et sociologiques ;
. il sous-tend une vision stratégique proprement mauritanienne des droits humains ;
. il considère les contraintes réelles et potentielles qui pèsent sur les droits humains

Cet état des lieux affirme trois convictions :

. il considère que l'état de droit constitutionnel et la démocratie apaisée sont des conditions préalables aux droits humains ;
. il défend une vision pluraliste des droits humains ;
. il considère que la dynamique politique actuelle est favorable aux droits humains en Mauritanie

2. Justification de la stratégie nationale de promotion et protection des droits humains

Il existe en Mauritanie de grands acquis en matière de droits humains. Ces acquis relèvent des engagements préalables constitutionnels, internationaux et de politique publique. Ils relèvent aussi des engagements du Président de la République pour la Mauritanie. Aussi la stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains n'est pas une initiative politique isolée et *ex nihilo*.

Ainsi un cadre de référence, solidement enraciné dans le droit national et les politiques publiques existantes, témoigne d'une réelle politique juridique de la Mauritanie en faveur des droits humains guidée par le principe de non-régression.

3. Cadre méthodologique de la stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains

Alors qu'en 2003, la Mauritanie se dotait du premier plan d'action national de promotion et de protection des droits humains, plan normatif et de première génération, cette nouvelle stratégie entend être dédiée à la justice sociale, soit la réalisation effective des droits économiques et sociaux ; au progrès social, soit la promesse d'une société inclusive ; à la garantie des droits : les composantes de l'Etat de droit.

La stratégie nationale sera fondée sur l'esprit et la méthode des objectifs du développement durable. Sa vocation est d'être transformationnelle et de protéger des droits concrets et effectifs, non pas des droits illusoires ou abstraits, dans une double perspective d'égalité juridique et de non-discrimination.

4 – Axes stratégiques de promotion et protection des droits humains

La stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains est fondée sur trois valeurs holistiques, i.e. la justice sociale, le progrès social, la garantie des droits, servies par 17 axes stratégiques déclinés en cibles d'action concrètes.

Chacun des 17 axes stratégiques sera précisé par référence à quatre séries de considérations :

. Leurs références normatives en droit international et en droit mauritanien ;
. Les composantes prises en compte pour en définir le contenu ;
. Les illustrations – non exhaustives – des cibles dans le cadre du dialogue institutionnel engagé par la Mauritanie avec les différentes instances internationales de promotion et protection des droits humains ;
. Des cibles d'action pour chaque axe stratégique.

Les cibles d'action indiquent ce qui est attendu des acteurs de promotion et protection des droits humains en Mauritanie. Elles forment l'objectif final de la stratégie nationale.

Le Gouvernement de la Mauritanie souhaite mettre en place, pour la période 2023-2027, une Stratégie Nationale de Promotion et de Protection des Droits Humains doublée d'un Plan d'Action.

Cette ambition est portée par le Commissariat aux droits de l'homme, à l'Action humanitaire et aux relations avec la société civile, avec l'appui technique du Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Nouakchott. Cette ambition s'appuie sur la plan d'actions précédent (2003), sur les termes de référence et les éléments d'instruction apportés par deux missions de terrain réalisées en mai et décembre 2021.

La stratégie mauritanienne de promotion et de protection des droits humains, qui traduit cette ambition politique, vise à traduire le programme Taahoudaty (les engagements présidentiels du Président de la République)[1], la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée [2] et les recommandations internationales qui en forment ensemble les éléments fondateurs.

I – ETAT DES LIEUX POUR UNE STRATEGIE NATIONALE DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS : LE CONTEXTE MAURITANIEN

Toute stratégie nationale de promotion et protection des droits humains suppose d'établir à titre préalable un état des lieux. Cette ambition cherchera ici à éclairer le contexte historique, politique et social dans lequel les droits humains trouvent à s'épanouir en Mauritanie et à rendre les services que toute personne est en droit d'attendre d'eux : une société mauritanienne fondée sur des valeurs de justice, d'équité, d'inclusion, d'opportunités égales, consolidée par un Etat démocratique et responsable du développement.

Les droits humains constituent en Mauritanie une politique publique d'Etat et un instrument de sa réforme. Pour leur réalisation stratégique, l'Etat mobilisera l'ensemble des outils à sa disposition et considérera les contraintes singulières et propres au pays. L'état des lieux s'attachera à relier la « Mauritanie profonde », celle de l'histoire politique et sociale et de la géographie, à la « Mauritanie légale », celle de l'Etat, de la loi et des partis politiques [3], et ainsi de construire leur complémentarité. Le risque du divorce entre la loi et les réalités, en particulier en matière de droits humains, est grand.

Cet état des lieux ainsi que la stratégie de promotion et protection des droits humains entendent proposer une vision proprement nationale. Il ne s'agira pas – bien évidemment - de mettre en cause ce que les engagements internationaux de la Mauritanie, ainsi que les standards internationaux, promeuvent. Il conviendra que la Mauritanie fasse sienne les droits humains, avec ses propres objectifs et ses contraintes singulières, enrichissant et contribuant ainsi à leur définition et à leur respect.

Les objectifs généraux de cet état des lieux seront au nombre de quatre :

- établir des éléments de compréhension partagée de l'histoire de la Mauritanie ;
- instruire la relation de la Mauritanie à la Constitution et à la démocratie comme condition préalable aux droits humains et *sine qua non* ;
- mettre en évidence les contraintes qui pèsent sur les droits humains, telles les structures sociales, la montée en puissance des extrémismes, les tensions régionales ;
- souligner la dynamique politique actuelle favorable aux droits humains en Mauritanie articulée entre le possible et le souhaitable.

1 – Généralités historiques et contemporaines

. Premières populations mauritaniennes.

Il est admis que l'actuelle Mauritanie était peuplée 70.000 ans avant notre ère par des populations de chasseurs-pêcheurs et agropastorales [4]. Différents paléoclimats y firent alterner périodes désertiques et humides entraînant d'importants déplacements de population. Si le début du néolithique fut caractéristique du « Sahara vert », cette période climatique favorable à l'habitat humain prit fin avec l'événement climatique de 5900 BP (3900 av. J.-C.) qui provoqua l'asséchement du Sahara, le refroidissement des contrées septentrionales et des migrations de population vers la vallée productive du Nil, notamment. Il s'agissait-là du dernier cycle connu de l' « effet de pompe du Sahara ». La culture dite de Tichitt (entre 4000 et 2000 BP ; soit entre 2000 av. J.-C. et le début de notre ère) atteste qu'une population fuyant la sécheresse du nord s'installa dans les Hodh près de Nema. Dans la zone saharo-sahélienne, quelques 400 villages en pierre furent construits, formant une espace urbain organisé à l'époque néolithique. L'actuelle Tichit serait la 7e ville consécutive construite sur ce site.

Les recherches archéologiques mettent en évidence, sur l'ensemble du territoire national, des pratiques funéraires durant la période néolithique jusqu'à l'époque préislamique et des témoignages rupestres de vie humaine et animale. L'élevage était l'activité dominante du néolithique mauritanien. L'agriculture était pratiquée en 3000 BP (1000 av. J.-C.). Les activités de production économique étaient diversifiées : pêche, chasse, élevage, agriculture …. Particularité mauritanienne : la pratique de la métallurgie du cuivre (mine d'Akjoujt) et du fer.

Les populations mauritaniennes néolithiques étaient de provenance diverse : du nord de l'Afrique (proto-berbères identifiées par l'écriture tifinagh), du sud (Bafours) et de l'est (Peuls). Il est admis qu'à compter de cette période le territoire de la Mauritanie formait une zone de contact entre populations ethniques diverses pratiquant le nomadisme chamelier et transhumant ainsi que l'agriculture [5].

. *La Mauritanie médiévale*

L'Islam se diffuse rapidement en Afrique de l'Ouest grâce aux activités commerciales sahariennes. Ainsi est-il attesté que des territoires autour du fleuve Sénégal, où se situe le Royaume du Tekrour, sont en partie islamisés dès le VII^{e} s.

L'Empire du Ghana, entre Mali et Mauritanie, s'étend sur une longue période allant du IV^{e} s. au XIII^{e} s après J.-C. avec une expansion maximale au X^{e} s. Il est signalé dans les Annales arabes comme le « pays de l'or » et a pour capitale Koumbi Saleh, située dans le sud de l'actuelle Mauritanie, qui se trouve sur la route du commerce de l'or entre le sud (Niani) et le nord (Teghasa). Des plaques de schistes portent encore les témoignages de formules religieuses et de décors géométriques. L'expansion almoravide atteint la ville en 1076 après avoir conquis Marrakech en 1060. A l'ouest de l'Empire du Ghana, se trouve le Tekrour dont l'expansion maximale se situe au X^{e} s. après J.-C.

La période almoravide s'étend sur la côte atlantique de l'Europe du sud jusqu'au fleuve Zenega (fleuve Sénégal). Ce mouvement musulman de rite sunnite malékite favorise l'implantation durable de tribus berbères. Après la disparition des Almoravides, une partie des territoires de la Mauritanie retombe sous l'emprise de nouveaux empires : l'Empire du Mali (à la fin du XIV^{e} s.) puis de l'empire Songhaï vers 1520. L'or est l'une des grandes richesses commerciales de ces royaumes noirs et cités-Etat (Ghana, Mali, Gao, Songhaï). Les zones d'extraction de l'or sont actives entre le VIII^{e} et le XVI^{e} s. après J.-C.

La géographie de ces royaumes se situe principalement dans la bande sahélienne occidentale à l'exception d'une partie saharienne de l'Empire du Songhaï [6]. Au nord, les villes de Ouadane, Chinguetti et Azugi n'en font pas partie. Les relations de ces empires avec l'extérieur se font grâce à des routes commerciales qui traversent le Sahara. Quant à l'or, il est transporté le long de routes menant vers l'Afrique du Nord et l'Espagne afin d'y être battu comme monnaie.

. *La Mauritanie aux temps modernes*

Au XV^{e} s., le territoire mauritanien se recompose avec l'arrivée de clans arabisés venus originairement de la péninsule arabique, du Yémen notamment : les Banu Hassan, descendants des Banu Maqil. Un renouvellement ethnique se créé en Mauritanie et le dialecte arabe hassanya se répand. Pierre Bonte souligne qu'à la fin du XVII^{e} s. [7], les premiers émirats maures se constituent dans le gebla, au Sud-Ouest de la Mauritanie, le long du fleuve Sénégal. Des relations diverses relient les Arabes hassân et les tribus berbères, héritières des Almoravides : guerres, alliances politiques et matrimoniales, rivalités économiques autour de la traite de la gomme et autres.

Cette importante période est aujourd'hui valorisée par l'épopée T'heydinne, inscrite en 2011 sur la liste du patrimoine immatériel de l'humanité, au titre de la Convention Unesco de 2003 [8]. Cette épopée se compose de dizaines de poèmes célébrant les exploits des émirs et des sultans maures et exprime les valeurs poétiques, littéraires et artistiques de la langue hassaniya [9]. Pour Pierre Bonte, il existait et continue à exister dans la société maure deux types de valeurs : l'égalité et la hiérarchie [10].

De ces périodes, il ressort que la Mauritanie a été islamisée puis arabisée à des époques différentes. Les mouvements de population ont façonné le peuplement pluriethnique actuel de la Mauritanie, entre « arabité et africanité », un pays-pont entre l'Afrique noire et le monde arabe [12].

. *La Mauritanie face à la colonisation française*

La colonisation française en Mauritanie fut à la fois « tardive, mouvementée, superficielle » a-t-on coutume de dire [13]. Les premiers établissements français sur la côte de Mauritanie remontent au XVIIIe siècle, dont témoigne entre autres le traité du 3 juillet 1717 relatif à la reprise par la France d'Arguin suite à son abandon par la Compagnie de Brandebourg [14].

En 1903, la France définit la Mauritanie comme un protectorat puis la déclare « territoire civil ». Elle devient un territoire de l'Afrique occidentale française (AOF) de 1904 à 1920.

De 1920 à 1946, la France y impose le statut de colonie. Composante de l'Afrique occidentale française, la Mauritanie a comme frontières au nord la colonie espagnole Rio de Oro (1884-1958) et les territoires français du sud-algérien (subdivision de l'Algérie française de 1902 à 1957) ; au sud, le fleuve Sénégal et à l'est le Soudan français (colonie française de 1890-1899 et de 1921-1946), sous la forme d'une « ligne tracée dans le sable » [17]. Saint-Louis, par ailleurs capitale de l'AOF, en est le chef-lieu jusqu'en 1957, date à laquelle Nouakchott est créée

De 1946 à 1958, la Mauritanie est l'objet d'une première décolonisation : elle devient un territoire d'outre-mer de la République française et est intégrée à l'Union française. De 1958 à 1960, elle acquiert le statut de République autonome au sein d'un nouvel ensemble politique, en vertu de la Constitution française du 4 octobre 1958 : la Communauté, soit une deuxième étape de décolonisation. L'intégration dans la Communauté est approuvée par référendum le 28 septembre 1958 à hauteur de plus de 94 % de suffrages favorables (302018) contre 19126 suffrages opposés.

. La Mauritanie : son indépendance, son économie

Le 28 novembre 1958, la République islamique de Mauritanie est proclamée mais elle n'est toujours pas pleinement indépendante. Elle est l'un des États membres qui composent la Communauté française, une association politique de type fédéral, où la France, tout en reconnaissant la qualité d'Etat à ses membres, conserve une primauté sur les questions relevant du domaine commun, soit « la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière, celle des matières premières, du contrôle de la justice, de l'enseignement supérieur, des communications lointaines ».

Une première Constitution mauritanienne – de nature fédérée - est adoptée le 22 mars 1959 : elle instaure à cette époque un régime parlementaire et exprime une troisième étape de décolonisation. Cette Constitution affirme : « son attachement à sa religion et ses traditions, aux Droits de l'homme et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, complétée par le préambule de la Constitution de 1946 et confirmés dans la Constitution du 4 octobre 1958, à l'institution de la Communauté à laquelle il a librement adhéré et au sein de laquelle il entend développer sa personnalité et sa souveraineté » (préambule).

La Mauritanie est le dernier Etat de la Communauté à devenir indépendant le 28 novembre 1960 : sa décolonisation, ainsi que son indépendance à l'égard de la France, deviennent alors complètes. La Constitution du 22 mars 1959 est modifiée, juste avant l'indépendance, par la loi du 26 novembre 1960. Elle accorde au Premier ministre les prérogatives de chef de l'État. Puis une loi du 20 mai 1961, établie sous couvert de révision constitutionnelle, adopte une deuxième Constitution pour un Etat devenu réellement indépendant.

Moktar Ould Daddah (1924-2003) incarne l'accession de la Mauritanie à l'indépendance et représente l'un des grands dirigeants francophones. Il devient le premier Président de la République Islamique de Mauritanie aux termes des élections du 20 août 1961. Sur un chemin parsemé d'embûches [18], il incarne une période de relative stabilité étant réélu en 1966, 1971, 1976, avant d'être démis de ses fonctions par un coup d'Etat le 10 juillet 1978, dirigé par le lieutenant-colonel Moustapha Ould Saleck. De 1961 à 1978, un parti unique l'assiste dans l'exercice du pouvoir : le Parti du peuple mauritanien.

Le 12 juillet 1991, une troisième Constitution mauritanienne est adoptée par un deuxième référendum ; elle installe l'actuelle IIe République [19]. Le Parlement devient, pour la première fois, bicaméral. Le Sénat complète l'Assemblée mais pour un temps limité. La chambre haute est en effet abrogée par la réforme de 2017. Actuellement, le Parlement redevenu monocaméral compte 157 sièges. Cette Constitution s'inscrit dans la défense de l'Etat de droit et des droits fondamentaux. Le préambule se réfère à la « primauté du droit » et l'article 10 énonce les libertés publiques et individuelles constitutionnellement garanties aux citoyens. Un Conseil constitutionnel est institué [20]. L'actuel Président de la République, élu au suffrage universel direct, le 22 juin 2019, est Mohamed Ould Cheikh Ghazouani.

La superficie totale du territoire est de 1 030 700 km2. Le climat est constamment chaud et sec. Avec quelques 4,6 millions d'habitants (estimation 2020) et une densité de 4 personnes au kilomètre carré, la Mauritanie est l'un des pays les moins densément peuplés d'Afrique. En outre, plus de la moitié de la population (53 %) vit en zones urbaines (2017). Le PIB par habitant est modeste (2166 USD fin 2021.

Les ressources sont composées de minerai de fer, gypse, cuivre, phosphate, or, gaz et de ressources halieutiques. L'économie est dite de revenu intermédiaire inférieur. 0,5% des terres seulement sont des terres arables. La Mauritanie affiche un PIB de 10 Mds USD fin 2021.

Le pays affiche une volonté de se développer à travers son engagement relatif aux objectifs du développement durable qu'il traduit par une stratégie ambitieuse de développement national : la SCAPP 2016-2030 : La Mauritanie que nous voulons en 2030 [21]. Cette stratégie de développement global se fonde sur l'adoption de plans de développement sectoriels qui sont autant de guides des politiques publiques à mettre en œuvre. Pour la stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains, la SCAPP joue un rôle de soutien et de devancière. Le pays bénéficie d'une forte présence initiale de l'aide chinoise et l'aide française après 1960 et plus récemment d'un fort appui international et étranger soutenu par les agences des Nations unies, dont le HCDH, le HCR, l'OIM ; le PNUD, présentes sur le territoire mauritanien et par les coopérations étrangères, allemande et espagnole, notamment. L'Union européenne joue aussi un rôle de soutien actif au développement.

https://www.banquemondiale.org/fr/country/mauritania/overview#1

Selon la Banque Mondiale, la pandémie de COVID-19 a affecté l'économie mauritanienne, en repli de 1,5 % en 2020. Seules les industries extractives ont résisté au choc. La pandémie de COVID-19 pourrait entraîner une hausse de la pauvreté de 5,4 à 6,3 % entre 2019 et 2020, puis de 6,4 % en 2021. À 7,5 % du PIB, les dépenses d'assistance sociale sont élevées pour la région et la protection sociale concerne 47 % du quintile le plus pauvre, soit l'une des meilleures couvertures régionales.

Malgré l'effondrement des recettes fiscales, le gouvernement a maintenu un excédent budgétaire (hors dons) de 0,2 % du PIB en 2020. Le déficit de la balance courante reste pratiquement inchangé, à 11 % du PIB, le recul des exportations de produits de la pêche ayant été compensé par la bonne tenue de la production minière et l'amélioration des termes de l'échange.

2. Une vie politique en voie d'apaisement démocratique et de structuration constitutionnelle : une condition préalable pour les droits humains

La Mauritanie est un Etat jeune. Sa pratique étatique moderne est récente et remonte à l'accession à l'indépendance, le 28 novembre 1960, contrastant avec l'ancienneté de l'histoire politique de ce territoire et l'importance de son histoire sociale et culturelle : Empire du Ghana, Royaumes Sanhajas, Période Almoravide, Royaume du Tekrour, Empires du Mali et du Songhaï, Emirats Maures, colonisation française... Dans le contexte mauritanien, il convient de distinguer entre l'initialisation de l'Etat et la mise en œuvre de la démocratie, support des droits humains.

Le séquençage des périodes politiques depuis l'indépendance peut être présenté de deux façons qui accréditent une trajectoire doublement favorable, *i.e.* la structuration constitutionnelle et l'apaisement démocratique. Soit, d'une part, une présentation dualiste : avant et après le référendum du 20 juillet 1991 qui lance la troisième Constitution et la deuxième République. Ce premier découpage, qui distingue entre l'inauguration de l'Etat et le lancement de la démocratie, peut être précisé, d'autre part, par la distinction de cinq périodes : la présidence de Moktar Ould Daddah (1960 – 1978) ; la période des quatre premiers coups d'Etat militaires jusqu'à la première élection présidentielle multipartite (de 1978 à 1991) ; la pratique en alternance d'une démocratie multipartite altérée par les 5e et 6e coups d'Etat militaires (de 1992 à 2009) ; la troisième expérience démocratique (2009-2019) ; la consolidation de la démocratie par un alignement progressif sur les standards internationaux depuis 2019.

. L'initialisation de l'Etat mauritanien : le Président Moktar Ould Daddah, père de la Nation

Dans ses premières années, le régime est marqué par une stabilité politique relative sous la direction du Président Moktar Ould Daddah (1961 – 1978), cet homme qui « inventa l'Etat et la Nation, du moins les imposa à l'intérieur et à l'international », selon les mots de Pierre-Robert Baduel [22] dans un pays où l'Etat n'avait pas

d'assise historique [23].

Candidat unique d'union, il est élu premier Président de la République au suffrage universel en 1961. En 1965, le parti du peuple mauritanien (PPM) devient le seul parti politique légal. Les réélections successives du Président Daddah sont assurées en 1966, en 1971 et 1976 [24]. Candidat unique, il obtient à chaque fois 100% des suffrages avec des taux de participation extrêmement élevés (supérieurs à 95 %). Le PPM est un parti unique *de facto*, fondé sur la réunion des partis politiques nationaux à compter du 25 décembre 1961 : le régime parlementaire multi-partisan a vécu. Puis, par la deuxième des six révisions constitutionnelles du texte de 1961, le parti du peuple mauritanien devient « l'unique parti de l'Etat » (révision du 12 février 1965). Le parti unique n'est pas l'expression de l'idéologie de la dictature du prolétariat, mais le moyen jugé idoine de construire et développer la Nation. Les bases de l'Etat mauritanien sont jetées, l'administration est consolidée mais le monopartisme n'entrave pas un sentiment d'optimisme et de liberté.

. Les « révolutions de Palais » (1978 – 1984) : une régression constitutionnelle mais une réalité révolue.

Le cycle des révolutions de Palais commence avec la destitution du Président Ould Daddah, 10 juillet 1978 [41]. Elle inaugure l'époque de l'« Etat incertain » [42]. En prenant le pouvoir le 10 juillet 1978, les militaires s'étaient donné trois objectifs : faire sortir la Mauritanie de la guerre ; redresser l'économie ; rétablir les institutions démocratiques.

Le père fondateur de la Nation est renversé au motif de sa politique envers le Sahara occidental. Le nouvel homme fort du comité militaire de redressement national, le lieutenant-colonel Moustapha Ould Mohamed Saleck, est favorable à une approche modérée avec le Front Polisario qui déclare, par voie de conséquence, un cessez-le-feu unilatéral. Mais le 3 juin 1979, un deuxième coup d'Etat remplace Saleck par le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly qui devient président du comité militaire de salut national. Les deux protagonistes signent à Alger un accord de « paix définitive », le 5 août 1979. Aux termes de cet accord de paix [43], signé le lieutenant-colonel, Ahmed Salem Ould Sidi, deuxième vice-président du comité militaire de salut national, l'engagement est pris de sortir définitivement de « la guerre injuste du Sahara occidental ». Des références sont faites aux « droits nationaux du peuple sahraoui », au principe de l'«intangibilité des frontières héritées de l'époque coloniale », à la déclaration mutuelle de l'absence de « prétentions territoriales ».

Le 4 janvier 1980, le lieutenant-colonel Ould Haidalla renverse Ould Louly (3e coup d'Etat). Il s'installe pour une période de près de 5 ans avant d'être démis par le colonel Taya, le 12 décembre 1984, par une prise de pouvoir sans effusion de sang (4e coup d'Etat).

Le lieutenant-colonel Ould Haidalla laisse de son passage les traces suivantes : l'établissement de la charia dans les affaires d'adultère et de vol ; l'abolition de l'esclavage par l'ordonnance du 9 novembre 1981 ; une réforme scolaire prévoyant l'usage des quatre langues nationales, l'arabe, le pular, le soninke et le wolof , le français devenant langue de travail[44].

De 1978 à 1984, pas moins de cinq chartes constitutionnelles sont adoptées [46]. Elles se rejoignent pour exclure tout mode participatif du pouvoir . Les gouvernements sont principalement composés de militaires qui prennent leurs décisions par voie d'ordonnance. Le colonel Taya fait adopter une sixième charte le 9 février 1985.

. Le régime du colonel Taya : du coup d'Etat et des événements de 1989 au multipartisme

Lorsqu'il prend le pouvoir, le 12 décembre 1984, le colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya impose à la Mauritanie un quatrième coup d'Etat, en 6 ans (1978-1984), et dépose le lieutenant-colonel Ould Haidalla. Contrairement au premier régime putschiste, porté par Ould Salek, Ould Taya s'y installe durablement, soit plus de 20 ans entre le 12 décembre 1984 et le 3 août 2005. Il en est détrôné par un cinquième coup d'Etat orchestré par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall.

La période Taya se décompose en deux parties : un régime militaire (1984-1991) entaché par les événements dramatiques d'avril 1989 conduisant, en août 1989, à la rupture des relations diplomatiques bilatérales avec le Sénégal et un régime de multipartisme (1992-2005). Durant celle-ci, il entame des relations diplomatiques avec Israël [47] qui, après l'Egypte et la Jordanie, apportent en un retour opportun l'amitié diplomatique américaine : une politique délicate à conduire lorsqu'il s'agit de dénoncer les violences exercées par les Israéliens dans les territoires palestiniens occupés [48].

Taya bénéficie, lors de sa prise de pouvoir, d'une réputation d'intégrité. Il prend le pouvoir au motif de « moraliser la vie publique et rétablir le crédit de l'État » [49]. Il adopte des mesures populaires : suppression des visas de sortie du pays, amnistie des prisonniers condamnés pour des raisons politiques [50], autorisation faite aux exilés de rentrer, allègement des contrôles policiers… Il entretient des relations de confiance avec les différents bailleurs de fonds. Il cherche un équilibre entre le Maghreb et l'Afrique sub-saharienne ainsi que les deux instances régionales qui concernent la Mauritanie : l'Union du Maghreb arabe (UMA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) [51].

Durant la période militaire du colonel Taya, des tensions communautaires s'exacerbent [52] entrainant les douloureux évènements de la fin des années 80 communément appelés le passif humanitaire.

Le régime conduit la Mauritanie sur la voie du multipartisme. Le 12 juillet 1991, un deuxième référendum constitutionnel portant sur les points essentiels suivants est proposé : un système électoral multipartite, un Parlement bicaméral, un nombre non limité des mandats présidentiels, notamment. La troisième Constitution entre en vigueur le 20 juillet 1991. Le référendum constitutionnel, qui obtient 97,9% de votes favorables, est un succès. Cette étape primordiale franchie, le colonel Taya se présente également avec succès à trois élections présidentielles successives :

- 24 janvier 1992 (taux de participation de 47,4%) : 62,89% des suffrages
- 12 décembre 1997 (taux de participation de 74,8% : 90,94% des suffrages grâce à un boycott des principaux partis de l'opposition ;
- 7 novembre 2003 (taux de participation de 61,7 %) : 67,38 % des suffrages.

Le cheminement du régime militaire vers la démocratie se fait à petits pas. En décembre 1986, ont lieu les premières élections municipales « libres ». A Nouakchott, deux listes sont en présence : la bleue, constituée autour d'un consensus tribal et ouverte aux Negro-mauritaniens et Haratines, rassemble surtout des commerçants conservateurs ; la blanche, de tendance plutôt progressiste, regroupe les gens en fonction de leur condition sociale. Trente-six sièges sont à pourvoir. La liste bleue en obtient dix-neuf, la blanche dix-sept [57]. Un conseil économique et social, instance consultative, est créé en 1989.

Les scrutins présidentiels multipartites s'enchaînent. Au lendemain de la première élection présidentielle qui se tient le 24 janvier 1992, les opinions sont partagées. Le principal opposant au candidat Taya, Ahmed Ould Daddah, frère de l'ancien Président, recueille 32,88 % des suffrages. Au lendemain de la deuxième élection présidentielle, qui s'est tenue sans la présence des principaux partis d'opposition le 12 décembre 1997, la déception est grande. Le premier des compétiteurs au scrutin présidentiel de 1997 obtient 7,02 % des suffrages. Le dernier scrutin présidentiel de la période Taya - précédée le 8 juin 2003 par une tentative de putsch avortée - a lieu le 7 novembre 2003. Maaouya Ould Taya, président sortant et au pouvoir depuis dix-neuf ans, est réélu avec 67,38 % des suffrages. Ses principaux opposants s'effondrent : Mohamed Khouna Ould Haidalla, au pouvoir de 1980 à 1984, a obtenu 18,77 % des voix ; Ahmed Ould Daddah, l'opposant historique et frère du premier Président, 6,89 % ; Messaoud Ould Boulkheir, obtient 5,01 % des suffrages.

A la veille du coup d'Etat, qui se déroule le 3 août 2005 [60], des signes de décrispation du pouvoir apparaissent liés à une manne pétrolière visant, sous la direction du consortium australien Woodside, à produire 75000 barils/jour. Ely Ould Mohamed Vall prend le pouvoir.

La démocratie à l'épreuve : La stabilisation du pouvoir politique au défi du verrouillage constitutionnel des mandats présidentiels – la semi-constitutionnalisation du coup d'Etat du 6 août 2008 – l'approfondissement de l'Etat de droit par la réforme constitutionnelle du 20 mars 2012

Contrairement à ses prédécesseurs, le colonel Ely Ould Mohamed Vall - ne repousse pas à des temps lointains le retour des civils au pouvoir. Il fonde son pouvoir sur une 6e charte constitutionnelle adoptée par ordonnance le 6 août 2005. Ainsi moins d'un an après, un troisième référendum constitutionnel est organisé (après ceux de 1958 et 1991). Il se tient le 25 juin 2006 et suscite un fort enthousiasme populaire. Les résultats sont inespérés pour le pouvoir en place : le taux de participation est de 76,5 % et le vote est favorable à hauteur de 98,55% des suffrages exprimés.

Ould Mohamed Vall porte l'adoption d'un texte important : l'ordonnance du 22 Août 2006 relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Elle assure, à raison d'un quota de 20 %, la présence des femmes aux élections municipales et leur représentation au sein des assemblées parlementaires (Sénat et Assemblée).

La Constitution de 1991 est donc rétablie à la suite du référendum par une loi du 12 juillet 2006, établissant

que la charte constitutionnelle putschiste du 6 août 2005 ne l'avait que suspendue. Surtout, elle est amendée là où elle pêchait précédemment : l'absence de limitation du nombre de mandats présidentiels menaçant la formule de l'Etat de droit [61].

. Non seulement les articles 26 et 28 nouveaux [62] précisent les conditions de l'élection présidentielle mais encore l'article 99, al. 4, établit une clause d'éternité insusceptible de révision qui inclut la limitation des mandats :

> Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.

L'intéressante technique du double verrou est donc à l'œuvre ; elle est de surcroît complétée par un serment constitutionnalisé que le Chef de l'Etat prête à l'occasion de sa prise de fonction. Il s'agit-là d'une tradition constitutionnelle mauritanienne [63]. La combinaison des articles 28, 29 al. 3 et 99 al. 4 empêchent toute révision du nombre de mandats présidentiels. Enfin la nouvelle Constitution interdit au chef de l'Etat de se présenter au-delà de 75 ans et de diriger un parti politique [64]. Grâce à cette réforme constitutionnelle, un constitutionnalisme mauritanien s'inscrit dans les mœurs et la pratique institutionnelles et il met à défi le pouvoir politique.

En mars 2007, des élections présidentielles ont lieu. Elles furent le premier du genre à l'époque : elles ne sont pas remportées dès le 1er tour de scrutin, témoignant de la vitalité démocratique qui s'empare alors de la Mauritanie. Le chef de la junte, le colonel Ould Mohamed Vall, n'y participe pas. Au second tour [65], le 25 mars 2007, Sidi Ould Cheikh Abdallahi et Ahmed Ould Daddah obtiennent respectivement 373,520 voix, soit 52.85% des votes, et 333,185 voix, soit 47.15% des suffrages.
Une loi importante est adoptée sous sa présidence : la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes [68]. Selon l'article 2 : « L'esclavage est l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes. L'esclave est l'homme ou la femme, mineur ou majeur, considérée comme une propriété, sur lequel s'exercent tous les pouvoirs définis à l'alinéa précédent ». La loi distingue ensuite le crime des délits d'esclavage [69]. La loi de 2007 est ensuite abrogée par la Loi n° 2015-031 portant incrimination l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes du 10 septembre 2015, qui érige l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, soit un crime imprescriptible.

Le 6 août 2008, un 6e et dernier coup d'Etat met fin à cette parenthèse démocratique. Il est conduit par le général Mohamed Ould Abdel Aziz.

La stratégie à l'œuvre transparaît : jeter les bases d'un gouvernement puis démissionner quelques mois avant les élections fixées à une date choisie, la Constitution interdisant à un militaire de se présenter. Effectivement, le 16 avril 2009, le général putschiste démissionne afin de pouvoir se présenter aux élections présidentielles après avoir créé en juin 2009 un nouveau parti, qui devient l'instrument de sa réussite : l'Union pour la République.
Le 18 juillet 2009 Mohamed Ould Abdel Aziz est élu avec 52,58 % des voix. Ely Ould Mohamed Vall ne recueille que 3,81% des suffrages.

Avec le coup d'Etat du 6 août 2008, pour une seconde et dernière fois sous la IIe République, la Constitution n'est pas intégralement suspendue. L'ordonnance constitutionnelle du 13 août 2008, ne suspend que les dispositions constitutionnelles relatives à la présidence [72]. Elle ajoute que : « Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991 modifiée, contraires ou incompatibles avec la présente ordonnance constitutionnelle, sont modifiées en tant que de besoin et ce pendant la période nécessaire à l'organisation des élections présidentielles et à l'investiture du Président de la République élu » (article 9). De surcroît, l'article 9 précité se présente comme un engagement de retour à la normalité constitutionnelle. La Constitution est rétablie après l'accord de Dakar du 5 juin 2009.

A la suite du rétablissement de la démocratie, témoin d'un apaisement, le Président entame un dialogue avec une partie de l'opposition qui aboutit le 19 octobre 2011 et se traduit entre autres par la révision parlementaire de la Constitution du 20 mars 2012. Des dispositions innovantes sont adoptées relativement à la coexistence ethnique, sociale et politique : proclamation de la diversité culturelle ; constitutionnalisation de la répression de l'esclavage, de la torture et autres traitements dégradants ou humiliants ; promotion de l'accès des femmes aux mandats électifs ; droit à l'environnement ; interdiction des coups d'État :

Article 2.
Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à poursuites.

Article 3.
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 13.
Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.

Article 19.
Les citoyens … concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

La politique publique dédiée aux droits humains est désormais constitutionnalisée : « La Commission nationale des Droits de l'Homme est l'institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique » (au titre de la nouvelle rédaction de l'article 97).

La démocratie à l'épreuve : le deuxième mandat du Président Abdel Aziz et l'instrumentalisation de la Constitution.

Le Président Abdel Aziz se présente à un second mandat. Il est réélu le 21 juin 2014 sans surprise avec un taux de 81,89 % des suffrages, une grande partie de l'opposition ayant boycotté l'élection.

Un deuxième dialogue national est lancé en octobre 2016 avec une partie de l'opposition. Il a pour objectif de réformer la Constitution, notamment la suppression du Sénat. Les deux principales forces d'opposition n'y participent pas : le RFD et le FNDU.

Le dialogue se résout, une fois encore, par la révision de la Constitution le 5 août 2017. La formule référendaire est choisie par défaut car la voie parlementaire avait rencontré le refus du Sénat qui n'entend pas avaliser sa propre abrogation institutionnelle. Ce quatrième référendum constitutionnel (après ceux de 1959, 1991, 2006) porte sur les enjeux suivants : suppression du Sénat et transfert de ses attributions à l'Assemblée nationale ; création de conseils régionaux élus compétents pour la promotion du développement local ; mise en place d'un Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux ; modification du drapeau national et de l'hymne national.

L'apaisement démocratique : la politique d'ouverture menée par le Président Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani et le fonctionnement régulier de la justice pénale

Le 22 juin 2019, Son Excellence Monsieur Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, ancien chef d'état-major et ministre de la Défense, est élu dès le premier tour de scrutin avec 52 % des voix. Le taux de participation est de 62,63% des voix. Ce scrutin revêt une dimension politique dans l'histoire de la Mauritanie : il s'agit de la première passation de pouvoir entre deux Présidents élus démocratiquement. Cette fois-ci l'élection n'est pas boycottée par les principaux partis d'opposition. Les deux premiers compétiteurs obtiennent respectivement 18,59 % des suffrages (Biram Dah Abeid) et 17,87 % (Sidi Mohamed Ould Boubakar).

Conformément à sa profession de foi et à son discours d'investiture, celui-ci mène une politique de dialogue et de compromis. Son équipe : un dosage entre les nouveaux et les anciens. Le Président mène une politique d'ouverture fondée l'implication, la concertation et le respect des droits humains.

Le Président de la République, SEM Mohamed Ould Cheikh El-Ghazouani, a, dès son accession au pouvoir, le premier Août 2019, engagé le Gouvernement à mettre en œuvre, sans tarder, son Programme électoral TAAHOUDATY avec comme objectif ultime l'atteinte de résultats concrets, quantifiables et mesurables en

termes d'impacts réels sur les conditions de vie et de travail de nos citoyens. Ce programme TAAHOUDATY, qui exprime la vision stratégique du Président de la République, pour mettre le pays sur la voie d'un développement politique, économique et social équitable et plus inclusif, est basé sur la consolidation de l'Etat de droit, la construction d'une économie résiliente et diversifiée, ainsi que le développement du capital humain tout en tirant le meilleur profit de la diversité culturelle et de la dividende démographique de notre cher peuple.

Ce Programme qui conjugue efficacité économique et justice sociale, constitue depuis lors, la référence et le cadre conceptuel pour la concrétisation des engagements sur la base desquels a été élu le Président de la République.

Le Président de la République a engagé le Gouvernement à formuler et mettre en œuvre des réformes courageuses, à même d'une part de réduire les effets pervers des crises sur less populations les plus touchées, et sur less secteurs économiques les plus impactés par la pandémie de la COVID-19, et de concrétiser ses engagements à tous les niveaux et dans les meilleurs délais d'autre part.

Les réformes et actions engagées ont permis entre autres :

- L'amélioration de la sécurité intérieure et sur nos frontières ;
- L'apaisement de la scène politique nationale et l'instauration de la confiance entre les pouvoirs publics et les différents acteurs politiques et les milieux économiques ;
- La promotion des droits humains et la lutte contre toutes les formes de discours et pratiques haineux, dévalorisants et affectant l'unité nationale ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles des administrations ;
- La diversification de l'économie nationale et l'amélioration du climat des affaires ;
- La lutte sans merci contre la gabegie et toutes les formes de corruption et de détournement des deniers publics ;
- L'amélioration de l'offre en termes d'infrastructures et d'équipements publics, tout en veillant aux mesures de sauvegarde, de protection et d'entretien de ceux-ci ;
- Le lancement du chantier de l'école républicaine ;
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des services de santé, ainsi que l'élargissement de l'assurance maladie aux personnes non couvertes par les régimes actuels de sécurité sociale et d'assurances maladie (CNSS et CNAM) ;
- Le renforcement de l'accès aux services de base et du pouvoir d'achat, notamment pour les personnes pauvres et vulnérables ;
- La mise en place d'un cadre plus favorable à l'atteinte d'une sécurité alimentaire durable.

En matière de promotion des droits de l'Homme et de lutte contre les séquelles de l'esclavage, les initiatives ont concerné, notamment :

- La création d'une instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants ;
- L'élaboration d'une Stratégie Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (SNPPDH) ;
- L'élaboration d'une Stratégie Nationale de Promotion de la Société Civile ;
- La création d'un Prix de Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale.

Conclusion :

Il convient de distinguer le temps de la construction de l'Etat de celui de la démocratie. La démocratie mauritanienne est un processus. Chaque étape de l'histoire politique nationale a montré des avancées progressives avec toutefois la rupture entre 1978 et 1991 . Avant les coups d'Etat, le Président Ould Daddah s'était attaché à léguer à la Nation un Etat solide ; après ceux-ci, la Mauritanie a jeté les bases de la démocratie et a conduit ses premières expériences.

La trajectoire de l'histoire politique de la Mauritanie permet de valoriser des acquis successifs, au regard de la légalité constitutionnelle démocratique. Chaque avancée historique doit être considérée et valorisée. La démocratie prend du temps : il ne suffit pas de la décréter, il faut la mettre en œuvre et la conduire par étapes. Le temps est son allié.

La stratégie mauritanienne de promotion et de protection des droits humains repose incontestablement sur une démocratie apaisée et sur un état de droit constitutionnel consolidé comme conditions préalables. La relation de complémentarité entre la démocratie, l'état de droit constitutionnel et les droits humains s'impose

pour bâtir une société ouverte, tolérante et résiliente, ce qu'exprime le choix de l'Etat mauritanien à travers notamment le choix de d'adopter cette stratégie nationale.

3 – Les contraintes pesant sur les droits humains : considérations sur les spécificités mauritaniennes

Les contraintes pesant sur les droits humains en Mauritanie seront analysées au regard de deux registres : en tant que risque pour les droits humains soit l'expression de menaces potentielles ou aléas ; en tant qu'atteinte aux droits humains soit l'expression de menaces réelles pesant sur leur reconnaissance et leur exercice.

L'analyse des contraintes ne pourra pas prétendre, dans le cadre contraint de cet état des lieux, illustrer l'ensemble des situations-problèmes. Elle se centrera sur les contraintes dont il est jugé qu'elles sont flagrantes. Il conviendra de compléter et de lire cet état des lieux à la lumière des cibles visées par la stratégie.

Le terrorisme : un risque global pour la société mauritanienne et les droits humains

A compter de 2005, la Mauritanie est devenue le théâtre d'opérations terroristes attribuées à Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI). Elle a été touchée entre 2005 et 2011 par 11 actes terroristes.

Les pouvoirs publics font de la lutte contre le terrorisme l'un des fils directeurs de leur action politique [77]. Le 24 novembre 2010, un forum national sur le terrorisme est lancé.

Une solution « à la mauritanienne » est pratiquée à l'égard des jeunes tentés par le djihad : le dialogue. Celui-ci, véritable politique publique de dé-radicalisation, a été conduit avec succès avec quelque 35 jeunes sous la houlette d'érudits, savants et religieux. Seuls deux d'entre eux ont repris la voie du terrorisme. Le pouvoir mauritanien a toujours considéré que la victoire contre le terrorisme ne pouvait pas passer par la voie exclusive des combats et des équipements militaires. Des actions de développement, sous la forme notamment d'une résilience agricole et pastorale dans les zones frontières, sont incontournables.

Compte tenu de l'efficacité de l'approche, la Mauritanie n'a plus connu d'action terroriste depuis 2011. Et l'approche mauritanienne de lutte contre le terrorisme est devenue un modèle.

La Mauritanie est membre fondateur du G5 Sahel, aux côtés de Burkina-Faso, du Mali, du Niger et du Tchad, partageant des frontières communes dans une zone de trafic de drogue, de terrorisme et de prises d'otages. Le général mauritanien Hanena Ould Sidi a dirigé la force conjointe du G5 Sahel et Nouakchott accueille le collège du G5 Sahel doté d'un centre de simulation opérationnelle. Le financement du G5 est moins élevé que celui de la Minusma (120 millions de dollars contre 1 milliard de dollars pour les activités de fonctionnement) alors même que le champ d'intervention du premier est beaucoup plus large.

La lutte contre le terrorisme a de multiples relations avec les droits humains. D'un côté, l'impact socioéconomique du terrorisme est considérable sur la progression de la pauvreté. La Mauritanie a perdu une ressource considérable avec le recul de l'activité touristique qui ne reprend que très difficilement. D'un autre côté, la lutte contre le terrorisme ralentit les activités de développement que l'Etat peut mener. Enfin, le respect des droits humains des terroristes doit rester l'objet d'une attention vigilante. Ainsi le Conseil constitutionnel de Mauritanie avait-il déclaré le 4 mars 2010 que de nombreuses dispositions de la loi antiterroriste étaient inconstitutionnelles, comme l'extension du délai de la garde à vue à quinze jours et de la détention préventive à quatre ans dans les affaires de terrorisme, l'autorisation des perquisitions tardives, la facilitation des écoutes téléphoniques, ou encore, la possibilité de juger un mineur pour des actes terroristes (note*).

L'extrémisme et la radicalisation : un risque direct pour les droits humains

La Mauritanie ne constitue pas un terreau pour le développement de l'intégrisme. L'islam qui y est pratiqué est tolérant et source de fraternité. Il est respecté par l'ensemble de la population. Pour Pierre-Robert Baduel : « l'Islam, comme langage commun par-delà les divisions ethniques plus que comme religion d'Etat, qui est le seul vrai élément unificateur de cette République, l'Islam comme patrimoine social commun, comme plus grand dénominateur commun possible entre toutes les ethnies mauritaniennes » 82.

La Mauritanie indépendante a connu diverses périodes dans son rapport à la religion musulmane. Le Président Mokhtar Ould Daddah avait promu un régime civil dans une société très attachée à un mode de vie traditionnel. L'islam y était très présent mais sans rigorisme. Prenant le pouvoir en 1980, avec un troisième

coup d'Etat, Ould Haidallah avait appliqué la charia. Avec le colonel Taya, la rigueur de la charia fut assouplie mais demeura appliquée sur certains points (interdiction de la vente d'alcool avec certaines exceptions locales liées aux secteurs des mines et des pêches).

Avec l'instauration du multipartisme, la question de la légalisation des partis politiques s'est posée [84]. L'ordonnance relative aux partis politiques du 25 juillet 1991 précise que « l'islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique » (art. 4) [85]. Elle pose aussi que « aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, une ethnie, une région, une tribu, un sexe ou une confrérie » (art. 6), interdisant la légalisation de tout parti d'obédience raciale, tribale ou ethnique.

Les droits humains ne sont en aucun cas contraires à l'islam. Il est parfaitement légitime de conduire des interprétations culturelles, philosophiques et religieuses ouvrant à des appropriations propres des droits humains. Il est tout autant loisible de défendre leur origine multiculturelle et de discuter leur « occidentalo-centrisme ». En revanche, l'extrémisme quel qu'il soit associé à l'intolérance est inacceptable en tant que menace grave aux droits humains.

La peine de mort, toujours en vigueur en Mauritanie, n'a pas été appliquée depuis 1987. Le moratoire est donc respecté mais des accusés continuent à être condamnés à mort sur la base de peines légales conformément au principe de la légalité des délits et des peines.

Les changements climatiques : le risque de l'insécurité alimentaire figure de l'extrême pauvreté

La sécheresse menace de pénurie alimentaire les populations du sud et de l'est de la Mauritanie se trouvant à la proximité du Mali. La période de soudure agricole s'étend de mai-juin à septembre et le premier mois des récoltes n'est pas toujours à la hauteur des attentes. Dans ces territoires semi-arides, l'insécurité alimentaire est récurrente et, avec des cycles courts (3 à 5 ans), des pluies déficitaires ou des inondations, des invasions de criquets sont constatées. Quelques 600.000 personnes sont concernées affectant plus de 11% de la population mauritanienne d'une malnutrition aigüe globale. Il en résulte une hausse des prix des produits alimentaires de base. 78% des stations météorologiques sont déficitaires par rapport à l'année 2020 et 53% par rapport à la normale (1991-2020), selon le Groupe Technique Spécialisé (GTS), en septembre 2021 [93].

Au titre de l'IDH, le rang de la Mauritanie est actuellement en 157e position, un rang qui atteste de la difficulté à relever les défis et de leur persistance. Pour autant, paradoxalement, l'espérance de vie augmente ainsi que le taux de scolarisation.

L'esclavage et les séquelles de l'esclavage : les menaces sur les droits humains

La question de l'esclavage et de ses séquelles demeure récurrente en Mauritanie. L'Etat a adopté et mis en œuvre en collaboration avec les Nations Unies une feuille de route pour l'éradication des formes contemporaine de l'esclavage qui a permis d' adopter un arsenal juridique adapté . Le Gouvernement a pris diverses dispositions sur les plans socio-économiques pour l'éradiquer tout en jetant les bases d'un contrat social fondé sur des droits égaux entre les citoyens. En dépit de cet engagement, si les situations d'esclavage et ses formes contemporaines ont grandement diminué, elles n'ont pas disparu.

Les définitions de l'esclavage et ses raisons doivent être explicitées

Il est en droit moderne des multiples situations qui tentent de décrire le fait d'esclavage : la traite des êtres humains, l'esclavage moderne, sexuel et non sexuel, la réduction en esclavage... portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes a retenu une conception romaine de l'esclavage. Celui-ci est défini comme : « l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes. L'esclave est l'homme ou la femme, mineur ou majeur, considéré comme une propriété, sur lequel s'exercent tous les pouvoirs définis à l'alinéa précédent » (article 2). Sont attributs de la propriété : l'usus, le fructus et l'abusus, respectivement l'usage, la disposition des fruits d'un bien et la vente du bien. **L'esclavage a été, à nouveau, défini et précisé par la loi de 2015 [94].** Etant donné que l'esclavage est illégal depuis l'ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage, au titre de l'article 1 :
« l'esclavage sous toutes ses formes est aboli définitivement sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de la Mauritanie » [95], il peut être dit qu'il n'existe plus d'esclavage légal en Mauritanie. Il subsiste, toutefois, des situations de personnes anciennement esclaves et désormais affranchies par l'effet du système légal mais aussi des situations d'esclavage *de facto* en raison de l'ignorance et de la méconnaissance de la loi.

Si la définition *de jure* est clarifiée, l'appréhension factuelle des situations-problèmes est rendue beaucoup plus complexe : à partir de quand une situation de dépendance peut-elle être qualifiée d'esclavage ? Dans son rapport annuel, 2019-2020, la Commission nationale des droits de l'homme explicite ainsi la situation : « suite au poids et aux conséquences de l'histoire de l'esclavage, une frange de la population a accusé des retards en termes d'éducation, d'accès à l'emploi et aux services sociaux de base, c'est un fait indéniable. Il s'agit des citoyens qui ne sont pas soumis à l'esclavage en tant que tel mais dans une situation de vulnérabilité, de dépendance, d'injustice, de marginalité et d'exclusion qui les expose à toutes sortes d'exploitations et d'abus. Leurs problèmes sont économiques et la solution doit être économique, la réalisation de leurs droits est un devoir de l'État ».

Toute la difficulté consiste, en termes de définition, à distinguer entre les situations de vulnérabilité liées à la pauvreté et les situations où celles-ci ont un lien avec une situation d'esclavage. Ne pas opérer ou tenter d'opérer cette distinction conduit à surestimer les situations critiques, telles que : « les ceintures de misère dans les grandes villes et les scènes de charrettes tirées par des ânes sillonnant les rues et conduites par de jeunes mineurs n'ayant pas connu le chemin de la scolarisation, ainsi que des de jeunes filles mineures qui travaillent comme domestiques salariées dans les maisons et de beaucoup d'hommes réduits à l'impuissance et auxquels la misérable réalité de leurs familles impose la persistance dans un métier exténuant». Le travail forcé ne peut pas être qualifié, *stricto sensu*, d'esclavage s'il n'est pas relié à une situation directe ou indirecte d'esclavage. L'un des indices pour distinguer la situation d'esclavage entre les différents cas de vulnérabilité : l'impossibilité irréductible d'accéder à une forme de propriété personnelle.

La position du Gouvernement mauritanien actuel est claire : l'esclavage est un crime contre l'humanité imprescriptible. Et comme tous les crimes réprimés par des textes, ses auteurs s'exposent à la rigueur de la loi.

La division ethnique : la citoyenneté mauritanienne mise au défi

L'histoire culturelle de la Mauritanie est traversée par des appartenances multiples qui mettent l'Etat et les institutions au défi de construire une nation et une citoyenneté. La nation mauritanienne est fondée sur des appartenances pluriséculaires, multiraciales et multiculturelles. Au-delà des différences culturelles et linguistiques, la même adhésion à la religion musulmane est un vecteur d'identité partagée.

Plusieurs communautés linguistiques peuplent le pays. Les Arabes, blancs et noirs, pratiquent le hassaniya et les populations négro-africaines, soit les Halpulars, les Soninkés et les Wolofs, pratiquent leurs langues. La Constitution reconnaît, depuis la révision de 2012, quatre langues distinctes : la langue arabe, le poular, le soninké et le wolof [2]. La langue arabe est reconnue comme la langue officielle du pays et les trois autres langues nationales constituent un patrimoine national commun à tous les Mauritaniens.

La mise en place, le 29 novembre 2019, de la « Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion ''TAAZOUR'' traduit les engagements de l'actuel Président de la République visant à mettre en place « un Etat où la justice, l'égalité, la fraternité, la citoyenneté ne sont pas de simples concepts mais des valeurs fondatrices». L'objectif est que « chaque mauritanienne et chaque mauritanien se sente fier d'appartenir à ce pays, de profiter de ses richesses et d'y vivre dignement et paisiblement ». Il s'agit là de l'un des signes de progression vers la Nation et ainsi d'aboutir à une société mauritanienne inclusive.

La question de la cohabitation des ethnies est parfois complexe et soulève de multiples enjeux. Le traitement du passif humanitaire, lié aux événements d'avril 1989, est l'un d'entre eux. Panser les plaies laissées par le passif humanitaire lié aux évènements de 1989 est l'un de ses défis. Des mesures considérables ont été prises et ont permis d'améliorer le climat entre les populations comme l'accord tripartite Mauritanie -Sénégal- HCR qui a permis de ramener 24.000 mauritaniens refugiés au Sénégal, la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité ainsi que la cérémonie organisée à la mémoire des victimes à Kaédi et la réinsertion des ayants droits.

[2] A l'instar de la distinction constitutionnelle française, établie par une révision de 2008, le nouvel article 75-1 de la Constitution dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

La méconnaissance des droits des femmes : une menace systémique

Il existe en Mauritanie des figures emblématiques de la défense des femmes, de promotion et de protection des Droits Humains contre le racisme, l'extrémisme et la discrimination et le bien-être et l'éducation des orphelins et tant d'autres. Le terrain politique est aussi un lieu d'engagement des femmes mauritaniennes.

La revision du code du statut personnel, adopté en 2001 [116], constitue un enjeu. Le projet de loi sur les violences faite aux femmes et aux filles vise à pallier aux lacunes pénales.

L'Etat mauritanien s'est engagé dans des actions de promotion et de respect des droits des femmes, dont la stratégie d'institutionnalisation du genre de mars 2015. Leur valorisation dans la sphère politique est aussi recherchée [119]. Le gouvernement de la transition de 2005 a nommé trois femmes au Gouvernement : une ministre et deux secrétaires d'Etat, respectivement à la jeunesse et aux sports, à la condition féminine et aux technologies nouvelles. Une ordonnance met en place une politique de quotas dans les conseils municipaux et dans les élections parlementaires, à hauteur de 20 %. Actuellement il y a 6 femmes ministres au Gouvernement.

II – JUSTIFICATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Présentation résumée :

Il existe en Mauritanie des acquis en matière de droits humains. Ces acquis relèvent des engagements préalables constitutionnels, internationaux et de politique publique. Ils relèvent aussi des engagements du Président de la République pour la Mauritanie. Aussi la stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains n'est pas une initiative politique isolée et *ex nihilo*.

Ainsi un cadre de référence, solidement enraciné dans le droit national et les politiques publiques existantes, témoigne d'une réelle politique juridique de la Mauritanie en faveur des droits humains guidée par le principe de non-régression.

La décision de mise en place d'une stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains est un choix politique. Elle témoigne de la vitalité, du dynamisme et du volontarisme de l'Etat mauritanien ainsi que des relations constructives entre les principaux acteurs que sont le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Surtout, cette stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains est validée par l'existence préalable d'«acquis» qui sont autant de prémisses fondatrices. Ces prémices témoignent d'un choix solide et robuste qui empêchent de la considérer sortie de nulle part, *ex nihilo*. S'il y a lieu d'évoquer des acquis c'est au regard de la non-régression posée comme un principe directeur de l'action publique. La promotion et la protection des droits humains ne sauraient être remises en cause et ne peuvent être qu'améliorées selon un rythme approprié aux ambitions nationales.

Ces acquis relèvent de trois registres : la Constitution et les traités régulièrement acceptés par l'Etat mauritanien, soit le droit positif des droits humains ; les stratégies nationales connexes aux droits humains, soit des plans de politiques publiques ; les engagements présidentiels, soit un volontarisme politique.

1. Une Constitution moderne

1.1. La charte mauritanienne constitutionnelle des droits humains

Avec la Constitution de 1991, consolidée à plusieurs reprises en 2006 – 2012 - 2017, la République islamique de Mauritanie s'est engagée en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, au plus haut de la hiérarchie des normes nationales.

Une charte constitutionnelle mauritanienne des droits humains est incluse dès le préambule de la Constitution. Elle repose sur l'acception par le peuple mauritanien des préceptes de l'islam, considéré comme la seule source de droit en tant qu'elle est « ouverte aux exigences du monde moderne ». Cette ouverture de l'Islam, source unique du droit, au monde moderne s'interprète comme l'acceptation du droit contemporain et de ses logiques: Etat, Constitution et traités internationaux.

La compatibilité de l'Islam avec la « modernité » conduit le contrat constitutionnel à reconnaître, au bénéfice du peuple mauritanien, les garanties suivantes qui sont autant d'expressions d'un libéralisme en matière de droits humains :

. la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme fondées sur la primauté du droit ;
. les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse ;
. les droits et principes réputés intangibles :
- le droit à l'égalité ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

Cette charte constitutionnelle mauritanienne des droits humains est la source de référence première des droits humains. Elle exprime un acte politique authentiquement national et populaire.

1.2. L'Etat de droit en Mauritanie : Traités, Constitution et droits humains

Il n'y a pas de droits humains sans un Etat de droit véritable ; ce qu'ambitionne la Mauritanie. Trois éléments définissent l'Etat de droit : la soumission du pouvoir politique à la règle constitutionnelle ; l'organisation d'élections démocratiques périodiques ; la séparation des pouvoirs. Deux facettes complémentaires rendent compte de l'«outillage technique» qui fondent l'Etat de droit en Mauritanie : la constitutionnalisation des traités ; l'engagement constitutionnel de respecter les traités internationaux.

La constitutionnalisation des traités : signification et implication. Sur la base de l'article 80 de la Constitution mauritanienne, les traités acceptés par l'Etat sont incorporés dans l'ordre interne national, selon la pratique dite du monisme. Nul besoin de les incorporer préalablement par une loi pour qu'ils aient valeur juridique en droit mauritanien. Cette constitutionnalisation du droit international assure aux droits humains résultant des engagements internationaux une autorité supérieure aux lois nationales mais inférieure à la Constitution : une primauté législative. De surcroît, si les droits humains tirés des engagements internationaux sont d'effet direct, ils peuvent être invoqués en justice.

Ainsi Constitution et traités internationaux, acceptés par la Mauritanie, forment-ils un bloc de référence convergeant, en deux étages hiérarchiques, censé entrer dans le patrimoine juridique de chaque Mauritanien. Un troisième étage est composé des lois nationales. Un quatrième étage concerne les textes administratifs. L'ensemble se comprend dans une perspective hiérarchique : les lois et les textes administratifs, qu'ils concernent ou ne concernent pas les droits humains, doivent être conformes aux prescriptions constitutionnelles et internationales. L'échelon supérieur s'impose à l'échelon inférieur. Les textes administratifs doivent, aussi, être conformes aux lois.

Charte constitutionnelle mauritanienne des droits humains	**Echelon supérieur**
Traités internationaux acceptés par la Mauritanie concernant les droits humains	
Législations nationales mauritaniennes	**Echelon inférieur**
Textes administratifs	

Pacta sunt servanda et exécution de bonne foi.

Tout autre est la nature juridique des engagements internationaux dans la sphère du droit international. Non seulement l'Etat mauritanien est tenu de respecter les traités constitutionnalisés, mais il est en outre tenu par l'engagement international qu'il a pris en tant qu'Etat partie aux traités internationaux. Il s'agit des obligations contractées en tant que membre de la société internationale. Dans cette perspective, les traités internationaux acceptés par la Mauritanie doivent être « acceptés et exécutés de bonne foi » (art. 26 Convention de Vienne sur le droit des traités).

Il est entendu que le droit interne ne peut pas (y compris sur la base d'un argument constitutionnel) constituer un obstacle à l'exécution des engagements internationaux (art. 27 Convention de Vienne sur le droit des traités). Fonctionnellement, cela signifie que les traités ne peuvent pas être écartés même en cas de clause constitutionnelle contraire (art. 79 de la Constitution).

2. Les traités internationaux : des engagements nombreux et donnant lieu à un contrôle

En parallèle à cet acquis constitutionnel, l'Etat mauritanien a accepté un nombre d'engagements juridiques internationaux, qui relèvent autant de la sphère générale des droits humains, adoptés au sein de l'ONU, de l'Union Africaine et de la Ligue Arabe, que de sphères spécialisées telles que l'OIT dont les 8 conventions dites fondamentales ratifiées par la Mauritanie. La Constitution identifie en son préambule deux textes qu'elle juge essentiels : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

2.1. Les principaux traités onusiens sur les droits humains acceptés par la Mauritanie [123]

N°	*Instruments*	*Date Adoption*	*Date de Ratification*	*Réserves ou Observations*
1	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948	Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991	Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991
2	Convention des Nations Unies Contre la Corruption	2003	2006	
3	Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	1965	1988	Réserve : Art. 14 : La Mauritanie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 14 de la convention reconnaissant la compétence du comité pour recevoir les plaintes individuelles
4	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes	1979	2001	Réserves : Art.13, alinéa (a) Art.16
5	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1990	2007	
6	Convention relative aux droits de l'enfant	1989	1991	Réserve : Convention approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique
7	Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2012	
8	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2006	2012	
9	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966	2004	Réserve : Art.18, alinéas : 2-3 et 4 et Art.23 alinéa 4 Le gouvernement mauritanien déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique
10	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	2004	

N°	*Instruments*	*Date Adoption*	*Date de Ratification*	*Réserves ou Observations*
11	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		2012	
12	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2012	
13	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1984	2004	Réserves : Art. 20, alinéas1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité Art.30, aliéna 1 concernant la Cour Internationale de Justice

2. Nature et portée des réserves

a) Portée des réserves

47. La Mauritanie a émis des réserves générales ou spécifiques sur les conventions suivantes :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : les réserves sont relatives aux article 13, alinéa (a) et article 16 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant : cette Convention est approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : les réserves portent sur les articles 18, aliénas : 2-3 et 4 et article 23 aliéna 4 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : les réserves portent sur les articles 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité et l'article 30, aliéna 1 concernant la Cour Pénale Internationale.

b) La raison des réserves

48. La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires, est qu'elles portent sur des dispositions contraires à la charia, unique source de droit conformément à la Constitution.

c) Effet des réserves

49. Les dispositions sur lesquelles portent les réserves ne sont pas appliquées, les autres gardent tous les effets que leur confère l'article 80 de la Constitution :

d) Suivi des déclarations issues des conférences

50. La Mauritanie, de par sa participation aux conférences internationales, relatives aux Droit de l'Homme a appuyé de façon efficiente les déclarations, recommandations et engagements formulés.

51. En application des déclarations et recommandations des conférences internationales, notamment celle de Vienne de 1993, la Mauritanie a retiré et remplacé sa réserve générale sur la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et envisage de faire de même sur celle de portée générale formulée sur la convention relative aux droits de l'enfant.

e) Dérogations, restrictions ou limitations

52. En dehors des réserves portées sur les instruments internationaux ratifiés par le pays, il n'existe aucune dérogation, restriction ou limitation à l'application de ces derniers.

Tableau 6
Principales conventions de l'OIT ratifiées par la Mauritanie

N°	*Instruments*	*Date Adoption*	*Date de Ratification*	*Réserves ou Observations*
1	Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	1958	08/11/1963	
2	Convention de l'OIT n°19 sur l'égalité de traitement (accident du travail).	1925	08/11/1963	
3	Convention n°100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture).	1951	03/12/2001	
4	Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).	1962	15/07/1968	A accepté les branches d) à g) et i)
5	Convention de l'OIT n°105 concernant l'abolition du travail forcé.	1957	03/04/1997	
6	Convention de l'OIT n°29 relative au travail forcé.	1930	20/06/1961	
7	Convention de l'OIT n°3 sur la protection de la maternité.	1919	08/11/1963	
8	Convention de l'OIT n°4 sur le travail de nuit (femme)	1919	20/06/1961	Dénoncée par la RIM le 02//08/1965.
9	Convention de l'OIT n°41 du travail de nuit (femme).	1934	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°89.
10	Convention de l'OIT n°89 sur le travail de nuit (femme).	1948	08/11/1963	
11	Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.	1999	03/12/2001	
12	Convention n°5 sur l'âge minimum (industrie)	1919	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°138.
13	Convention n°6 sur le travail de nuits des enfants.	1919	20/06/1961	
14	Convention n°15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs).	1921	08/11/1963	
15	Convention n°33 sur l'âge minimum (travail non industriel).	1932	20/06/1961	
16	Convention n°58 sur l'âge minimum (monture	1936	08/11/1963	
17	Convention n°90 sur le travail de nuit des enfants (industrie).	1948	08/11/1963	
18	Convention n°112 sur l'âge minimum (pêcheur).	1957	08/11/1963	
19	Convention n°138 sur l'âge minimum	1973	03/12/2001	Age minimum

N°	*Instruments*	*Date Adoption*	*Date de Ratification*	*Réserves ou Observations*
				spécifié 14 ans.
20	Convention n°52 relative aux congés payés.	1936	08/11/1963	
21	Convention n°91 sur les congés payés des marins.	1949	08/11/1963	
22	Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective	1949	03/12/2001	
23	Convention n°101 sur les congés payés (agricultures).	1952	08/11/1963	
24	Convention n°102 sur la sécurité sociale (normes minima).	1952	15/07/1968	A accepté les parties V à VII, IX et X.
25	Convention n°13 sur la céruse (peinture).	1921	20/06/1961	
26	Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie).	1921	20/06/1961	
27	Convention n°17 sur la réparation des accidents.	1925	08/01/1963	
28	Convention n°18 sur les maladies professionnelles.	1925	20/06/1961	
29	Convention n°22 sur les contrats d'engagement de marins.	1926	08/11/1963	
30	Convention n°23 sur le rapatriement des marins.	1926	08/11/1963	
31	Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires.	1928	20/06/1961	
32	Convention n°53 sur les brevets de capacité des officiers.	1936	08/11/1963	
33	Convention n°62 sur les prescriptions de sécurité (Bâtiment).	1937	08/11/1963	
34	Convention n°81 sur l'Inspection du Travail.	1947	08/11/1963	
35	Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.	1948	20/06/1961	
36	Convention n°94 sur les clauses de travail (contrats publics)	1949	08/11/1963	
37	Convention n°95 sur la protection du salaire	1949	20/06/1961	
38	Convention n°96 sur les bureaux des placements payants.	1949	31/03/1964	A accepté les dispositions de la partie II.
39	Convention n°114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs.	1959	08/11/1963	
40	Convention n°116 portant révision des articles finaux	1961	08/11/1963	
41	Convention n°122 sur la politique de l'emploi.	1964	30/07/1971	
42	Convention n°143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)	1975	23/09/2019	

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
43	Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail	1976	23/09/2019	

Tableau 7
Ratification instruments relatifs au droit international humanitaire et aux réfugiés

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	La Convention relative au statut des Réfugiés	1951	1987	
2	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	1949	1962	
3	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur mer	1949	1962	
4	Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre	1949	1962	
5	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	1949	1962	
6	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)	1977	1980	
7	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	1977	1980	
8	Convention relative au statut des réfugiés	1951	1987	
9	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	
10	Protocole relatif aux statuts des réfugiés	1967	1987	
11	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction	1997	2000	

Tableau 8
Ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1981	1986	Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991
2	Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant	1990	2005	
3	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des	2003	2005	

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
	femmes en Afrique			
4	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance	2011	2008	
5	Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1998	2005	
6	Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	
7	Charte Arabe des Droits de l'Homme	2004	2019	

2.2. L'examen périodique universel et la Mauritanie : un contrôle normalisé

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus de dialogue entre pairs, conduit par les Etats sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il assure à chaque Etat la double possibilité d'être instruit par ses pairs sur les mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, au regard de ses engagements internationaux et d'être Etat instructeur. Universel, il assure par cycles réguliers à chaque Etat l'exercice de cette double prérogative. Faisant suite à la crise affectant la Commission des droits de l'homme des Nations unies, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/251, le 15 mars 2006, qui substitue à celle-ci le Conseil des droits de l'homme et créé ce mécanisme d'évaluation par les pairs.

La Mauritanie a présenté son rapport national à chacun des trois premiers cycles, soit le 10 novembre 2010, le 3 novembre 2015, le 19 janvier 2021.

2.3. Les procédures spéciales et la Mauritanie : une réalité vivante

Dans le cadre des activités du Conseil des droits de l'homme, des experts indépendants des droits de l'homme instruisent dans le cadre de leur mandat la situation des droits de l'homme relevant de deux registres complémentaires : 45 mandats thématiques et 13 mandats par pays (septembre 2020). Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mènent des visites dans les pays ; s'occupent de cas individuels de violations signalées et de préoccupations de nature générale ; mènent des études thématiques annuelles ; contribuent à l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme ; s'impliquent dans des activités de plaidoyer et de sensibilisation du public.
La Mauritanie entretient des relations étroites avec ces mécanismes et maintient une interaction positive avec l'ensemble des procédures spéciales concernant la Mauritanie.

Les derniers rapports thématiques concernant la Mauritanie sont les suivants : les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les formes contemporaines d'esclavage ; les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; la détention arbitraire.

Il est à noter que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage M Tomoya Obokata a effectué du 4 au 13 mai 2022 une visite de suivi en Mauritanie, au cours de laquelle il a pu constater de près les grands progrès accomplis par notre pays dans le domaine de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, ses causes et ses séquelles. Le rapporteur a également salué, en particulier, l'atmosphère d'ouverture et de transparence qui a caractérisé toutes ses rencontres avec des responsables gouvernementaux, exprimant son admiration pour la rupture avec la logique du déni, dont Son Excellence le Président de la République l'a assuré qu'elle ne représente pas la meilleure approche pour éradiquer l'esclavage et ses formes contemporaines. Il a également salué les changements importants qu'il a apportés pour renforcer la suppression des pratiques esclavagistes dans le cadre de la justice pénale et les efforts visant à renforcer les capacités des acteurs et à faire connaître la législation anti-esclavagiste.

2.4.Le contrôle judiciaire international des droits humains

Il existe sur la base des traités onusiens de protection des droits humains un contrôle de nature quasi-judiciaire. Il s'agit du contrôle dit par communication individuelle. Le comité onusien instruit une affaire individuelle sous une forme de procédure judiciaire et délivre des recommandations. Cette compétence quasi-judiciaire doit être préalablement acceptée par la Mauritanie. Celle-ci a accepté la compétence du comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées (Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2012). Aucune affaire n'a été portée à la connaissance du Comité jusqu'à présent.

Actuellement, les seules affaires concernant la Mauritanie ont été portées devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles sont peu nombreuses et relativement anciennes :

> . Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 5 mai 1999, *S.O.S. Esclaves / Mauritanie,* communication 198/97, (plainte pour fait d'esclavage / décision d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes)

2.5.Le contrôle des engagements internationaux : un dialogue international sur les droits humains avec la Mauritanie

L'ensemble de ces engagements internationaux est à la base d'une obligation de dialogue pour la Mauritanie avec les instances de contrôle des droits humains établis sur la base de ces traités. Ces instances sont de nature diverse : examen périodique universel comme un mécanisme intergouvernemental ; organes de contrôle des traités comme un mécanisme international ; procédures spéciales. Elles émettent des recommandations - ainsi que des motifs de préoccupation - qui s'articulent pour la Mauritanie de la façon suivante :

Le total de recommandations adressées à la Mauritanie est de 813

- EPU / 339 [130]
- Organes de traités / 401
- Procédures spéciales / 73

Pour l'Etat mauritanien, ces recommandations constituent des éléments de référence pouvant guider sa stratégie nationale dans la légitime liberté d'action qui lui revient pour déterminer le champ, les moyens, les contraintes pour leur mise en œuvre. Ces recommandations ont une nature non-exécutoire en contraste avec leur portée quasi-obligatoire. Par définition, les recommandations ne sont pas exécutoires pour les Etats, qui conservent leur liberté d'action de mise en œuvre qui inclut aussi le choix de l'Etat de leur non mise en œuvre. Si la nature non-exécutoire ne fait pas de doute, celle-ci doit être mise en rapport avec les mécanismes de suivi qui sont à l'œuvre. Bien qu'il reste libre, au regard de sa souveraineté, l'Etat est placé au regard de sa responsabilité devant une « quasi » obligation de mise en œuvre des recommandations.

Les recommandations de l'Examen périodique universel ont une particularité. Il s'agit du seul mécanisme pour lequel les Etats acceptent formellement ou non les recommandations faites par leurs pairs. Les recommandations rejetées seront examinées en tenant compte de la marge de manœuvre de l'Etat. Les recommandations acceptées doivent être considérées comme une composante de la stratégie nationale. Le Conseil des Droits de l'Homme ne met pas en place une procédure de suivi et s'en remet à la bonne foi de l'Etat pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

Les recommandations des organes de traités : contrôle sur rapport, procédure de suivi. Les instances de contrôle sont composées d'experts internationaux dont le rôle consiste à délivrer, sur la base du droit et en toute indépendance, des opinions juridiques. Les formules de recommandations ne sont pas uniformes :

> . Comité des droits de l'Homme : « recommande »
> . Comité des droits de la femme : : « recommande », « exhorte »
> . Comité des droits des travailleurs migrants : « recommande », « exhorte », « invite », « encourage »
> . Comité des droits de l'enfant : « recommande », « prie instamment »
> Une attention particulière sera accordée aux formules les plus pressantes : « prie instamment », « exhorte » ...

Les organes des traités favorisent un mécanisme de follow-up qui vise à faire peser sur l'Etat une quasi-obligation de mise en œuvre renforcée [131]. Il est noté qu'un nombre important d'observations finales rendues par les instances de contrôle à l'égard de la Mauritanie sont récentes :

- Le Comité des droits de l'homme Observations finales (2019) CCPR/C/MRT/CO/2
- Le Comité des droits de l'enfant Observations finales (2018) CRC/C/MRT/CO/3-5
- Le Comité contre la torture Observations finales (2018) CAT/C/MRT/CO/2
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Observations finales (2018).

Les recommandations des procédures spéciales : procédure d'invitation, prise en compte de bonne foi. Ces procédures (rapporteur spécial, expert indépendant, groupe de travail …) se distinguent du mécanisme de l'EPU et des organes des traités, car elles interviennent à la demande de l'Etat. Les recommandations doivent, en raison du « caractère invitatoire » de la procédure, être considérées pour leur autorité argumentative et dans une perspective de bonne foi.

3. L'accompagnement des droits humains par différents plans stratégiques de politique publique [132]

Parmi les éléments qui peuvent également guider la SNPPDH :

- Le Plan d'Action National de lutte contre la Traites des Personnes (PANTP 2020-2022).
  Axé sur la prévention, la protection, la poursuite et le renforcement du partenariat, le PANLTP a été adopté par le Gouvernement en mars 2020. Il comprend 9 objectifs, à savoir :
  1. la prévention de la traite des personnes par la sensibilisation ;
  2. la documentation du phénomène de la traite ;
  3. le renforcement de capacités des acteurs ;
  4. l'amélioration du cadre juridique de la traite ;
  5. le renforcement de la répression judiciaire des infractions de la traite ;
  6. la protection des victimes et des témoins de la traite ;
  7. l'assistance aux victimes de la traite par la réinsertion sociale et/ou le retour volontaire ;
  8. la coordination nationale de la lutte contre la traite ;
  9. la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre la traite.

  La traite des personnes est une priorité gouvernementale. Beaucoup des mesures ont été prises pour mettre en œuvre ce plan. Il doit donc être intégré dans la SNPPDH ;
- Le Plan d'Action National de mise en œuvre des recommandations du second cycle de l'EPU ;
- La Feuille de Route pour l'éradication des séquelles et formes contemporaines de l'esclavage qui a été mise en œuvre entre 2014 et 2017. Elle doit également être considérée en abordant la question de l'esclavage.

3.1. La Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP)

. La SCAPP fait suite à l'achèvement du CSLP (2001-2015) et couvre la période 2016-2030 et correspond à celle de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Elle contient 2 volets :

(i) Diagnostic social, économique, institutionnel et environnemental du Pays ; et
(ii) Orientations Stratégiques et Plan d'actions 2016-2020 de la SCAPP.

La vision d'avenir, intitulée « La Mauritanie que nous voulons en 2030 », est fondée sur trois leviers stratégiques visant à assurer la croissance, à même de réaliser une prospérité profitable à tous :
1 : Promouvoir une croissance forte, durable et inclusive
2 : Développer le capital humain et l'accès aux services sociaux de base
3 : Renforcer la gouvernance dans toutes ses dimensions

3.2. Le Plan National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme 2003

Elaboré par le CDHAHRSC, il a pour objectifs de :

- Doter la Mauritanie d'un cadre de référence et de concertation permettant la coordination des programmes visant la promotion et la protection des droits de l'homme conçus par les différents acteurs publics ou privés, nationaux ou extérieurs ;
- Placer la Mauritanie dans la sphère des Etats faisant de la promotion, la garantie et de la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et catégoriels, une constante dans sa politique de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- Promouvoir une vision intégrée d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'importance égale des droits de l'homme et créer une culture protectrice et respectueuse des droits humains et de l'Etat de droit ;
- Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;

- Consolider et promouvoir l'Etat de Droit et le dispositif constitutionnel favorable à la consécration des droits de l'homme ;
- Renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits humains ;
- Accorder la plus grande attention aux groupes particulièrement vulnérables de la société mauritanienne et s'assurer de la prise en charge effective de leur situation par les politiques nationales de développement ;
- Identifier en concertation avec tous les acteurs nationaux (administration, société civile, secteur privé…) les axes prioritaires dans le domaine des droits de l'homme, les insuffisances et les moyens d'y remédier collectivement ;
- Renforcer le partenariat gouvernement-société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3.3. La Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG) (2015)

En tant que démarche de changement et de renforcement des pouvoirs et des capacités des femmes, l'institutionnalisation du genre est en même temps volontariste, préventive et corrective. Elle implique l'adoption d'une approche à la fois participative (pour garantir la pleine implication des différents acteurs concernés) et axée sur les résultats afin d'assurer la performance, l'efficience et l'efficacité des activités programmées.

La SNIG s'appuie sur un référentiel national (Islam, Constitution et CSLP) et international centré autour des engagements internationaux de l'Etat en matière de développement durable et de promotion et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes et des fillettes. Elle repose sur deux grands types de mesures ayant trait à l'intégration systématique de la dimension genre dans les politiques, les lois et les programmes, budgets, structures et cultures institutionnelles et à la mise en œuvre des mesures spécifiques et actions positives destinées aux femmes en tant qu'exercice de rattrapage pour corriger des distorsions qui engendrent ces écarts.

3.4. La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE)

La stratégie nationale de protection de l'Enfant (SNPE) avait été articulée autour de 5 principaux axes à savoir « (i) Prévenir la vulnérabilité des enfants à risque ; (ii) Développer des réponses appropriées en faveur des enfants victimes de violence, d'exploitation, d'abus, de discrimination ou de négligence (VEDAN)
; (iii) Renforcer les capacités nationales d'intervention en faveur de la protection sociale des enfants ; (iv) Assurer le plaidoyer et la communication pour la protection sociale des enfants vulnérables et (v) Mettre en place un système de coordination et de suivi-évaluation de la protection sociale des enfants ».

Une nouvelle stratégie nationale de protection de l'enfant a été adoptée en 2020.

3.5. La Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ) (2019)

La stratégie est intégrée : prise en compte de la nouvelle loi sur l'aide judiciaire et d'autres volets de l'accès à la justice, tel que préconisé par les Principes et standards internationaux. L'accès au droit, en amont d'un accès au juge est vecteur de développement humain et économique, d'appropriation des lois par les populations et facteur de prévention des conflits.

3.6. La Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) ((2012-2030)*)*

Cette stratégie offre une vision et des perspectives à long terme pour la création progressive d'un système cohérent et intégré de protection sociale, tout en identifiant les objectifs, les priorités d'actions et les mécanismes pour la mise en place des mesures spécifiques à travers des programmes d'actions concrètes organisés autour des axes prioritaires. Elle est complétée par des plans d'actions détaillés pour chaque axe.

3.7. La Stratégie Nationale Environnement et Développement Durable (SNEDD) (2017)

La SNEDD ne devra pas être perçue comme une stratégie de plus, mais comme le cadre qui permet la mise en cohérence et la synergie entre les programmes, les plans et les politiques sectorielles dans une perspective de durabilité et dans l'esprit de participation de tous. Elle doit dessiner ainsi un projet de société, un avenir prometteur pour la Mauritanie, respectueux de la valeur de ses territoires, de son patrimoine naturel, culturel, des aspirations de sa jeunesse et des droits de ses générations futures.

3.8.Le Plan d'Action National pour l'élimination du travail des enfants en République Islamique de Mauritanie, (PANETE-RIM).

Le Plan dont le but est de contribuer à l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes, en particulier, les pires formes de travail des enfants est articulé autour de cinq axes déclinés en actions de renforcement du cadre juridique et des compétences, en actions visant l'amélioration des connaissances d'une part et en actions directes de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants à risque ou victimes de travail des enfants d'autre part.

Les cinq axes du PANETE-RIM sont :

Le renforcement des cadres juridique et institutionnel en matière de lutte contre le travail des enfants
Le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs
La sensibilisation et amélioration des connaissances sur le travail des enfants et ses pires formes
La mise en œuvre d'actions directes de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes dans les domaines et secteurs d'utilisation et d'exploitation
La collaboration, la coordination et le partenariat.

4. L'acquis politique : les engagements du Président de la République, Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani en faveur d'un projet de progrès sociétal

Une société fière de sa diversité et réconciliée avec elle-même

La Mauritanie riche de sa diversité culturelle est déterminée à dépasser les survivances de traditions ancestrales et coutumes dont certaines entrent en conflit avec les progrès universels en matière de droits humains. Un élan sincère de concorde, de fraternité et d'acceptation de l'autre est nécessaire pour assurer une cohésion nationale ou l'apport de chacun sera un enrichissement collectif. Une action d'envergure doit être engagée pour éradiquer définitivement les séquelles de l'esclavage, panser les plaies laissées par le passif humanitaire et résorber toute forme de disparités issues de discriminations sociales. De plus, la pauvreté multidimensionnelle, l'héritage socioculturel défavorable à la pleine participation des femmes et des personnes handicapées, sont autant de facteurs qui pèsent sur la cohésion sociale et entravent le développement. *(TAAHOUDATY)*

III – LE CADRE METHODOLOGIQUE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Présentation résumée :

Alors qu'en 2003, la Mauritanie se dotait du premier plan d'action national de promotion et de protection des droits humains, plan normatif et de première génération, cette nouvelle stratégie entend être dédiée à la justice sociale, soit la réalisation effective des droits économiques et sociaux ; au progrès social, soit la promesse d'une société inclusive ; à la garantie des droits : les composantes de l'Etat de droit.

La stratégie nationale sera fondée sur l'esprit et la méthode des objectifs du développement durable. Sa vocation est d'être transformationnelle et de protéger des droits concrets et effectifs, non pas des droits illusoires ou abstraits, dans une double perspective d'égalité juridique et de non-discrimination.

1 – 2003 : le premier plan d'action national mauritanien de promotion et de protection des droits humains

En 2003, la Mauritanie s'était dotée d'un premier plan d'action national de promotion et protection des droits humains. Sa présentation permet d'accuser l'apport et le bénéfice attendu de la stratégie nationale.

Le premier plan d'action national mauritanien de promotion et de protection des droits humains peut être qualifié de plan normatif et de plan de premier génération. Il était fondé sur 6 axes principaux d'action :

. 1 : Mettre en place un environnement juridique favorable au développement des Droits de l'Homme : renforcement de l'Etat de droit, réforme de la justice et protection des droits civils et politiques ;
. 2 : Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et lutte contre la pauvreté ;
. 3 : Promouvoir et protéger les droits des catégories les plus vulnérables ;
. 4 : Promouvoir le respect du droit humanitaire international ;
. 5 : Développer une culture démocratique pluraliste à travers l'éducation aux Droits de l'Homme et à la paix ;
. 6 : Mettre en place un cadre institutionnel de mise en œuvre du PNAPPDH et le renforcer les capacités.

Le plan d'action de 2003 peut être analysé de plusieurs façons :

. Il repose sur une approche globale des droits humains fondée sur les classifications classiques du droit international des droits de l'homme : droits civils et politiques / droits économiques, sociaux et culturels / droits des catégories les plus vulnérables ;
. Il envisage la question des droits humains propres à la Mauritanie : droit humanitaire international / culture démocratique pluraliste ;
. Il inclut une approche dédiée aux mécanismes de mise en œuvre ;
. Surtout, elle déploie une approche de nature normative visant à doter la Mauritanie des lois indispensables pour être qualifiée comme un Etat de droit.

2 – Les ambitions globales de l'actuelle stratégie nationale

2.1. Une stratégie dédiée à la justice sociale : la réalisation effective des droits économiques et sociaux

Le premier angle de protection ambitionne la mise en place effective des droits économiques et sociaux fondés sur un accès égal de tous aux droits, dans les domaines cruciaux tels que le travail et l'emploi, l'éducation, la santé et le logement. Dans cette stratégie d'effectivité, seront considérés dans une perspective universelle le bénéfice de droits sans considération de nationalité (ex. droits des mineurs étrangers).

2.2. Une stratégie dédiée au progrès social : la promesse d'une société inclusive.

Le vivre-ensemble en Mauritanie intéresse les différentes composantes de la population mauritanienne et suppose l'existence d'opportunités d'insertion sociale égales. Si des déséquilibres ont pu être constatés, il conviendra, dans le cadre de la stratégie nationale, d'en reconnaître l'existence et de les éradiquer dans une perspective de progrès social.
L'entrée privilégiée sera celle de la non-discrimination entre les individus, entre les composantes de populations, entre les couches sociales. Seront, à ce titre l'objet de la stratégie, notamment l'esclavage, les violences faites aux

femmes, l'inscription à l'état civil, l'insertion des personnes handicapées, la disparité territoriale dans la jouissance des droits…

Il conviendra également, comme un élément de solidarité favorable à la promesse d'une société inclusive, de mettre en avant les politiques d'appui et d'action humanitaires contre les effets des catastrophes.

2.3. Une stratégie dédiée à la garantie des droits : le rôle de l'Etat de droit et l'appui de la société civile

Pour que la stratégie emporte des résultats, le rôle joué par l'Etat de droit pour garantir les droits et lutter contre les discriminations sera déterminant. Il conviendra de prendre en compte le rôle positif et souhaité de la société civile comme jouant un rôle d'impulsion, de soutien, d'alerte.

3 – Une stratégie fondée sur des cadres de référence méthodologique

. La vocation mauritanienne de la stratégie nationale.

La stratégie est à la confluence d'engagements divers et convergents : le volontarisme présidentiel, la Constitution nationale et les engagements internationaux de l'Etat mauritanien. Ceux-ci lient l'Etat et doivent-être exécutés de bonne foi. De même, si la Constitution forme la source de droit mauritanien la plus élevée de l'Etat, c'est sans rupture avec les principes inclusifs de l'Islam, « seule source de droit ouverte sur le monde moderne » selon les termes mêmes du Préambule de la Constitution. En d'autres termes, la stratégie nationale n'impose rien de ce qui ne serait pas préalablement accepté et elle ne fait que réitérer sous forme de synthèse les engagements existants en matière de droits humains.

La stratégie entend être l'expression d'un choix mauritanien qui prend en compte un ensemble de paramètres variés, externes et internes, mais qui formule de la façon jugée la plus pertinente ce qui doit être ou ne pas être inscrit au titre de la promotion et la protection des droits humains. La Mauritanie est l'objet de plusieurs centaines de recommandations internationales qui pourraient éventuellement servir de base à un copié-collé. Tel n'est pas le choix qui est retenu ici au motif, entre autres, que le langage très « normalisé » des recommandations est peu adapté aux réalités du terrain.

. La procédure participative de construction de la stratégie nationale.

Elle est portée par plusieurs acteurs dédiés à la promotion et à la protection droits humains, i.e. l'Etat (Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile), la société civile (la Commission nationale des droits de l'homme y comprise) et la communauté internationale (le bureau du HCNUDH à Nouakchott).

Surtout, la stratégie repose sur une démarche participative qui s'est concrétisée par 5 ateliers de concertation avec la société civile, organisés en décembre 2021 sous la forme d'une «caravane de la stratégie». Ces ateliers ont eu lieu respectivement à Aleg (4 décembre 2021), à Aïoun (6 décembre 2021), à Nouadhibou (9 décembre 2021) et à Nouakchott (14 et 15 décembre 2021). Ces ateliers visaient à ce que la société civile s'approprie les ambitions de la stratégie et formule les cibles jugées les plus pertinentes pour le pays. Cette procédure participative est la marque de fabrique de la stratégie nationale.

Ces ateliers participatifs ont convoqué les ressorts méthodologiques de la stratégie prospective : quelle Mauritanie voulons-nous pour nos enfants ? ; Quelle serait la Mauritanie souhaitable pour 2121 ? Ils ont mis les participants en face de grandes questions telles que le futur : subir ou choisir ? ; les postures de la gouvernance : ni autruche, ni pompier, ni révolutionnaire, mais l'anticipation de l'assureur ; les ambitions de développement pour la Mauritanie de demain : développement économique - ouverture régionale et internationale - droits humains

. L'inspiration développementaliste de la stratégie nationale.

La stratégie nationale s'appuie et s'inspire, dans l'esprit et la méthode, des objectifs du développement durable. Ainsi met-elle en place, en référence aux ODD, 17 axes stratégiques de développement humain durable. Elle part du postulat qu'il y a une relation de complémentarité entre développement et droits humains, selon la doctrine inaugurée par Amartya Sen [133], et qu'il est nécessaire de penser en termes de développement des droits humains pour une Mauritanie, plus juste, plus égale et facilitatrice de plus d'opportunités d'insertion.

. La double nature de la stratégie nationale : sa vocation transformationnelle ; une politique publique.

Elle entend répondre aux défis des droits humains de façon globale mais aussi de manière réaliste, sous la forme d'une stratégie transformationnelle. En cela, elle se distingue du plan d'action de 2003 qui avait misé essentiellement sur la réforme du droit et des institutions. Ce premier plan d'action fondamental pour la construction d'un Etat de droit, avait joué le rôle de première étape.

Cette stratégie est une politique publique mais elle n'est pas un combat idéologique : les droits humains relèvent de la responsabilité de l'Etat quels que soient les gouvernements en place. Elle mobilise trois registres principaux : la justice sociale – le progrès social – la garantie des droits.

. Les composantes de la stratégie mauritanienne : un document d'orientation générale et un plan national d'action

La stratégie nationale de promotion et protection des droits humains sera complétée par un plan d'action de promotion et protection des droits humains. La stratégie définit les objectifs généraux alors que le plan d'action est beaucoup plus pratique et fondé sur des cibles précises, des moyens identifiés, des délais de mise en œuvre, des moyens de remédiation

En tant que politique publique d'Etat, elle repose sur des impératifs d'efficacité et d'efficience qui distinguent 5 étapes :

- L'analyse de l'état des lieux ;
- La définition des objectifs stratégiques ;
- La détermination des cibles d'action précise, souhaitable et raisonnable ;
- L'affectation de moyens dédiés ;
- La mise en place d'indicateurs de réalisation.

La complémentarité entre la stratégie nationale (les trois premières étapes) et le plan d'action (les deux dernières étapes) sera établie.

. La vocation effective et non-discriminatoire de la stratégie nationale

Protéger des droits concrets et effectifs, non pas des droits illusoires ou abstraits, dans une double perspective d'égalité juridique et de non-discrimination, telle est l'ambition générale de la stratégie.

Les composantes de la concrétisation et de l'effectivité seront comprises de la façon suivante :

. La stratégie doit se fonder sur un compte rendu réaliste de la situation actuelle, contenir des objectifs raisonnables et mesurables et désigner précisément l'institution compétente pour mettre en œuvre les politiques et de quelle manière ;
. Elle doit prendre en compte les conditions sociales et culturelles (âge, sexe, appartenance culturelle, pratique linguistique, etc.) des personnes pour rendre effective, égale et non-discriminatoire, la protection des droits humains ;
. Elle doit être élaborée après des consultations approfondies et authentiques auprès d'un large éventail de représentants de la société civile ;
. Elle doit mettre en place des dispositifs institutionnels de suivi, de recours et de redevabilité.

Les bénéficiaires des droits humains seront la population mauritanienne, en particulier les personnes vulnérables ainsi que les étrangers. Plusieurs approches complémentaires seront à l'œuvre : les droits bénéficiant indistinctement à la population générale de Mauritanie dans son ensemble / les droits reconnus aux personnes vulnérables / les droits de citoyenneté / les droits des étrangers.

Les catégories sociales vulnérables mises en avant dans la stratégie de promotion et de protection des droits humains seront notamment :

- Femmes / filles / Enfants / Jeunes
- Minorités
- Migrants / personnes déplacées / réfugiés
- Personnes handicapées / personnes âgées
- Défenseurs des droits humains
- Personnes en détention.

4 – Une stratégie nationale fondée sur des analyses SWOT participatives

Dans le cadre des cinq ateliers de concertation avec la société civile, tenus en décembre 2021, il a été jugé souhaitable de solliciter une analyse SWOT. L'instruction SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats) ou MOFF en langue française (Menaces - Opportunités - Forces - Faiblesses) permet en effet de regarder le présent, tel qu'il est et le futur, tel qu'il pourrait être.

Un premier exercice de SWOT participatif appliqué à la Mauritanie, envisagée d'une façon générale, a été construit lors de l'atelier de concertation de Nouadhibou, le 9 décembre 2021.

SWOT participatif appliqué à la Mauritanie	
Forces :	**Faiblesses :**
• Structures communautaires solides et Islam pacifique et inclusif • Atouts économiques et territoriaux • **Volonté transformative de la société civile alliée à une volonté politique**	• Disparité des richesses territoriales et sociales, voire disparités des richesses communautaires et des services • Faiblesse du marché de l'emploi • Importance de la gouvernance de substitution
Opportunités :	**Risques :**
• Appartenance à des mondes multiples : arabe, africain, musulman, francophone • Atouts économiques peu ou pas exploités : ex. Le tourisme, certaines richesses minières… • Proximité avec des ensembles économiques sous-régionaux	• Absence de préparation face à la mondialisation économique / changements climatiques • Voisinage régional instable • Non traitement des inégalités sociales, facteur d'immobilisme

Un second exercice de SWOT participatif appliqué, cette fois-ci, à la stratégie elle–même, a été construit lors de l'atelier de concertation, tenu à Nouakchott le 15 décembre 2021.

SWOT participatif appliqué à la stratégie nationale	
Forces :	**Faiblesses :**
• Ouverture et volontarisme de l'Etat porté par les engagements internationaux et la Constitution • Participation et contribution de la société civile • Appui du HCDH et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme	. Incompréhension de la stratégie avec des faux procès . Méconnaissance par les destinataires des droits des enjeux véritables de la stratégie . Stratégie globale mais généraliste
Opportunités :	**Risques :**
. Soutien international par les parties prenantes et bailleurs de fonds . Complémentarité avec les autres stratégies nationales existantes . stratégie fondée sur les valeurs mauritaniennes	. Insuffisance des moyens dédiés pour mettre en œuvre les engagements stratégiques et difficulté à combler le fossé territorial . Développement d'idéologies contraires aux droits humains / extrémisme . Surinvestissement initial de l'Etat puis désengagement institutionnel

5 – Une stratégie nationale fondée sur l'esprit et la méthode des ODD

Au début de la décennie 2000, période durant laquelle le premier plan d'action national fut élaboré, les Nations unies adoptaient un puissant élément de réforme de politique publique pour assurer le développement des pays : les OMD (2001-2015), devenant 15 ans après, les ODD (2016-2030).

En 2003, les OMD ne furent pas ignorées par le premier plan d'action national mais ne furent qu'accessoirement mentionnés. Il en est totalement autrement aujourd'hui. Les ODD sont au centre de l'action transformative du pays comme en atteste du reste l'important document de politique publique que constitue la SCAPP, adoptée

pour la période 2016-2030. Pour la Mauritanie, les ODD constituent un guide d'action dont les objectifs sont obligatoires [135].

L'opportunité s'énonce de la façon suivante : l'engagement de la Mauritanie en faveur des ODD est une modalité de promotion et de protection des droits humains et l'inverse est également vrai ; l'engagement de la Mauritanie en faveur des droits humains est une modalité de mise en œuvre des ODD. A titre d'illustration, dans le cadre du 2e cycle de l'EPU, la recommandation émise par le Yémen et acceptée par la Mauritanie, énonce que : « la Mauritanie doit poursuivre ses efforts pour adopter une politique de développement répondant aux besoins des populations pour réduire la pauvreté afin de protéger et promouvoir les droits humains » [136]. Plus encore : la connexion entre droits humains et ODD est réalisée par une relation entre chaque cible et les clauses des traités internationaux. A titre d'illustration, les traductions des ODD dans les droits humains de la DUDH, des deux Pactes et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont l'objet des recherches et des outils les plus récents [137].

Par analogie, il convient de considérer que les principales politiques publiques de l'Etat mauritanien sont réputées s'inscrire dans un cadre de référence compatible avec les droits humains. Le cadre de conformité aux droits humains et au droit international humanitaire de la FCG5Sahel en est une illustration ; le projet de renforcement des capacités des forces de sécurité intérieure (juin 2021) en est une autre.

Le rattachement des axes stratégiques à un engagement de la Mauritanie : chaque cible sera fondée, dans la mesure du possible, sur une « disposition » acceptée par la Mauritanie :

. Une clause constitutionnelle
. Un engagement international
. Un ODD
. Une politique publique nationale / plan d'action (ex. SCAPP).

6 – Rapports entre la stratégie nationale et les stratégies mauritaniennes existantes

Il existe en Mauritanie un nombre important de stratégies ; ce qui singularise cette nouvelle stratégie réside dans sa centralité relative aux droits humains. Sa dominante « humaniste » est la justification de sa compétence. Son positionnement à l'égard des autres stratégies se comprend par référence à deux principes : non-contradiction ; non empiètement.

Non-contradiction : cette stratégie nationale ne peut pas entrer en contradiction avec les engagements stratégiques préalablement acceptés. Si tel est néanmoins le cas, la stratégie mauritanienne précédente ou tierce l'emporte ou, pour éviter toute contradiction, les divers engagements stratégiques sont interprétés de façon à assurer leur compatibilité. Non-empiètement : la nouvelle stratégie sur les droits humains, une stratégie générale et holistique, ne saurait empiéter sur les autres stratégies dont les domaines sont spécialisés.

Deux autres principes commandent la compréhension de la stratégie nationale de promotion et protection des droits humains : non-régression et progressivité. Les axes et les cibles consacrés ne peuvent jamais être interprétés comme consacrant une reconnaissance moindre que ce qui existe déjà. Par ailleurs, les axes et les cibles consacrés doivent s'entendre de façon progressive : la stratégie dans son état actuel se comprend comme un document de politique publique à vocation de progression permanente pour assurer toujours plus de droits en Mauritanie mais de façon raisonnée et sur un moyen et un long termes. Le principe de progressivité propose de se fonder sur la méthodologie ouverte par l'actuelle stratégie (ci-dessus) ainsi que par rapport à celle du plan d'action (ci-dessous).

7 - Canevas du plan d'action de la stratégie mauritanienne de promotion et protection des droits humains

Objectif global de la Stratégie :							
Axes	**Actions Cibles**	**Activités**	**Parties prenantes**		**Période de mise en œuvre**	**Indicateurs**	**Budget indicatif**
			Autorités responsables	**Partenaires**			
Objectif spécifique :							

AXES STRATEGIQUES
DE PROMOTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS

PRESENTATION RESUMEE :

La stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains est fondée sur trois valeurs holistiques, *i.e.* la justice sociale, le progrès social, la garantie des droits, servies par 17 axes stratégiques déclinés en cibles d'action concrètes.

Chacun des 17 axes stratégiques sera précisé par référence à quatre séries de considérations :

. Leurs références normatives en droit international et en droit mauritanien ;
. Les composantes prises en compte pour en définir le contenu ;
. Les illustrations – non exhaustives – des cibles dans le cadre du dialogue institutionnel engagé par la Mauritanie avec les différentes instances internationales de promotion et protection des droits humains ;
. 3 cibles d'action pour chaque axe stratégique, soit un total de 51 cibles d'action.

Les cibles d'action indiquent ce qui est attendu des acteurs de promotion et protection des droits humains en Mauritanie. Elles forment l'objectif final de la stratégie nationale.

Introduction :

L'état des lieux, le contexte, la justification et la méthode de la stratégie mauritanienne de promotion et de protection des droits humains ayant été précisés, il convient désormais de s'attacher à en décrire les cibles d'action. Les cibles sélectionnées tiennent compte des impératifs suivants : elles seront concrètes, souhaitables et raisonnables. La stratégie nationale entend être globale et réaliste, distincte du plan d'action « normatif » de 2003 qui, il, peut être compris comme la première politique publique nationale de promotion et de défense des droits humains et comme étant, par sa nature, l'expression d'une stratégie de première génération. Cette nouvelle stratégie nationale s'inscrit dans les paradigmes et la méthode des objectifs du développement durable et se conçoit comme une stratégie de développement humain durable. Les cibles sont choisies en fonction de leur complémentarité avec le plan d'action, la stratégie n'étant ni un programme politique, ni un plan économique, ni un copié-collé international, mais l'expression d'une responsabilité en matière de droits humains en accord avec les engagements acceptés par la Mauritanie.

La stratégie nationale de promotion et de protection des droits humains est fondée sur trois valeurs holistiques, *i.e.* la justice sociale, le progrès social, la garantie des droits, servies par 17 axes stratégiques déclinés en cibles d'action concrètes, à raison de 10 cibles d'action pour chaque cible stratégique.

Trois valeurs holistiques	**Justice sociale**	**Progrès social**	**Etat de droit**
17 Axes stratégiques	1. Lutte contre la faim 2. Santé et bien-être 3. Education 4. Accès à la terre et à des conditions de travail décentes 5. Eau et assainissement / Action humanitaire	6. Femmes et fillettes 7. Enfants 8. Situations de traite des personnes 9. Passif humanitaire 10. Discriminations 11. Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes protégées, apatrides 12. Personnes handicapées 13. Intégrité, liberté et sécurité des personnes 14. Citoyenneté (droits politiques)	15. Société civile 16. Institutions nationales responsables 17. Institutions Internationales

Chacun des 17 axes stratégiques sera précisé par référence à quatre séries de considérations :

. Les références normatives en droit international et en droit mauritanien, y compris les références aux objectifs du développement durable

. Les composantes prises en compte pour en définir le contenu
. Les illustrations – non exhaustives – des cibles dans le cadre du dialogue institutionnel engagé par la Mauritanie avec les différentes instances internationales de promotion et protection des droits humains ;
. Les cibles d'action concrètes.

Les trois premières considérations rappellent que les exigences en termes de droits humains ne sont pas nouvelles. Elles sont connues et ne sont opposables à la Mauritanie que par l'adhésion préalable de l'Etat à celles-ci sous des formes diverses : acceptation par le droit national, constitutionnel compris, par le droit international, par des politiques et des stratégies de politique publique, par l'engagement du Président de la République. La quatrième considération décrit les cibles d'action concrètes qui indiquent ce qui est attendu des acteurs de promotion et protection des droits humains en Mauritanie. Ces cibles ne sont que la traduction en termes de politique publique des engagements précédents. Elles forment l'objectif final de la stratégie nationale. Elles ont été établies en concertation avec la société civile mauritanienne à l'occasion des ateliers itinérants organisés, en décembre 2021, par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile. Les cibles peuvent être classées en trois grandes catégories **MEN** selon qu'elles relèvent d'un registre de réforme des **m**entalités (M), d'un registre **e**xécutif (E), d'un registre normatif (N).

I – POUR UNE SOCIETE MAURITANIENNE FONDEE SUR LA JUSTICE SOCIALE ET LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Cinq grands groupes de droits économiques et sociaux seront l'objet des cibles stratégiques de justice sociale :

. Le droit à un niveau de vie suffisant et d'être à l'abri de la faim.
. Le droit à la santé et au bien-être
. Le droit à l'éducation
. Le droit à l'accès à la terre et à des conditions de travail décentes
. Le droit à l'eau et à l'assainissement et le droit à la protection en cas de catastrophe humanitaire

Ces cibles stratégiques seront centrées sur le bénéfice effectif des droits.

Axe stratégique 1 :
Le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim

Cibles d'action :

. 1.1. Surveiller et limiter les prix des produits de base et notamment : blé, céréales, farine, haricots, huile, lait, légumes, maïs, mil, pain, poissons, riz, sucre, viande, volailles (E, N) ;

. 1.2. Développer l'agriculture irriguée globalement insuffisante sur le territoire national et limitée géographiquement dans une perspective d'auto-suffisance (E) ;

. 1.3. Développer et faciliter les techniques de stockage des aliments et leur transport (E) ;

Références :

. Art. 11 § 1 PIDESC
. Art. 22 et 25 DUDH
. ODD 1 et 2
. Constitution MRT : préambule (garantie intangible des principes et des droits économiques et sociaux)

Composantes prises en compte :

. Le droit à un niveau de vie suffisant : la lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté
. Le droit des personnes vulnérables à un niveau de vie suffisant
. Le droit à la protection sociale
. Le droit d'accès aux ressources économiques-numériques-financières.
. Le droit d'accès aux services de base.
. Le droit d'accès à la propriété
. La lutte contre la faim et l'insécurité alimentaire
. Besoins nutritionnels spécifiques : nourrisson, enfant, fille, femmes, personnes âgées
. Diversification alimentaire
. Productivité et revenus agricoles
. Préservation des écosystèmes et exploitation des ressources naturelles
. Education nutritionnelle
. Réforme agraires
. Non-discrimination et effectivité

Illustrations :

Examen périodique universel :

. 126.61 S'employer sans relâche à mettre en œuvre la troisième phase du Cadre stratégique pour l'élimination de la pauvreté et la Stratégie nationale pour la sécurité alimentaire (Émirats arabes unis) A/HRC/31/6, 2015 ;

. 126.62 Continuer à améliorer et à mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la pauvreté et relever encore le niveau de vie de la population (Chine)
A/HRC/31/6, 2015 ;

. 130.154 Maintain and broaden actions on social and economic welfare, within the framework of the "My commitments" and "First Priorities" programmes established by the Government (Cuba);

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

o 22. Le Comité recommande à l ' État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire encore la pauvreté et , en particulier, éliminer l ' extrême pauvreté, en accordant une attention particulière aux femmes, aux anciens esclaves et aux descendants d ' esclaves ainsi qu'aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés vivant dans les wilayas les plus touchées par la pauvreté. Le Comité demande à l ' État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives, par année et par wilaya, sur le pourcentage de la population qui vit dans la pauvreté et l ' extrême pauvreté.
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

o 23. Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer ses mécanismes en faveur de la sécurité alimentaire, de la production à la distribution.
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

. Axe stratégique 2 :
Le droit de toute personne à la santé et au bien-être

Cibles d'action :

. 2.1. Poursuive les campagnes de vaccination et soutenir les mesures de santé sexuelle et reproductive selon la loi 2017-025 relative à la santé de la reproduction (E) ;

. 2.2. Assurer un accès gratuit et/ou d'un coût abordable aux médicaments pour les populations rurales et les personnes les plus vulnérables ; Assurer un contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques et des points de vente (E) ;

. 2.3. Mettre en place un système de couverture de santé universelle pour les personnes les plus vulnérables et/ou pour les femmes en milieu rural (E) ;

Références :

. Art. 12 PIDESC
. Art. 5, 25 DUDH
. ODD 3
. Préambule C. mauritanienne (garantie intangible des droits économiques et sociaux)

Composantes prises en compte du droit :

. Le droit à la vie : mortalité maternelle, néonatale et infantile
. Le droit à la santé : maladies transmissibles et non transmissibles
. Le droit à la santé des populations vulnérables : minorités, migrants, femmes, enfants
. Le droit à ne pas subir de MGF
. Le droit à la sécurité sociale : couverture maladie universelle
. Le droit d'accès aux services de santé : médicaments, personnels, infrastructures

Illustrations :

Examen périodique universel :

130.169 Strengthen the protection of the human rights of older persons, particularly in the current context of the COVID-19 pandemic (Argentina);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.171 Continue to strengthen efforts to improve access to health care for all, including access to sexual and reproductive health-care services and information (Fiji);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.173 Implement the commitment made at the Nairobi Summit on the International Conference on Population and Development to introduce a module on sexual and reproductive health in school

curricula for middle and high school and modules on adolescent sexual and reproductive health in the curriculum of health and medical schools (Iceland);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.175 Implement effectively the law on reproductive health of November 2017, in particular the eradication of the practice of female genital mutilation (Belgium);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.213 Adopt a law criminalizing female genital mutilation and take measures to increase support to service providers who ensure the medical and psychosocial care of survivors (Canada);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

o 25. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre la décentralisation des ressources et activités relatives à la santé en vue de parvenir à l'universalité des services de soins de santé. Il invite également l'État partie à mettre en œuvre le plan national pour les ressources humaines, en mettant l'accent sur la qualité de l'enseignement médical et des programmes de formation continue des professionnels de santé et sur le maintien du personnel dans les zones reculées. Le Comité engage vivement l'État partie à mettre au point des plans d'assurance maladie de façon que les services de santé soient financièrement accessibles à tous et que les dépenses de santé ne pèsent pas de manière disproportionnée sur les ménages les plus pauvres
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

. Axe stratégique 3 :
Le droit de toute personne à une éducation de qualité

Cibles d'action :

. 3.1. Rendre la scolarisation effective jusqu'à 14 ans de tout enfant en Mauritanie, y compris pour les enfants empêchés pour défaut d'état civil ; Assurer une éducation de qualité et professionnalisante (E) ;

. 3.2. Mettre en place les conditions d'accueil logistique et pédagogique : assurer la maintenance des établissements, dont les sanitaires ; organiser la gratuité du transport scolaire et de la cantine ; mettre à disposition des ouvrages dans des bibliothèques ; organiser l'internat des jeunes filles (E) ;

. 3.3. Mettre en place une législation encadrant les activités des écoles privées et prohiber les écoles sans contrat avec l'Etat ; établir des exigences pédagogiques et de diplômes pour les enseignants relevant du secteur privé ; mettre en place un quota d'enseignants habilités par l'Etat (N) ;

Références :

Art. 13 PIDESC
Art. 27 PIDCP
Art. 26 DUDH
ODD 4
Préambule C. mauritanienne (garantie intangible des principes et des droits économiques et sociaux)

Composantes prises en compte :

. Droit à l'éducation de qualité : primaire, secondaire, supérieure
. Accessibilité des populations marginalisées à l'éducation : bourses d'appui – proximité -
. Composante droits humains de l'éducation
. Droit à une éducation dans la langue de son choix

Illustrations :

Examen périodique universel :

126.20 Increase efforts to develop a system of education in the area of human rights and to strengthen the culture of human rights in society (Uzbekistan);
A/HRC/31/6, 2015 ;

126.27. Make efforts to include human rights principles in primary and secondary school curricula (Ethiopia)
A/HRC/31/6, 2015 ;

126.61. Improve access to education for marginalized groups in order to improve social and economic conditions for them. One group that may benefit from this are the Harratin
A/HRC/31/6, 2015 ;

126.69 Continue efforts to ensure universal access to quality education and health care (Uzbekistan);
A/HRC/31/6 (UPR 2015)

Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels :

o 20. Le Comité recommande à l'État partie:
a) d'appliquer strictement la législation existante contre le travail des enfants et d'accélérer l'adoption du

projet de loi sur l'interdiction du travail des enfants;
b) d'envisager d'étendre à l'enseignement secondaire les dispositions relatives à l'enseignement obligatoire comme moyen de prévenir le travail des enfants et de réduire le nombre d'enfants qui vivent dans la rue;
c) de s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants et de la situation des enfants des rues, dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté de l'État partie;
d) d'augmenter la capacité d'accueil du Centre de protection et d'intégration sociale des enfants.
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

o 31 Le Comité engage l'État partie à promouvoir l'enseignement du pulaar, du soninké et du wolof à l'école ainsi que leur utilisation dans les documents officiels pour éviter toute discrimination à l'égard des non-arabophones.
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

Comité sur les droits de la femme :

o 35. Le Comité fait les recommandations suivantes à l'État partie :
a) Renforcer ses programmes d'alphabétisation, en particulier pour les femmes non arabes, les femmes afro-mauritaniennes et les femmes des zones rurales, et adopter des indicateurs mesurables ainsi qu'un calendrier pour l'évaluation des progrès;
b) Adopter des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles dû, entre autres, à la participation aux travaux domestiques, aux mariages précoces et aux grossesses précoces, notamment des mesures de sensibilisation des parents, des communautés, des enseignants, des chefs religieux et des fonctionnaires sur l'importance pour les femmes et les filles de recevoir une éducation qui leur permettra d'accéder à des emplois rémunérés sur le marché du travail déclaré;
c) Fournir un soutien adéquat, par exemple des transports scolaires, et une aide financière aux filles vivant dans des zones reculées pour leur faciliter l'accès à l'école;
d) Adopter des stratégies préventives pour lutter contre le risque de harcèlement et de sévices sexuels des filles à l'école et veiller à ce que les agresseurs soient punis;
e) Encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'étude et des carrières non traditionnels, tels que les enseignements et les formations techniques et professionnels dans les domaines traditionnellement dominés par les hommes, notamment la technologie et l'ingénierie, pour élargir leurs possibilités de carrière et leurs choix professionnels;
f) Intégrer à tous les niveaux du système éducatif un enseignement adapté à l'âge des élèves sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que sur les comportements sexuels responsables.
CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 2014

Comité des droits de l'enfant :

o 36. Prenant note des cibles 4.1 et 4.2 des objectifs de développement durable visant à faire en sorte que, d'ici à 2030, toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité et aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité, le Comité rappelle sa recommandation précédente (CRC/C/MRT/CO/2, par. 66) et recommande à l'État partie :
a) D'intensifier ses efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement dans tout le pays, notamment en assurant la formation continue des enseignants, en construisant de nouvelles installations et de nouvelles écoles et en améliorant les établissements existants, en particulier dans les zones rurales, et en développant les programmes de formation professionnelle ;
b) D'éliminer tous les coûts cachés de l'éducation et de développer l'accès à l'enseignement secondaire ;
c) D'adopter et de faire appliquer des normes et des réglementations techniques nationales sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène et la nutrition dans tous les établissements d'enseignement, y compris dans les écoles coraniques, et de mettre en place des mécanismes de surveillance et des outils permettant de les mettre en œuvre ;
d) D'élaborer une politique visant à surveiller la qualité, la structure, la gestion et les programmes d'enseignement des écoles coraniques ;
e) D'atténuer les effets discriminatoires de la privatisation de l'enseignement sur les enfants de familles modestes et de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les écoles privées respectent les normes minimales en matière d'éducation, les règles relatives aux programmes scolaires et les

exigences en matière de qualifications des enseignants.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

. Axe stratégique 4 :
Le droit de toute personne à un accès à la terre et à des conditions de travail décentes

Cibles d'action :

. 4.1. Assurer l'accès à la terre et le droit à la propriété aux victimes des séquelles de l'esclavage et aux femmes en milieu rural (N) ;

. 4.2. Poursuive et renforcer la politique de professionnalisation et d'emploi des jeunes dans une perspective de droits humains (E) ;

. 4.3. Assurer la mise en œuvre et le suivi des normes internationales du travail dans une perspective de garantie de tous les droits humains avec un accent particulier au secteur informel (N) ;

Références :

Articles 6, 7, 8, 9 PIDESC
ODD 8
Préambule C. mauritanienne (garantie intangible des principes et des droits économiques et sociaux)

Composantes :

Droit au travail et droits des travailleurs
Droits à la propriété et droits fonciers
Accès à la justice et réparations
Non-discrimination
Droit à l'égalité juridique

Illustrations :

Examen périodique universel :

130.152 Redouble its efforts in operationalizing the national employment promotion strategy, which prioritizes the creation of sustainable employment (Ethiopia);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.227 Encourage the promotion of female entrepreneurship and strengthen the capacities and leadership of businesswomen (Morocco);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels :

Le Comité recommande à l ' État partie:
a) d ' appliquer strictement la législation existante contre le travail des enfants et d ' accélérer l ' adoption du projet de loi sur l ' interdiction du travail des enfants ;
b) d ' envisager d ' étendre à l ' enseignement secondaire les dispositions relatives à l ' enseignement obligatoire comme moyen de prévenir le travail des enfants et de réduire le nombre d ' enfants qui vivent dans la rue;
c) de s ' attaquer aux causes profondes du travail des enfants et de la situation des enfants des rues , dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté de l ' État partie;
d) d ' augmenter la capacité d ' accueil du Centre de protection et d ' intégration sociale des enfants.

Comité contre la discrimination raciale :

Dimension sexiste de la discrimination raciale

o 20. Rappelant sa recommandation générale n o 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre l es mesures nécessaires afin de mettre fin aux pratiques coutumières préjudiciables qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits, en particulier le droit de posséder une terre ou d'en hériter. L e Comité demande à l'État partie de réviser le Code du Statut personnel et de mener des campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment les chefs traditionnels et religieux, sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il recommande également à l' État partie d'intensifier ses mesures de promotion de l'enseignement en direction des filles d e s groupes ethniques h aratine et négro-africain s , afin de réduire leur taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire.
CERD/C/MRT/CO/8-14 (CERD 2018)

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclave :

Toutes les entreprises doivent élaborer des mesures établissant leur responsabilité sociale, qui leur permettent d ' investir dans l ' enseignement et la formation techniques et professionnels et de développer des compétences professionnelles sur le marché du travail mauritanien .
A/HRC/27/53/Add.1 (RS Esclavage 2014)

. Axe stratégique 5 :
Le droit à l'eau et à l'assainissement / protection contre les catastrophes humanitaires

Cibles d'action :

. 5.1. Favoriser l'accès à la ressource hydrique ; développer les activités de recyclage et de récupération de l'eau (E) ;

. 5.2. Mettre en place une stratégie de ville propre, zéro-déchet, saine (E) ;

. 5.3. Régler les problèmes de cohabitation entre éleveurs et agriculteurs en relation avec les points d'accès à l'eau (E) ;

. 5.4. Exiger que toute riposte à une catastrophe soit conforme aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et de non-discrimination, en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables (N) ;

5.5. Renforcer la résilience climatique et de lutter contre le changement climatique

Références :

Art. 11 et 12 PIDESC
ODD 6
Préambule C. mauritanienne (garantie intangible des principes et des droits économiques et sociaux)

Composantes prises en compte :

. Droit à l'eau et à l'assainissement
. Participation des populations locales à la gestion collective de l'eau et à la gestion intégrée des ressources
. Droit des populations vulnérables à l'eau et à l'assainissement

Illustrations :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

o 14. Le Comité recommande à l ' État partie de redoubler d ' efforts en vue de la réduction progressive du taux d'emploi dans le secteur informel, notamment en donnant la possibilité à chaque travailleur de s ' inscrire et de s ' affilier aux régimes de sécurité sociale, indépendamment du fait que l ' employeur soit enregistré ou non. Il recommande également à l ' État partie de sensibiliser la population au fait que les droits du travail, en particulier le droit à des conditions de travail justes et favorables, s ' appliquent également à l'économie informelle.
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

o 29. Le Comité engage l'État partie à investir davantage de ressources dans l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à prendre des mesures pour protéger les sources d'eau de la contamination, et à veiller à ce que l'eau fournie à la population soit saine. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès des groupes les plus défavorisés et marginalisés à des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales. Le Comité invite l'État partie à s'assurer que les mesures relatives à l'eau et à l'assainissement anticipent l'augmentation de la demande qui ne saurait tarder dans les zones urbaines du fait de la sédentarisation des nomades et de l'exode rural
E/C.12/MRT/CO/1, 2012

Comité des droits de l'enfant :

o 34. Préoccupé par le grand nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable concernant la mise en place de systèmes et mesures de protection sociale pour tous qui soient adaptés au contexte national, et lui recommande de prendre à titre prioritaire des mesures visant à améliorer le niveau de vie des enfants, en prêtant une attention particulière au logement, à la nutrition, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. Dans ce contexte, le Comité engage l'État partie à consacrer des fonds suffisants au développement de son programme national de subventions financières et à la mise en œuvre de son plan stratégique multisectoriel pour la nutrition, en portant une attention particulière aux familles ayant plusieurs enfants, aux familles réfugiées et aux familles vivant dans les zones rurales et reculées.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

Comité contre la torture :

o 19. The Committee calls on the State party to intensify its efforts to bring conditions of detention into line with the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (Nelson Mandela Rules), and in particular to: …
(d) Continue to implement plans to develop prison infrastructure, ensuring that sanitary and hygiene conditions, food and access to drinking water are adequate and that the facilities are equipped to enable detainees to take exercise (see A/HRC/34/54/Add.1, para. 118 (i));
(e) Prohibit collective punishment, particularly in the form of restrictions on access to drinking water and family contacts;
CAT/C/MRT/CO/2 (CAT 2018)

Rapporteur spécial sur la torture :

o 118 (i). Pour ce qui est des conditions de détention, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de réglementer et d'accroître la quantité et la qualité de la nourriture et de l'eau, d'assurer des conditions sanitaires et d'hygiène appropriées, d'équiper les locaux de systèmes de ventilation, et de veiller à ce que les détenus puissent faire de l'exercice et aient accès à la lumière du jour et à des activités récréatives
A/HRC/34/54/Add.1 (SR Torture 2016)

II – AXES STRATEGIQUES POUR UNE SOCIETE MAURITANIENNE INCLUSIVE, NON-DISCRIMINATOIRE ET DEDIEE AU PROGRES SOCIAL

Ces cibles stratégiques relatives au progrès social sont dédiées à la lutte contre les vulnérabilités. Les groupes sociaux identifiés comme vulnérables sont :

. Les filles, les femmes
. Les enfants
. Les victimes de l'esclavage
. Les communautés fondées sur l'ascendance
. Les migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides
. Les personnes handicapées

. Axe stratégique 6 : Renforcer les droits des femmes et fillettes

Cibles d'action :

. 6.1. Etablir une incrimination pénale du viol et une incrimination globale de la violence faite aux femmes dans la loi conforme aux standards internationaux (N) ;

. 6.2. Prendre les mesures pour un assurer un traitement judiciaire, diligent et approprié, aux violences faites aux femmes en offrant une protection immédiate et adéquate aux victimes (N) ;

. 6.3. Lutter contre le mariage des enfants;

Références :

Art. 1 CEDAW
ODD principal 5
C. mauritanienne : art. 1er al. 2.

Composantes prises en charge :

Lutte contre les discriminations,
Violences et exploitation,
Mariage forcé et mutilations,
Promotion et partage des travaux domestiques,
Santé sexuelle et procréation,
Droit et accès aux ressources,
Technologies et autonomisation,

Politiques d'égalité

Illustrations :

Examen périodique universel :

92.13 Retirer sa réserve à la Convention sur l ' élimination de toutes les formes de discrimination à l ' égard des femmes et procéder à des réformes constitutionnelles et juridiques conformément aux principes de la Convention afin d ' éliminer toutes les formes de violence à l ' égard des femmes et des jeunes filles qui sont encore pratiquées dans les domaines de l ' éducation, de l ' emploi et de la famille, en adoptant surtout les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, la polygamie, la répudiation et l ' alimentation forcée (Équateur);
A/HRC/16/17 (UPR 2011)

92.21 Combattre les inégalités entre les sexes et les pratiques discriminatoires dans les domaines de l ' emploi, de la famille, des fonctions sociales et de l ' intégrité de la personne, en modifiant les dispositions législatives trop vagues ou en adoptant des normes et des dispositions concernant les stéréotypes généralisés, et en luttant contre les pratiques telles que les mutilations génitales féminines et le gavage (Brésil);
A/HRC/16/17 (UPR 2011)
126.38 Establish expeditious legal remedies that are accessible to women victims of violence and harmful practices, as recommended by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Slovenia);
A/HRC/31/6 (UPR 2015)
130.203 Put an end to harmful customary practices that prevent women and girls from fully enjoying their rights, particularly the right to own and inherit land (Zambia)
A/HRC/47/6 (UPR 2021)
130.232 Continue efforts to increase the representation of women in executive and legislative bodies at all levels of decision-making (Sudan);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'homme :

Violence à l'égard des femmes
o 19. L'État partie devrait :
a) Sensibiliser les membres du Parlement et le public afin que soit adopté le projet de loi-cadre relatif aux violences basées sur le genre, et accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur ces violences ;
b) Définir le crime de viol tel qu'il est évoqué à l'article 309 du Code pénal, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
c) Renforcer les efforts visant à enquêter sur les violences à l'égard des femmes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;
d) Prendre des mesures pour que les femmes victimes de viol ne soient pas poursuivies pour adultère (zina) ;
e) S'assurer que les mesures de protection et de prise en charge ainsi que les moyens de recours utiles sont disponibles et accessibles pour toutes les femmes victimes de violence. CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles
o 21. L'État partie devrait :

a) Amender la législation en vue d'interdire la pratique des mutilations génitales féminines pour toutes les femmes et les filles ;
b) Veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux ;
c) Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation en vue d'éradiquer cette pratique ;
d) Amender le Code sur le statut personnel de manière à interdire, sans exception, le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants.

CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Interruption volontaire de grossesse

o 23. L'État partie devrait modifier sa législation pour donner accès à l'avortement dans des conditions acceptables de sécurité, et ainsi protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte, lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, notamment dans les cas suivants : lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste et lorsque la grossesse n'est pas viable. L'État partie devrait également s'assurer que ni les femmes ou filles ayant recours à l'avortement ni les médecins qui les aident ne font l'objet de sanctions pénales.

CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Comité contre la discrimination raciale :

Dimension sexiste de la discrimination raciale

o 20 Rappelant sa recommandation générale n o 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux pratiques coutumières préjudiciables qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits, en particulier le droit de posséder une terre ou d'en hériter. Le Comité demande à l'État partie de réviser le Code du Statut personnel et de mener des campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment les chefs traditionnels et religieux, sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il recommande également à l'État partie d'intensifier ses mesures de promotion de l'enseignement en direction des filles des groupes ethniques haratine et négro-africains, afin de réduire leur taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire. Le Comité invite l'État partie à lui fournir des données à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

Comité des droits de la femme :

o 32. The Committee is concerned about provisions in the Nationality Code that deny Mauritanian women the right on an equal basis with men to transmit their nationality to their children if the father is unknown or is a foreign spouse of a Mauritanian mother. The Committee regrets that public debates on the Nationality Code have not resulted in the amendment of those discriminatory provisions.

CEDAW/C/MRT/CO/2-3 (CEDAW 2014)

o 38.The Committee takes note of the measures adopted by the State party to reduce maternal and child mortality, in particular the allocation of obstetrical packages for women. It also welcomes the information provided concerning a special programme on sexual and reproductive health that covers a wide range of sexual and reproductive health services. The Committee notes with concern, however, the delay in approving the bill on reproductive health. It also regrets the absence of updated information on health indicators and on the percentage of women, especially those in remote areas and those belonging to ethnic and linguistic minorities, benefiting from the various components of the programme and having effective access to sexual and reproductive health services. Lastly, the Committee is concerned that abortion is criminalized in the State party, even in cases of incest, rape and severe foetal impairment.

CEDAW/C/MRT/CO/2-3 (CEDAW 2014)

o 43. The Committee recommends that the State party amend any discriminatory provisions limiting the ownership, control and usage of land by women and adopt a public policy on land management that integrates a gender perspective. It calls upon the State party to encourage and support entrepreneurship among rural women, including by providing training on how to gain access to markets and comprehensive microcredit policies.

CEDAW/C/MRT/CO/2-3 (CEDAW 2014)

Comité des droits de l'enfant :

Pratiques traditionnelles préjudiciables

o 27. Tout en prenant acte de la stratégie nationale pour la promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines 2016-2019, et renvoyant à son observation générale n o 18 (2014) relative aux pratiques préjudiciables , adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité engage l'État partie à éliminer toutes les formes de

mutilations génitales féminines et le gavage des enfants. Il l'engage également à :
a) Ériger expressément en infractions pénales toutes les formes de mutilations génitales féminines et veiller à faire appliquer efficacement la législation en la matière, y compris en allouant des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan d'action national contre les violences basées sur le genre et en traduisant en justice toutes les personnes qui se livrent à de telles pratiques néfastes ;
b) Faire appliquer l'obligation de signalement des cas de mutilations génitales pratiquées sur des filles ;
c) Créer des mécanismes et des services de sauvegarde afin de protéger les enfants qui risquent de faire l'objet de mutilations génitales féminines ou de gavage forcé, et garantir à toutes les victimes de ces pratiques l'accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques ;
d) Continuer d'intensifier les programmes de sensibilisation et d'éducation, y compris les campagnes, sur les méfaits de telles pratiques sur la santé physique et mentale des enfants, en particulier des filles, avec la pleine participation de la société civile, et veiller à ce que ces campagnes et ces programmes soient menés de façon systématique et cohérente et s'adressent à l'ensemble des secteurs de la société, en particulier aux fonctionnaires, aux familles et à tous les chefs communautaires et religieux ;
e) Effectuer une étude globale pour évaluer l'ampleur, la nature et les causes profondes de la pratique du gavage des enfants, en particulier des filles, en vue d'élaborer une stratégie nationale de prévention.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

. Axe stratégique 7 :
Protéger les enfants en situation difficile (VEDAN)

. 7.1. Assurer l'application de la législation relative à la protection de l'enfance (N) ;

. 7.2. Réprimer l'exploitation des enfants, enfants talibé, de la rue, migrants, et revoir leurs conditions d'accueil (N + E) ;

. 7.3. Interdire effectivement les pires formes de travail des enfants, leur trafic et leur exploitation, les châtiments corporels (N) ;

Références :

Art. 2 Convention internationale sur les droits de l'enfant
ODD 8, 10, 16
Art. 1, al. 2 Constitution mauritanienne

Composantes :

Droits relatifs au nom, à l'identité et à la nationalité
Enfants : protection contre l'exploitation
Enfants : définition; principes généraux; protection
Droits à la santé de l'enfant
Enfants : milieu familial et protection de remplacement

Illustrations

Examen périodique universel :

130.136 Take all steps to combat slavery-like practices and to end child exploitation (France);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.217 Implement actions aimed at combating the practice of female genital mutilation, in particular by adopting severe penalties for those involved, including parents and members of the family (Kenya);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.239 Explicitly prohibit any form of corporal punishment of boys and girls in all settings, including at home (Chile);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.249 Take specific measures to combat child labour (Angola);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'enfant :

Collecte de données

o 10. Le Comité recommande à l'État partie : a) De renforcer la base utilisée pour collecter des données en veillant à ce qu'elle couvre tous les domaines de la Convention, en particulier ceux qui concernent les enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité, et plus précisément les données concernant la violence à l'égard des enfants, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants ; b) De produire des données ventilées par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et nationale et contexte socioéconomique ; c) De faire en sorte que les données et

les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques et programmes destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention ; d) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre , lorsqu'il établit, recueille et diffuse des informations statistiques.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Non-discrimination

o 18. Le Comité prie instamment l'État partie :
a) D'adopter en priorité une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés et vulnérables de la population, y compris les enfants vivant dans l'esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes, les enfants appartenant aux minorités, les enfants handicapés et les enfants en situation de rue ;
b) De redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés ou vulnérables de la population, en étroite collaboration avec la société civile, les médias et les chefs religieux et communautaires, en menant des programmes de sensibilisation destinés à créer les conditions voulues pour promouvoir l'égalité entre les enfants. CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Enregistrement des naissances

o 22. a) De prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants puissent être enregistrés gratuitement, y compris supprimer les frais d'enregistrement tardif des naissances, mettre en place des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et les camps de réfugiés, créer des services d'enregistrement dans les établissements de santé et mener des campagnes d'enregistrement des naissances ;
b) De fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement, notamment en formant les fonctionnaires préposés à cette tâche ;
c) De simplifier les procédures d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles dans toutes les langues nationales ;
d) De redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et d'encourager les parents à enregistrer leurs enfants.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Pratiques esclavagistes à l'égard des enfants

o 24. Veiller à ce que les allégations concernant des enfants soumis à l'esclavage donnent lieu à des enquêtes effectives et, si les faits sont établis, à ce que les enfants concernés soient libérés, à ce qu'ils obtiennent réparation et reçoivent une aide pour rentrer dans leur famille, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime ;
b) Garantir la réinsertion des anciens enfants esclaves dans la société et leur permettre d'accéder à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux ;
c) Mener des programmes et des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités concernant l'utilisation d'enfants comme domestiques, comme ouvriers agricoles ou comme épouses dans le cadre de mariages forcés, pour faire comprendre au grand public que ces pratiques sont illégales et qu'elles constituent des formes d'esclavage d'enfants ;
d) Collecter des données ventilées sur le nombre et le profil des enfants réduits en esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes et analyser ces données pour prendre la mesure de l'ampleur du problème, et adopter des politiques et des programmes ciblés pour le résoudre. CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Châtiments corporels

o 25. a) Réviser sa législation, en particulier le Code pénal et l'ordonnance n o 2005-015 sur la protection judiciaire des enfants, de façon à interdire la condamnation à des châtiments corporels tels que la flagellation et l'amputation pour une infraction quelle qu'elle soit qui aurait été commise par une personne âgée de moins de 18 ans ;

b) Interdire expressément dans sa législation les châtiments corporels dans tous les contextes ;

c) Promouvoir des formes d'éducation et de discipline bienveillantes, non violentes et participatives et sensibiliser les parents, les professionnels travaillant avec les enfants et le grand public aux méfaits des châtiments corporels ;

d) Veiller à ce que les auteurs d'infractions de cette nature soient poursuivis dans les meilleurs délais et dûment sanctionnés par les autorités administratives et judiciaires compétentes. CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Responsabilités parentales

o 29. Le Comité, rappelant ses recommandations précédentes (CRC/C/MRT/CO/2, par. 45), demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions juridiques qui sont discriminatoires envers les femmes et qui produisent des effets négatifs sur leurs enfants, en particulier celles qui concernent la polygamie et la répudiation, et de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et éducatives voulues pour décourager la polygamie, qui peut avoir des effets néfastes sur les enfants.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

Protection de remplacement

o 30. Notant que le Code général de protection de l'enfance fixe les conditions de l'application de la kafalah, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), et tient à souligner que la pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réinsertion sociale. À cet égard, le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/MTR/CO/2, par. 47) et recommande en outre à l'État partie :

a) De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit faire l'objet d'une protection de remplacement ;

b) De mettre en place, pour les enfants qui ne restent pas dans leur famille, un système de familles d'accueil assorti de mécanismes appropriés permettant de contrôler la qualité de la prise en charge, en vue de promouvoir et de faciliter le placement des enfants en milieu familial à chaque fois que cela est possible ;

c) D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux services de protection de l'enfance, en particulier au Centre pour la protection et l'insertion sociale des enfants, afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants privés de milieu familial ;

d) D'adopter le projet de loi sur la kafalah, de veiller à ce que la loi protège le droit des enfants d'être entendus et de voir leur opinion dûment prise en considération dans les procédures de kafalah et de mettre en place des directives types pour la sélection des tuteurs potentiels.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

. Axe stratégique 8 :
Lutter contre la traite des personnes

Cibles d'action :

. 8.1. Lutter contre les différentes formes d'esclavage ;

. 8.2. Protéger les victimes de l'esclavage. ;

. 8.3. Prendre les mesures visant à prévenir et réprimer les autres formes de traite des êtres humains et protéger les victimes ;

Références :

DUDH art. 4
ODD 5, 8, 16, 17
C. mauritanienne : art. 13, al. 1

Composantes :

Discrimination raciale
Traite des êtres humains et formes contemporaines d'esclavage
Interdiction de la torture et des mauvais traitements (y compris les traitements cruels, inhumains ou dégradants
Accès à la justice et réparations
Droit au travail et droits des travailleurs

Illustrations

Examen périodique universel :

127.36 Provide all necessary means for the implementation of the 2015 anti-slavery law, as well as the 2014 road map on the eradication of the consequences of slavery, including specific measures for the protection of victims and effective access to justice, as well as mandatory training on anti-slavery laws for police, administrative and judicial officials (Ireland);
A/HRC/31/6 (UPR 2015)

130.114 Strengthen the justice system by increasing funding for anti-slavery courts and improving training and resourcing for judges, prosecutors and police, ensuring that authorities also respect and support victims throughout the judicial process (United States of America);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'homme :

Lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes

o 30. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes ainsi que leurs séquelles, en particulier l'adoption de la loi no 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, ainsi que la mise en place de l'agence nationale Tadamoun chargée, entre autres, de l'éradication des séquelles de l'esclavage.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)
o 31. L ' État partie devrait : a) Collecter des données sur l ' étendue des situations d ' esclavage

encore existantes et intensifier sa lutte en vue d ' éliminer toute survivance de telles situations, notamment en veillant à l ' application effective de la loi n o 2015-031 ; b) Garantir la pleine réalisation des recommandations incluses dans la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d ' esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et en évaluer régulièrement la mise en œuvre en consultation avec les populations concernées et les organismes de la société civile ; c) Veiller à ce que les victimes de l ' esclavage puissent effectivement porter plainte sans subir aucune forme de pression, et à ce que les plaintes soient enregistrées, les enquêtes diligentées, les poursuites engagées et les responsables condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits ; d) Doter les trois tribunaux spéciaux de Nouakchott, de Nouadhibou et de Néma de moyens humains et financiers adéquats pour leur bon fonctionnement.
CCPR/C/MRT/CO/2 (CCPR 2019)

Comité contre la discrimination raciale :

o 14. À la lumière de sa recommandation générale n o 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie :
a) De collecter des données sur l'étendue des situations d'esclavage encore existantes et d'intensifier sa lutte en vue d'éliminer toute survivance de telles situations notamment en veillant à une application effective de la loi n o 2015/031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ;
b) D'intensifier ses campagnes de sensibilisation sur la loi de 2015 auprès de sa population, en particulier des groupes les plus à risque d'être victimes de ce type de pratique, auprès des juges, des avocats, des agents d'application des lois, et des chefs religieux et communautaires, et de combattre les traditions et préjugés justifiant ces pratiques ;
c) De veiller à ce que les manuels d'histoire utilisés dans le cursus scolaire reflètent la contribution des populations victimes de l'esclavage ;
d) D'accélérer la pleine réalisation des recommandations de la Feuille de route et d'en évaluer régulièrement la mise en œuvre en consultation avec les communautés concernées ;
e) Dans le cadre de l'application de la Feuille de route, de veiller à ce que les personnes libérées de situations d'esclavage aient accès à des documents d'identité, à l'emploi, à l'éducation et à la propriété foncière, qu'elles puissent en hériter et que des terres leur soient attribuées.

CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

o 16. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les victimes de l'esclavage puissent effectivement porter plainte sans subir aucune forme de pression et de veiller à ce que celles-ci soient enregistrées, que les enquêtes soient diligentées, les poursuites engagées et que les responsables soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits. Il recommande également à l'État partie de doter les trois tribunaux spéciaux de Nouakchott, Nouadhibou et Néma de moyens financiers et humains adéquats à leur bon fonctionnement. L'État partie devrait informer le Comité de l'issue des affaires relatives à l'esclavage pendantes devant les différents tribunaux.
CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage :

o 40. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité d'engager une action positive en faveur des anciens esclaves, car ceux qui s'enfuient continuent souvent de vivre dans l'esclavage, n'ayant pas d'autres moyens de subsistance. Le Gouvernement devrait fournir aux esclaves qui ont fui leur maître des conseils juridiques, les services d'un avocat ou d'un conseil pour intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise. Il est également nécessaire d'aborder la question des droits au logement, des droits fonciers et des droits de propriété des anciens esclaves, étant donné que la propriété des terres et le régime foncier sont essentiels pour assurer un moyen de subsistance durable, «libérer» de fait les anciens esclaves et prévenir la servitude volontaire. Conformément à la feuille de route, le Gouvernement devrait créer des conditions favorables à l'égalité d'accès à la propriété. Le projet de centre de réception, de formation et de réadaptation professionnelle pour les anciens esclaves devrait avoir un caractère transitoire, être accessible et assurer une protection et une assistance adéquates aux victimes de l'esclavage. En aucun cas un tel centre ne devrait servir à regrouper ou à ghettoïser les anciens esclaves, ou contribuer à perpétuer leur stigmatisation.
A/HRC/27/53/Add.1

. Axe stratégique 9 :
Solder le passif humanitaire

Cibles d'action :

. 9.1. Achever le processus de règlement du passif humanitaire (N) ;

Références :

ODD 16
Pacte sur les droits civils et politiques art. 14
Constitution mauritanienne art. 1, al. 2,

Composantes :

Etat de droit et impunité
Administration de la justice & procès équitable
Accès à la justice et réparations

Illustrations :

Comité des droits de l'homme

. Lutte contre l'impunité et violations passées des droits de l'homme

o 11. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi no 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Comité contre la discrimination raciale

Situation des réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal

o 24. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de trouver des solutions durables à la réinstallation de tous les rapatriés mauritaniens du Sénégal dans la vie économique et sociale, notamment en favorisant leur accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé, et en accélérant la réintégration dans l'administration, l'accès à la propriété foncière ainsi que la délivrance des documents d'état civil, y compris pour les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier et de mettre en œuvre la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité recommande également à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif au droit d'asile en Mauritanie.
CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

Comité contre la torture :

o 25. Le Comité rappelle sa recommandation précédente (voir CAT/C/MRT/CO/1, par. 19) et engage l'État partie :
a) À amender la loi d'amnistie n o 92-93 et à supprimer toute amnistie pour des actes de torture ou mauvais traitements commis pendant la période appelée « passif humanitaire », ainsi que pour d'autres infractions, afin de pouvoir mener des enquêtes et des poursuites et permettre l'accès à des actions judicaires civiles en réparation à toutes les victimes et à leurs ayants droit, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible ;
b) À assurer la protection des victimes, de leurs familles et des autres personnes agissant en leur nom contre d'éventuelles représailles parce qu'elles ont fait valoir leur droit légitime d'obtenir réparation.
CAT/C/MRT/CO/2 (2018)

. Axe stratégique 10 :
Lutter contre toutes les formes de discrimination

Cibles d'action :

. 10.1. Assurer la jouissance des droits culturels ;

. 10.2. Réprimer toute menace ou actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de l'identité communautaire ;

. 10.3. Promouvoir l'usage des langues nationales dans les services publics (E) ;

Références :

Art. 27 PIDCP
ODD 10
C. mauritanienne : art. 1er al. 2.

Composantes :

Droits à la propriété et droits fonciers
Droit au travail et droits des travailleurs
Droits à la santé
Droit de participer à la vie publique et droit de vote
Collecte de données et recherche
Droit à l'éducation
Droit à un niveau de vie suffisant

Illustrations

Examen périodique universel :

130.69 Prevent discrimination against persons belonging to minorities, including by removing obstacles to civil registration (Italy);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.71 Persist in improving the legal framework on the sanction system for all forms of discrimination in a manner that would prevent any selective interpretation and manipulation of laws covering this segment of human rights (Serbia);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.73 Carry out an information and public awareness campaign, including in the education system, in order to combat the sociocultural prejudices that undermine the efforts of the Mauritanian Government in the area of fighting racial and ethnic discrimination (Spain);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité contre la discrimination raciale

o 12. Le Comité recommande à l'État partie :
a) De veiller à une application effective des dispositions législatives actuelles contre la discrimination raciale et de les faire connaître auprès de la population, mais aussi auprès des juges, des avocats, de la police et des autres agents d'application des lois ;
b) De veiller à une meilleure représentation des Négro-Africains et des Haratines dans toutes les sphères de la vie politique, publique et sociale, ainsi que dans le secteur privé, notamment à des postes électifs, et des postes de décision dans les organes exécutifs, l'administration, l'armée, la police et les médias ; et de fournir des données statistiques à ce sujet dans son prochain rapport périodique ;

c) D'accroître les mesures spéciales à l'égard des Négro-Africains et des Haratines afin de favoriser leur pleine intégration dans la société, en particulier s'agissant de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé ;
d) D'intensifier ses campagnes de sensibilisation de la population et des chefs religieux et communautaires de manière à lutter efficacement contre les préjugés raciaux à l'égard des Haratines. CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

Promotion des langues nationales pular, soninké et wolof

- 18. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager, en consultation avec les populations concernées, d'ériger le pular, le soninké et le wolof en langues officielles. Il réitère sa recommandation faite à l'État partie dans ses précédentes observations finales (CERD/C/65/CO/5, par. 20) d'inclure les langues nationales dans l'éducation pour les enfants désireux de suivre un tel enseignement et d'éviter que l'utilisation de langues soit un facteur d'exclusion d'un groupe donné. Le Comité recommande également à l'État partie de promouvoir l'utilisation des langues nationales autres que l'arabe dans les administrations, les services sociaux et le système judiciaire et de police, afin que les personnes qui ne parlent pas l'arabe ne soient pas discriminées dans l'exercice des droits prévus dans la Convention. CERD/C/MRT/CO/8-14 (2018)

. Axe stratégique 11 :
Renforcer les droits des demandeurs d'asile, réfugiés, personnes protégées, apatrides, migrants

Cibles d'action :

. 11.1. Renforcer le mécanisme d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié, de migrant, de demandeurs d'asile et de personnes ayant besoin de protection ;

. 11.2. Consolider la coopération internationale, régionale et bilatérale afin de prévenir et combattre le trafic et la traite des personnes et des migrants ;

Références :

ODD 16
DUDH art. 13 et 14
CMW
C. mauritanienne art. 21 et 57.

Composantes :

Interdiction de la torture et des mauvais traitements (y compris les traitements cruels, inhumains ou dégradants)
Conditions de détention et institutionnalisation
Droit à la liberté et à la sécurité

Illustrations :

Examen périodique universel :

130.261 Adhere to existing international frameworks to protect migrants and refugees, including those attempting to travel to the Canary Islands who land in Mauritania (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.263 Ensure the protection of the human rights of migrants, particularly with regard to the situation of migrant women irregularly employed as domestic workers, who are particularly susceptible to exploitation and to prostitution (Holy See);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.265 Continue to allocate funds for the development of inclusive education, including for the children of irregular migrants (Lesotho);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.266 Promote the rights of refugees and migrants by providing legal advice and integration support (Somalia).

A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'homme :

Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides

o 37. L ' État partie devrait :
a) Adopter promptement le projet de loi sur l ' asile et veiller à ce qu ' il soit pleinement conforme au Pacte, afin de faciliter l ' accès à des processus de détermination du statut de réfugié qui présentent des garanties de justice et de transparence, et de permettre la mise en place de procédures garantissant le strict respect du principe de non-refoulement ;

b) Intensifier ses efforts pour fournir des documents d ' identité nationaux aux réfugiés, afin de faciliter leur accès à l ' éducation, à la santé et aux autres services sociaux et de les prémunir contre les risques d ' arrestation, de détention et d ' expulsion ;
c) Lever tous les obstacles à l ' enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et de demandeurs d ' asile nés en Mauritanie, notamment ceux du camp Mbera ;
d) Intensifier ses efforts pour permettre à tous les réfugiés rapatriés du Sénégal, ainsi qu ' à leurs enfants, d ' obtenir des documents d ' état civil ;
e) Envisager d ' adhérer à la Convention relative au statut des apatrides ainsi qu ' à la Convention sur la réduction des cas d ' apatridie.
CCPR/C/MRT/CO/2 (CCPR 2019)

Comité des droits de l'enfant :

Collecte de données
o 10. Le Comité recommande à l'État partie :
a) De renforcer la base utilisée pour collecter des données en veillant à ce qu'elle couvre tous les domaines de la Convention, en particulier ceux qui concernent les enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité, et plus précisément les données concernant la violence à l'égard des enfants, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants ;
b) De produire des données ventilées par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et nationale et contexte socioéconomique ;
c) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques et programmes destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention ;
d) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre , lorsqu'il établit, recueille et diffuse des informations statistiques.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants
o 38. Conformément aux observations générales conjointes n o 3 et n o 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/ n o 22 et n o 23 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations, adoptées en 2017, le Comité recommande à l'État partie :
a) D'adopter promptement le projet de loi sur l'asile à l'examen depuis 2014 et de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme à la Convention de façon à faciliter l'accès des enfants demandeurs d'asile, y compris ceux qui ont besoin d'une protection internationale, à des procédures d'asile équitables, performantes et adaptées à leur âge et de leur donner la possibilité de s'insérer dans la vie locale ;
b) De faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, soient en mesure d'obtenir une pièce d'identité individuelle et de leur garantir l'accès à l'enseignement public et aux soins médicaux ;
c) D'interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de mettre en place des solutions de remplacement leur permettant de demeurer avec leur famille ou leur tuteur au sein de la société sans être privés de liberté ;
d) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'enrôlement d'enfants maliens réfugiés par des groupes armés non étatiques.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

Comité des travailleurs migrants :

Mouvements et emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière
o 60. Le Comité accueille avec satisfaction les importantes mesures législatives et réglementaires prises par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes.
o 61. Le Comité recommande à l'État partie :
a) De collecter systématiquement des données ventilées par sexe, âge et origine en vue de mieux combattre le trafic et la traite des personnes ;
b) D'intensifier les campagnes de prévention du trafic et de la traite de travailleurs migrants, et de prendre des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
c) De renforcer la formation à la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains des policiers et autres

membres des forces de l'ordre, des gardes frontière, des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, des enseignants, ainsi que du personnel des services de santé et des ambassades et consulats de l'État partie ;
d) De renforcer ses mécanismes pour enquêter sur les cas de traite des personnes et poursuivre et punir les trafiquants ;
e) De fournir protection et assistance à toutes les victimes de la traite, en particulier en leur offrant des centres d'accueil et en élaborant et mettant en œuvre des projets visant à les aider à reconstruire leur vie ;
f) De renforcer sa coopération internationale, régionale et bilatérale afin de prévenir et combattre le trafic et la traite des personnes.
CMW/C/MRT/CO/1 (2016)

Rapporteur spécial sur la torture :

- 122 (a) Pour ce qui est des migrants et des réfugiés, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de respecter les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, y compris leur droit de ne pas être renvoyés ou expulsés vers un État où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements (non-refoulement), conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- 122 (b) Pour ce qui est des migrants et des réfugiés, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de veiller à ce que les migrants en situation irrégulière soient détenus conformément aux Règles Nelson Mandela.
A/HRC/34/54/Add.1 (SR Torture 2016)

. Axe stratégique 12 :
Protéger les droits des personnes
en situation d'handicap

Cibles d'action :

. 12.1. Assurer l'accessibilité des personnes en situation d'handicap aux services publics.;

. 12.2. Rendre les écoles publiques inclusives ;

. 12.3. Garantir l'accès des personnes en situation d'handicap aux services de santé de qualité ;

Références :

CNUDPH
ODD 3, 4, 16
C. mauritanienne art. 1er al. 2.

Composantes :

Personnes handicapées : accessibilité, mobilité
Droits à la santé
Personnes handicapées : autonomie, intégration
Droit à l'éducation

Illustrations :

Examen périodique universel :

130.252 Improve access to education and the school enrolment rates of all children, especially for the most vulnerable ones, like children living with disabilities, children living on the street and children living in rural areas (Germany);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.256 Ensure that all children with disabilities have access to adequate health care and guarantee all children with disabilities the right to inclusive education (Bulgaria);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.259 Strengthen efforts to remove barriers preventing access by children with disabilities to social protection, health-care services and an inclusive, quality education system (Fiji);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.260 Consider adopting a comprehensive strategy to eliminate all forms of discrimination against vulnerable populations, including children from minority groups and children with disabilities (Ghana);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de la femme :

a) report did not provide sufficient statistical data, disaggregated by sex and ethnicity, on practical realization of principle of equality between women and men in all areas covered by CEDAW c) report did not provide sufficient information on impact and results achieved of legal and policy measures taken c) absence of sufficient information and data on women with disabilities CEDAW/C/MRT/CO/1 (CEDAW 2007)

Comité des droits de l'enfant :

o 31. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures législatives prises pour garantir les droits des personnes handicapées et la création de la Direction des personnes handicapées, mais il demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Il lui demande en outre :
a) De veiller à ce que tous les enfants handicapés, y compris ceux qui vivent dans les localités rurales et reculées, aient accès à des services de santé et de santé mentale appropriés, y compris des programmes de détection et d'intervention précoces ;
b) De garantir à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive en école ordinaire, de privilégier l'éducation inclusive plutôt que la scolarisation dans des établissements et des classes spécialisées, de former du personnel et des enseignants spécialisés et de les affecter à des classes intégrées pour qu'ils apportent un soutien aux enfants présentant des difficultés d'apprentissage ;
c) De mener des campagnes de sensibilisation ciblant les fonctionnaires, le grand public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés, en particulier les enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et de donner une image positive de ces enfants.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

. Axe stratégique 13 :
Assurer l'intégrité, la liberté et la sécurité des personnes

Cibles d'action :

. 13.1. Consolider le secteur de la justice sur les droits humains (M) ;

. 13.2. Appuyer les efforts d'accession à l'état civil. (N) ;

. 13.3. S'assurer du bien-être des personnes en détention (E) ;

Références :

ODD 16
Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 DUDH
Art. 13 et 91 C. MRT

Composantes :

Etat de droit et impunité
Administration de la justice & procès équitable
Accès à la justice et réparations
Droit des personnes en détention
Droit à l'interdiction de la torture
Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée
Droit à la personnalité juridique

Illustrations :

Examen périodique universel :

130.101 Ensure that people in detention are not victims of torture or ill-treatment and combat impunity (France);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.102 Bring its prison and detention conditions into line with the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela Rules) (Denmark);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.106 Ensure that all allegations of torture are subject to independent investigation and that those responsible are brought to justice (Switzerland);

A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.253 Ensure universal access to civil registration and documentation (Portugal); A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'homme :

Peine de mort
o 25. L'État partie devrait :
a) Réviser le Code pénal afin de le rendre strictement conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et de limiter les crimes passibles de la peine de mort aux crimes « les plus graves qui impliquent des meurtres intentionnels » ;
b) Supprimer du Code pénal la lapidation comme méthode d'exécution ;
c) Commuer les peines des détenus actuellement dans le couloir de la mort en peines de réclusion ;
d) Entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort, et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes en faveur de cette abolition

;
e) Envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

o 26. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi no 2015-033, qui contient une définition de la torture conforme au Pacte, ainsi que la promulgation de la loi no 2015-034 instituant un mécanisme national de prévention de la torture.

o 27. L'État partie devrait :
a) Faire respecter le caractère absolu de l'interdiction de la torture et s'assurer que quiconque commet de tels actes, en donne l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi ;
b) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes ;
c) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes dans tous les lieux de garde à vue et dans les prisons, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles ;
d) S'assurer que, conformément au Code de procédure pénale, les aveux faits sous la contrainte ou la torture ne sont pas utilisés ou admis par les tribunaux comme preuve de la culpabilité des suspects.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Détention au secret

o 35. L'État partie devrait :
a) Réviser l'article 3 de la loi no 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales ;
b) Veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Comité des droits de l'enfant :

Enregistrement des naissances

22. En tenant compte de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, qui est de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie nationale globale visant à accélérer l'enregistrement des naissances. Il lui recommande en outre :
a) De prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants puissent être enregistrés gratuitement, y compris supprimer les frais d'enregistrement tardif des naissances, mettre en place des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et les camps de réfugiés, créer des services d'enregistrement dans les établissements de santé et mener des campagnes d'enregistrement des naissances ;
b) De fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement, notamment en formant les fonctionnaires préposés à cette tâche ;
c) De simplifier les procédures d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles dans toutes les langues nationales ;
d) De redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et d'encourager les parents à enregistrer leurs enfants.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (CRC 2018)

Rapporteur spécial sur la torture :

Pour ce qui est des conditions de détention, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'assurer la présence quotidienne d'un personnel médical véritablement indépendant et qualifié, notamment de spécialistes en psychiatrie et en médecine dentaire, dans tous les lieux de privation de liberté, en coopération avec les services de santé publique, afin de soumettre tous les détenus à des examens médicaux d'entrée et à des contrôles réguliers et de fournir une assistance médicale en cas de besoin A/HRC/34/54/Add.1 (SR Torture 2016)

. Axe stratégique 14 :
Faire de la citoyenneté une assise de l'Etat de droit

Cibles d'action :

. 14.1. Consolider l'Etat de droit et de la démocratie ;

. 14.2. Promouvoir la participation des femmes dans les sphères politique, administrative et militaire du pays (E) ;

Références :

DUDH art. 18, 19, 20, 21
ODD 16
C. MRT art. 3 et 19 al. 2,

Composantes :

Droits politiques
Droit de participer à la vie publique et droit de vote Libertés collectives
Droits culturels
Discrimination à l'égard des femmes Discrimination raciale
Cadre constitutionnel et législatif

Illustrations

91.13 S ' assurer que les forces de sécurité reçoivent des instructions claires et, si nécessaire, une formation, afin qu ' elles se conforment en toutes circonstances aux normes internationales relatives aux droits des peuples, en particulier le droit à la vie et l ' interdiction de la torture et autres traitements inhumains et dégradants (Canada);
A/HRC/16/17 (UPR 2011)

91.19 Protéger les chrétiens et les autres minorités religieuses en favorisant un climat de tolérance religieuse et de respect dans le pays (Ghana);
A/HRC/16/17 (UPR 2011)

130.104 Intensify efforts to strengthen the justice sector (Iraq);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Examen périodique

130.115 Intensify efforts to build the capacity of judges, lawyers and court officials in the promotion and protection of human rights (Uganda);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.116 Reinforce training and capacity-building in human rights for judiciary staff members, particularly judges, lawyers and court officials (Mozambique);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.122 Promote freedom of association by passing and implementing the law on associations, strengthening non-governmental organizations' and civil society's capacity to combat human trafficking (United States of America);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.128 Ensure that the fundamental right to religious freedom is exercised freely (Ukraine);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

. Participation des femmes et accès aux postes de direction,

o 17 L'État partie devrait poursuivre ses efforts afin d'améliorer, en pratique et dans un délai raisonnable, la représentation des femmes, en particulier les femmes haratines et négro-africaines, dans la vie politique et publique, notamment dans la magistrature, la diplomatie et les hautes fonctions de l'administration publique.

Il devrait également modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et du Code de la nationalité mauritanienne, afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution et par le Pacte.

CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Liberté de réunion pacifique et usage excessif de la force par des agents de l'État

o 45. L ' État partie devrait :

a) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toutes les allégations d ' usage excessif de la force ou d ' exécution extrajudiciaire par des agents de l ' État lors des manifestations, et faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s ' ils sont reconnus coupables, qu ' ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation ;

b) S ' assurer que les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force sont conformes aux normes internationales, et veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant tout usage de la force, lors du contrôle de manifestations, et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d ' obligation de rendre des comptes.

CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Comité des droits de la femme :

o 31. The Committee recommends that the State party continue to improve the legal framework for the inclusion of women in political life by adopting measures providing for parity in gender representation in legislative bodies. It also recommends that the State party establish programmes to provide financial resources and technical advice for women who aim to stand for public positions. It further recommends that the State party adopt a quota system for the appointment of women to the Cabinet, foreign service positions and the judiciary and provide disaggregated data on the representation of women at those levels.

CEDAW/C/MRT/CO/2-3 (CEDAW 2014)

Rapporteur spécial sur la torture :

121 (a)Pour ce qui est du contrôle des manifestations, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'agir conformément aux normes internationales relatives aux principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne l'usage de la force, tels que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, dans le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique ;

A/HRC/34/54/Add.1 (SR Torture 2016)

III – POUR UNE SOCIETE MAURITANIENNE FONDEE SUR L'ETAT DE DROIT ET LA PROTECTION DES DROITS DE HOMME

. Axe stratégique 15 :
Promotion des droits humains par la société civile

Cibles d'action :

. 15.1. Promouvoir une société civile professionnelle, autonome, et compétente en matière de Droits de l'Homme ;

. 15.2. Adopter un statut de protection des défenseurs des droits humains.;

Références :

ODD 16
AGNU, 8 mars 1999, A/RES/53/144, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* Loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

Composantes :

Coopération et consultations avec la société civile
Education et formation aux droits de l'homme & sensibilisation
Défenseur des droits humains

Illustrations

Comité des droits de l'homme :

La participation de la société civile
o 47. L ' État partie devrait réviser le projet de loi sur les associations afin de garantir sa compatibilité avec les dispositions de l ' article 22 du Pacte. Il devrait, en outre, adopter un régime déclaratif en ce qui concerne l ' enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations de défense des droits de l ' homme, y compris celles qui travaillent dans la lutte contre la discrimination raciale et les pratiques esclavagistes.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Comité des droits de l'enfant :

Diffusion, sensibilisation et formation
o 12. Tout en prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour dispenser des formations sur la Convention, le Comité rappelle ses recommandations précédentes (CRC/C/MTR/CO/2, par. 23 et 24) et recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en particulier les campagnes qui concernent la Convention, en coopération avec la société civile et les médias, en veillant à ce qu'ils soient élaborés et exécutés d'une façon adaptée aux enfants et dans les quatre langues nationales, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants des zones rurales et reculées.
CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

. Axe stratégique 16 :
Asseoir l'Etat de droit par des institutions nationales, responsables et redevables

Cibles d'action :

. 16.1. Mettre en place un débat annuel au Parlement sur la situation des droits humains ;

. 16.2. Renforcer l'indépendance et l'autonomie des institutions nationales ;

. 16.3. Assurer aux justiciables un procès équitable

Références :

Art. 2 Pacte sur les droits civils et politiques
ODD 16
Art. 90 C. MRT

Composantes :

Etat de droit et impunité
Soutien aux victimes et témoins
Coopération et consultations avec la société civile
Education et formation aux droits de l'homme & sensibilisation
Plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme & plans de mise en oeuvre
Accès à la justice et réparations
Cadre constitutionnel et législatif
Collecte de données
Budget et ressources (pour la mise en œuvre des droits de l'homme)

Illustrations :

Examen périodique universel :

92.44 Adopter des mesures pour que l ' appareil judiciaire soit plus représentatif de la société mauritanienne en ce qui concerne l ' origine ethnique et sociale, la langue et le sexe (Royaume-Uni); A/HRC/16/17 (UPR 2011)

Comité des droits de l'homme :

o 5. En vue de garantir la primauté du Pacte et de donner plein effet aux droits qui y sont reconnus, l'État partie devrait intensifier les mesures destinées à mieux le faire connaître auprès des juges, des procureurs et des avocats, afin que ses dispositions soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Il devrait également envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui instaure une procédure de communications individuelles.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Commission nationale des droits de l'homme

o 9. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour mettre la Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il devrait, en particulier, assurer un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination des membres de la Commission, et la doter des ressources et des capacités suffisantes ainsi que d'une pleine autonomie lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

Garanties fondamentales

o 33. L'État partie devrait :

a) Réviser les dispositions du Code de procédure pénale et des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, la corruption et les stupéfiants qui sont en conflit avec la loi no 2015-033 relative à la lutte contre la torture, et les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de garanties fondamentales ;

b) Accroître les activités de formation relatives à la loi no 2015-033 et de diffusion de cette loi ;

c) S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas en principe les quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusation retenus, et que cette durée est renouvelable seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;

d) Faire en sorte que les détenus puissent avoir un accès effectif à un avocat dès le début de la garde à vue, être présentés physiquement devant un juge à la fin de celle-ci et contester la légalité ou la nécessité de la détention à tout moment de la procédure ;

e) Garantir que tous les détenus, quels que soient les chefs d'accusation retenus, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la loi no 2015-033 dès le début de leur privation de liberté, et sanctionner tout manquement à cette obligation.

CCPR/C/MRT/CO/2 **(** 2019)

Comité des droits de l'enfant :

Allocation des ressources

o 9. Compte tenu de son observation générale n o 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité rappelle ses précédentes recommandations (CRC/C/MRT/CO/2, par. 19) et recommande à l'État partie :

a) De prévoir des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à tous les niveaux de l'administration pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives en faveur des enfants ;

b) D'établir des mécanismes adaptés et des procédures inclusives qui permettent à la société civile, au grand public et aux enfants de participer à toutes les étapes du processus budgétaire, y compris à son élaboration, son exécution et son évaluation ;

c) D'évaluer régulièrement les effets de ces allocations budgétaires sur les enfants pour s'assurer qu'elles sont efficaces, performantes, durables et conformes au principe de non-discrimination ;

d) De redoubler d'efforts pour mobiliser au niveau national des ressources financières suffisantes pour que les budgets alloués aux secteurs qui contribuent à la réalisation des droits de l'enfant ne pâtissent pas de la diminution de l'aide publique au développement ou d'une situation économique difficile.

CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

. Objectiver la promotion et la protection des droits humains : conditions de collecte de données

o 10. a) De renforcer la base utilisée pour collecter des données en veillant à ce qu'elle couvre tous les domaines de la Convention, en particulier ceux qui concernent les enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité, et plus précisément les données concernant la violence à l'égard des enfants, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants ;

b) De produire des données ventilées par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et nationale et contexte socioéconomique ;

c) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques et programmes destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention ;

d) L'Etat prendra en compte le cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, lorsqu'il établit, recueille et diffuse des informations statistiques.

CRC/C/MRT/CO/3-5 (2018)

. Axe stratégique 17 :
Renforcer le dialogue avec les institutions internationales

Cibles d'action :

. 17.1. Mettre en place un cadre de concertation et de suivi des cibles de la stratégie nationale ;

. 17.2. Diffuser les engagements de la Mauritanie au niveau international comme élément du dialogue au sein des institutions régionales, panafricaines et universelles de protection des droits humains ;

. 17.3. Renforcer la présence des experts mauritaniens au sein des instances internationales de protection des droits humains.

Références :

ODD 17
Préambule al. 2 de la C. MRT

Composantes :

Réforme juridique et institutionnelle
Mécanismes Nationaux d'Elaboration des Rapports et du Suivi (MNRS)
Coopération et consultations avec la société civile
Coopération & suivi avec les organes de traités
Coopération avec les mécanismes de droits de l'homme & requêtes d'assistance technique
Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

Illustrations :

Examen périodique universel :

126.31 Seek the assistance of the local office of the OHCHR to train the officials of its judiciary and the law enforcement body on human rights issues (Mauritius);
A/HRC/31/6, 2015 ;

130.38 Adopt an open, merit-based process when selecting national candidates for United Nations treaty body elections (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.42 Continue to cooperate with international and regional human rights mechanisms (Egypt);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.58 Step up efforts to develop the national strategy for the promotion and protection of human rights in cooperation with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and to strengthen national human rights institutions (Russian Federation);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.60 Further strengthen the capacity of the National Human Rights Commission to fulfil its role (Bangladesh);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.154 Maintain and broaden actions on social and economic welfare, within the framework of the "My commitments" and "First Priorities" programmes established by the Government (Cuba);
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

130.157 Further strengthen its efforts to fight against poverty, and promote access to health and education

in cooperation with relevant United Nations agencies and other partners' programmes (Democratic People's Republic of Korea)
A/HRC/47/6 (UPR 2021)

Comité des droits de l'homme :

D.Diffusion et suivi
48. L ' État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son deuxième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu ' auprès du grand public afin de les sensibiliser aux droits consacrés par le Pacte. L ' État partie devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi
o 50. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le Comité technique interministériel permanent chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.
CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

CLASSIFICATION DES CIBLES SELON LEUR REGISTRE D'APPARTENANCE : CIBLES MEN

Cibles M : registre des mentalités

. 8.1. Lancer une campagne pour éradiquer les différentes situations et formes d'esclavage comme pratiques contraires aux droits humains (M) ;

. 9.2. Organiser une conférence nationale sur le passif humanitaire fondée sur les principes de la justice transitionnelle : vérité, justice, mémoire, réconciliation et non-répétition, basée sur tout refus de politisation (M) ;

. 9.3. Assurer un pardon franc et sincère de l'Etat conforme aux attentes des victimes et aux standards internationaux (M) ;

. 13.1. Consolider le secteur de la justice sur les droits humains et sur la répression de l'esclavage : formation des juges, avocats et juristes, renforcement des capacités en droits humains, appui à la traduction des décisions de justice (M) ;

. 14.1. Organiser une conférence nationale sur les fonctions de l'état de droit comme moyens de l'accès aux services publics, de la réduction de la corruption, de la limitation des abus de pouvoir et de l'établissement d'un contrat social entre les citoyens et l'Etat (M) ;

. 14.2. Organiser une conférence nationale sur la démocratie, la tenue d'élections périodiques et honnêtes, sur la participation aux affaires politiques et publiques, sur la lutte contre l'extrémisme violent comme moyens de la gouvernance, de l'intégration sociale et du développement économique (M) ;

. 16.1. Mettre en place un débat national annuel au Parlement sur la promotion et la protection des droits humains ; y associer la société civile, l'université et les médias (M) ;

. 16.3. Mettre en place une instance de dialogue entre les acteurs de la justice sur la promotion des principes internationaux du procès équitable, l'indépendance et impartialité du juge, la célérité raisonnable de la justice, sa publicité ; y associer la société civile, l'université et les médias (M) ;

Cibles E : relevant du registre exécutif

. 1.2. Développer l'agriculture irriguée globalement insuffisante sur le territoire national et limitée géographiquement dans une perspective d'auto-suffisance (E) ;

. 1.3. Développer et faciliter les techniques de stockage des aliments et leur transport (E) ;

. 2.1. Poursuive les campagnes de vaccination et soutenir les mesures de santé sexuelle et reproductive selon la loi 2017-025 relative à la santé de la reproduction (E) ;

. 2.2. Assurer un accès gratuit et/ou d'un coût abordable aux médicaments pour les populations rurales et les personnes les plus vulnérables ; Assurer un contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques et des points de vente (E) ;

. 2.3. Mettre en place un système de couverture de santé universelle pour les personnes les plus vulnérables et/ou pour les femmes en milieu rural (E) ;

. 3.1. Rendre la scolarisation effective jusqu'à 14 ans de tout enfant en Mauritanie, y compris pour les enfants empêchés pour défaut d'état civil ; Assurer une éducation de qualité et professionnalisante (E) ;

. 3.2. Mettre en place les conditions d'accueil logistique et pédagogique : assurer la maintenance des établissements, dont les sanitaires ; organiser la gratuité du transport scolaire et de la cantine ; mettre à disposition des ouvrages dans des bibliothèques ; organiser l'internat des jeunes filles (E) ;

. 4.2. Poursuive et renforcer la politique de professionnalisation et d'emploi des jeunes dans une perspective de droits humains (E) ;

. 5.1. Favoriser l'accès à la ressource hydrique ; développer les activités de recyclage et de récupération de l'eau (E) ;

. 5.2. Mettre en place une stratégie de ville propre, zéro-déchet, saine (E) ;

. 5.3. Régler les problèmes de cohabitation entre éleveurs et agriculteurs en relation avec les points d'accès à l'eau (E) ;

. 8.3. Favoriser l'éducation dans les zones des adwabas (E) ;

. 10.1. Assurer la jouissance des droits culturels aux communautés, notamment les droits linguistiques (N + E) ;

10.3. Faciliter l'usage des langues nationales dans les services publics (E) ;

. 11.3. Consolider la coopération internationale, régionale et bilatérale afin de prévenir et combattre le trafic et la traite des personnes et des migrants (E) ;

12.1. Aménager les structures d'accueil dans les services publics au profit des personnes handicapées (E) ;

. 12.2. Aménager les écoles pour recevoir les enfants handicapés en prenant en compte la diversité des handicaps (E) ;

. 12.3. Assurer des formations pour les enseignants de façon à ce qu'ils accueillent efficacement les enfants handicapés (E) ;

. 13.3. S'assurer du bien-être des personnes en détention : lutte contre le surpeuplement, accès à une alimentation suffisante, à une eau saine et suffisante, à des possibilités de travail et de formation, à une hygiène décente et à des soins adaptés (E) ;

. 14.3. Promouvoir la participation des femmes dans les sphères politique, administrative et militaire du pays (E) ;

. 15.3. Former la société civile aux techniques de plaidoyer aux droits humains ; soutenir la société civile (E) ;

. 17.2. Diffuser les engagements de la Mauritanie au niveau international comme élément du dialogue au sein des institutions régionales, panafricaines et universelles de protection des droits humains (E) ;
. 17.3. Renforcer la présence des experts mauritaniens au sein des instances internationales de protection des droits humains.

Cibles N : registre normatif

. 3.3. Mettre en place une législation encadrant les activités des écoles privées et prohiber les écoles sans contrat avec l'Etat ; établir des exigences pédagogiques et de diplômes pour les enseignants relevant du secteur privé ; mettre en place un quota d'enseignants habilités par l'Etat (N) ;

. 4.1. Assurer l'accès à la terre et le droit à la propriété aux victimes des séquelles de l'esclavage et aux femmes en milieu rural (N) ;

. 4.3. Assurer le suivi des normes internationales du travail dans une perspective de droits humains, y compris dans le secteur informel (N) ;

. 5.4. Exiger que toute riposte à une catastrophe soit conforme aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et de non-discrimination, en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables (N) ;

. 6.1. Etablir une incrimination pénale du viol et une incrimination globale de la violence faite aux femmes dans la loi conforme aux standards internationaux (N) ;
. 6.2. Prendre les mesures pour un assurer un traitement judiciaire, diligent et approprié, aux violences

faites aux femmes en offrant une protection immédiate et adéquate aux victimes (N) ;

. 6.3. Prohiber l'accession au mariage avant l'âge de 18 ans pour les filles mineures et renforcer les conditions restrictives pour le mariage des filles entre 17 et 18 ans (comité de deux juges, d'un représentant de la société civile et d'un représentant du mazef réunis à la demande du tuteur qui tranche sur l'intérêt de la future mariée) (N) ;

. 7.1. Assurer l'application effective des lois sur la protection de l'enfance (Loi n° 2001-054 portant obligation de l'Enseignement fondamental - Loi N° 2004-017 portant code du travail - Loi n°2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant) (N) ;

. 7.3. Interdire effectivement les pires formes de travail des enfants, leur trafic et leur exploitation, les châtiments corporels (N) ;

. 8.2. Assurer la bonne exécution des décisions de justice en matière de répression de l'esclavage ; assurer l'insertion des victimes des séquelles de l'esclavage (N) ;

. 9.1. Achever le processus de réconciliation visant à restitution des droits des ressortissants mauritaniens qui en ont été dépossédés (indemnisation, retour, biens, identité …) (N) ;

. 11.1. Mettre en place un mécanisme d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié (N) ;

. 11.2. Prendre les mesures visant à réprimer la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile, du refuge, de l'apatridie, de la migration (N) ;

. 13.2. Réformer la loi sur la nationalité de façon à permettre à la femme mariée de donner, à égalité, la nationalité mauritanienne à son époux ; Appuyer les efforts d'accession universelle à l'état civil (N) ;

15.1. Adopter une charte nationale sur la responsabilité des individus, groupes et organes de la société civile relative à la promotion et la protection des droits humains (N) ;

. 15.2. Adopter un statut et une protection des défenseurs des droits humains (N) ;

. 16.2. Mettre en place une instance mixte, Gouvernement et Parlement, dédiée à l'application effective des lois relatives aux droits humains visant à identifier les manquements et les besoins ; y associer la société civile, l'université et les médias (N) ;

. 17.1. Mettre en place une instance tripartite de suivi des cibles de la stratégie nationale tripartite : Etat, HCDH, Commission nationale ; y associer la société civile, l'université et les médias (N).

Bibliographie

Alain Antil, « Mohamed Ould Abdel Aziz l'alchimiste », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 357-372.

Alain Antil, « Chronique de l'année de braise : les multiples dimensions de la « guerre » au terrorisme », *L'Année du Maghreb*, VII ❙ 2011, 345-356.

Alain Antil et Céline Lesourd, « Non, mon Président ! Oui, mon général ! Retour sur l'expérience et la chute du président Sidi Ould Cheikh Abdallahi », *L'Année du Maghreb*, V ❙ 2009, 365-383.

Alain Antil et Céline Lesourd, « Une hirondelle ne fait pas le printemps. Grammaire des mobilisations sociales et politiques et retour de la question negro-mauritanienne », *L'Année du Maghreb*, VIII ❙ 2012, 407-429.

Mamadou Badji, *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIII^e – XX^e siècles)*, Aix, PUAM, 2021, 794 p.

Pierre-Robert Baduel, « Mauritanie 1945-1990 ou l'État face à la Nation », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 11-52.

Pierre-Robert Baduel, « La difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992 », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°63-64, 1992. Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale. pp. 225-243.

Pierre-Robert Baduel, « Les partis politiques de Mauritanie (1945-1993) », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°72, 1994, pp. 87-107.

J.-L. Balans, «Le système politique mauritanien», in *Introduction à la Mauritanie*, Éd. du C.N.R.S., 1979, p. 279 s.

Ali Bensaâd, « Les répliques d'un coup d'État manqué », *L'Année du Maghreb*, I | 2006, 305-319.

Pierre Bonte, « La constitution de l'Émirat de l'Adrar : quelques hypothèses provisoires », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°32, 1981. pp. 37-51.

Pierre-Robert Baduel. « Editorial. Un pays-frontière, la Mauritanie », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel, pp. 5-10.

Pierre Bonte, « L'«ordre» de la tradition. Évolution des hiérarchies statutaires dans la société maure contemporaine », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel . pp. 118-129.

Messaoud Boubacar, « L'esclavage en Mauritanie : de l'idéologie du silence à la mise en question », *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2, in *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale*, sous la direction de Roger Botte . pp. 291-337.

Matt Buehler, « How does Legalization alter Islamists' Electoral Strategies? A Comparative Study of Mauritania's Tawassoul Party in the 2006 and 2013 Local Elections », *L'Année du Maghreb*, 23 ❙ 2020, 303-323.

F. de Chassey, *Mauritanie 1900-1975*, Anthropos, 1978 (rééd. 1984).

Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia, « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, vol. 114, no. 2, 2009, pp. 5-23.

Françoise De La Serre, « Les revendications marocaines sur la Mauritanie », *Revue française de science politique*, 16^e année, n°2, 1966. pp. 320-331.

Camille Evrard, « Mauritanie 1956-1963 : les multiples dimensions d'une indépendance contestée », *L'Année du Maghreb*, 18 ❙ 2018, 149-167.

Camille Evrard et Erin Pettigrew, « Encore une nouvelle victime... Le long chemin d'une législation à l'égard des femmes en Mauritanie », *L'Année du Maghreb* XXIII / 2020, pp. 271-302.

Michel Guignard, *Musique, Honneur et plaisir au Sahara Occidental*, Paris, Geuthner, 1975.

Christelle Jus, *Tracer une ligne dans le sable : Soudan français-Mauritanie. Une géopolitique coloniale (1880-1963)*, L'Harmattan, 2003, 262 p.

Céline Lesourd, « Femmes mauritaniennes et politique. De la tente vers le puits ? », *L'Année du Maghreb*, III ▌ 2007, 333-348.

Lesourd Céline, 2016, « The Lipstick on the Edge of the Well: Mauritanian Women and Political Power (1960–2014) », dans Sadiqi Fatima (dir.) Women's Movements in Post-"Arab Spring" North Africa, Comparative Feminist Studies, London, Palgrave Macmillan, p. 77-93.

Céline Lesourd et Alain Antil, « « Je dois tout contrôler ». Changement d'un mode de gouverner », *L'Année du Maghreb*, 11 ▌ 2014, 275-297.

John V. Magistro, "Crossing Over : Ethnicity and Transboundary Conflict in the Senegal River Valley", in *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n°130, 1993. pp. 201-232

Sidi N'Diaye, « « Ce que nous voulons, c'est une Commission vérité et réconciliation ». La justice transitionnelle en Mauritanie : un modèle, sa promotion et des évitements politiques », *L'Année du Maghreb*, 26 ▌ 2022, 97-118.

Fatoumata Nonissiré Diagana, « Quand la réticence féminine devient un fait social. La discrétion est d'intégrité, la parole est déshonneur au sein de la structure sociale soninké », dans Soumaré Zakaria, Wagué Cheikhna et N'Diaye Sidi (dir.), *Penser et écrire la société soninké aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 29-50.

A.S. Ould Bouboutt, « L'évolution des institutions de la République Islamique de Mauritanie », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel, pp. 130-140.

A.S. Ould Bouboutt, « Le développement de la justice constitutionnelle en Mauritanie », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 9-1993, 1995, pp. 31-48

A.S. Ould Bouboutt, « La nouvelle constitution mauritanienne », *Recueil Penant*, 1994, n° 815, p. 129-161

A.S. Ould Bouboutt, « Mauritanie », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12-1996, 1997, pp. 797-803.

A.S. Ould Bouboutt, « La construction de l'État de droit en Mauritanie : Enjeux, stratégies, parcours »,in Ahmed Mahiou (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe* , CNRS, 1997, p. 301-341.

Abdel Wedoud Ould Cheikh éd., *État et société en Mauritanie. Cinquante ans après l'Indépendance*. Karthala, 2014, pp. 157-226.

Ould Daddah, *La Mauritanie contre vents et marées*, Paris, Karthala, 2003

Omar Ould Dedde Ould Hamady, « L'évolution des institutions politiques mauritaniennes : bilan et perspectives au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006 », *Journal of History of International Law*, 2007-3, pp. 907-948.

Moussa Ould Hamed, « L'enjeu politique en Mauritanie : entre demande despotique et impératifs de démocratie », *L'Année du Maghreb*, II ▌ 2007, 349-350.

Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou, « Nouvelle production de sens en Mauritanie : le coup d'État du 3 août 2005 et sa signification », *L'Année du Maghreb*, III ▌ 2007, 315-332.

Charles Stewart, « Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien », in *Revue du monde musulman et de la*

Méditerranée, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre-Robert Baduel, pp. 161-170.

[1] Voir le texte des engagements présidentiels in https://www.presidence.mr/sites/default/files/2020-02/mes-engagements-fr.pdf

[2] Voir le texte de la SCAPP in https://www.economie.gov.mr/spip.php?article547

[3] Voir sur cette distinction : Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia. « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, vol. 114, no. 2, 2009, pp. 5-23.

[4] Les renseignements qui suivent sont exposés pour partie au Musée national de Mauritanie, Nouakchott.

[5] Francis de Chassey, « Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie », Abdel Wedoud Ould Cheikh éd., *État et société en Mauritanie. Cinquante ans après l'Indépendance*. Karthala, 2014, pp. 157-226.

[6] Voir la carte des IXe -XVe siècles : une nouvelle Afrique, in *Le temps des royaumes* de François-Xavier Fauvelle-Aymar, Bertrand Hirsch L'Histoire, n° 367, septembre 2011.

[7] Pierre Bonte, « La constitution de l'Émirat de l'Adrar : quelques hypothèses provisoires », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°32, 1981. pp. 37-51.

[8] Voir https://ich.unesco.org/fr/USL/lpope-maure-theydinne-00524

[9] Voir Michel Guignard, *Musique, Honneur et plaisir au Sahara Occidental*, Paris, Geuthner, 1975.

[10] Pierre Bonte, « L'«ordre» de la tradition. Évolution des hiérarchies statutaires dans la société maure contemporaine », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel . pp. 118-129.

[11] « Presque toutes les côtes d'Afrique qu'on avait découvertes étaient sous la dépendance des Empereurs du Maroc, qui du détroit de Gibraltar jusqu'au fleuve du Sénégal étendaient leur domination et leurs sectes à travers les déserts », Voltaire, *Collection complète des oeuvres de M.de Voltaire*, 1761.

[12] Pierre-Robert Baduel. « Editorial. Un pays-frontière, la Mauritanie », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel, pp. 5-10.

[13] J.-L. Balans, «Le système politique mauritanien», in *Introduction à la Mauritanie*, Éd. du C.N.R.S., 1979, p. 279 s. Voir également F. de Chassey, *Mauritanie 1900-1975*, Anthropos, 1978 (rééd. 1984).

[14] Voir Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer, 40 COL 429.

[15] Mamadou Badji, *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIII^{e} – XX^{e} siècles)*, Aix, PUAM, 2021, 794 p.

[16] Circulaire n°186 C sur la politique indigène, du gouverneur général de l'AOF aux lieutenant-gouverneurs et au commissaire du gouvernement général en Mauritanie, Dakar, le 22 septembre 1909 : « en principe, il ne peut y avoir qu'avantage à choisir un chef indigène dans une famille de la race dont il représentera un des groupements ; nous n'avons pas le droit, en effet, de sacrifier l'avenir d'une race à l'avenir d'une autre ; chaque peuplade doit conserver son autonomie à l'égard de la peuplade voisine (…). En outre, en laissant évoluer chaque race dans sa mentalité particulière, en conservant autant que possible le particularisme de la tribu, nous contribuons à favoriser la naissance de l'effort individuel au sein de chaque groupement, et à affranchir le groupement tout entier de l'influence religieuse ou politique du groupement voisin ».

[17] Christelle Jus, *Tracer une ligne dans le sable : Soudan français-Mauritanie. Une géopolitique coloniale (1880-1963)*, L'Harmattan, 2003, 262 p.

[18] Camille Evrard, « Mauritanie 1956-1963 : les multiples dimensions d'une indépendance contestée », *L'Année du Maghreb*, 18 | 2018, 149-167.

[19] Voir le commentaire de A.S. Ould Bouboutt, « La nouvelle constitution mauritanienne », *Recueil Penant*, 1994, n° 815, p. 129-161 ainsi que, sur le processus de démocratisation du régime mauritanien, A.S. Ould Bouboutt, « La construction de l'État de droit en Mauritanie : Enjeux, stratégies, parcours »,in Ahmed Mahiou (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe* , CNRS, 1997, p. 301-341.

[20] Pour les premiers commentaires des décisions du Conseil constitutionnel mauritanien : Ould Bouboutt Ahmed Salem, « Le développement de la justice constitutionnelle en Mauritanie », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 9-1993, 1995, pp. 31-48 et, du même auteur, « Mauritanie », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12-1996, 1997, pp. 797-803.

[21] SCAPP : Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée.

[22] Pierre-Robert Baduel, « Mauritanie 1945-1990 ou l'État face à la Nation », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 11-52.

[23] « L'espace mauritanien n'a jamais connu de pouvoir central avant le début du siècle dernier et l'arrivée des colonisateurs français. Le pays était fragmenté et contrôlé par des émirats, à la tête desquels on trouvait des potentats locaux. Depuis l'indépendance, nous avons assisté à la tentative de construction d'un État nation. Ce dernier n'a jamais pris racine dans la mesure où la majorité des habitants du pays y ont vu le résultat d'une fabrication purement française qui ne les concernent en aucun cas » : Moussa Ould Hamed, « L'enjeu politique en Mauritanie : entre demande despotique et impératifs de démocratie », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, 349-350.

[24] Voir les chiffres consolidés : https://africanelections.tripod.com/mr.html#1961_Presidential_Election

[25] Philippe Decraene, « Le père fondateur de l'Etat », *Le Monde*, 11 juillet 1978.

[26] Ould Daddah, *La Mauritanie contre vents et marées*, Paris, Karthala, 2003

[27] Philippe Decraene, « Le père fondateur de l'Etat », *Le Monde*, 11 juillet 1978.

[28] Voir *Le Monde*, 17 décembre 1975, à propos de l'offensive sanglante menée par l'armée mauritanienne contre la ville de La Guëra, occupée par le Front Polisario

[29] *Le Monde*, 19 janvier 1978.

[30] *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 1975, p. 12 et s., spécialement § 162.

[31] Voir pour le compte rendu des débats au Conseil de sécurité : https://undocs.org/fr/S/PV.911

[32] Selon le représentant du Maroc :
« 103. Mais cette politique machiavélique ne trompe personne. En réalité, qu'est-ce que la Mauritanie, Messieurs? Nous devons ici nous pencher sur l'histoire ancienne et récente de la Mauritanie. Pendant des siècles, la Mauritanie a été partie intégrante du Maroc. Peu importe d'ailleurs de dire que la Mauritanie faisait partie du Maroc ou le Maroc partie de la Mauritanie. Ne nous embarrassons pas de sophismes. Ce qui compte, c'est de savoir que le Maroc et la Mauritanie ont été reconnus jusqu'à l'époque du protectorat comme étant parties d'un seul pays, sous une seule et unique souveraineté.
104. Lorsqu'on examine objectivement le problème mauritanien dans ses différents aspects historiques, juridiques et politiques, il est facile d'établir que les droits souverains du Maroc ne peuvent être l'objet d'une contestation sérieuse et que seule la loi du plus fort risque de triompher dans le règlement de nos litiges avec les puissances coloniales en cause. 105. Depuis l'époque la plus reculée de l'histoire de notre nation et jusqu'aux années 1905 à 1912, les contours géographiques et politiques du Maroc ont toujours été reconnus sur le plan international, et les régions connues de nos jours sous le nom de Mauritanie ont toujours fait partie intégrante de notre territoire national. Les historiens arabes ou européens, les historiens français eux-mêmes, n'ont laissé aucun doute à ce sujet. Les premiers colonisateurs français en Mauritanie ont reconnu avoir trouvé, face à leurs entreprises, une force de résistance animée par une conscience nationale et un concept de l'unité territoriale de la patrie marocaine. Certains d'entre eux l'avaient, à l'époque, signalé avec une insistance particulière », en ce sens les débats, in https://undocs.org/fr/S/PV.971.

[33] Selon le représentant du Sénégal :
« 162. Voyons les faits. Lorsque le Maroc. bien avant la Mauritanie, est devenu indépendant, il n'a pas demandé à la France de ne signer les accords d'indépendance que lorsque la Mauritanie aurait été incorporée dans le territoire chérifien. La Mauritanie est restée colonie et ce n'est que cinq ou six ans après l'accession du Maroc à l'indépendance que la Mauritanie a accédé elle-même à l'indépendance dans les mêmes conditions que les 12 Etats du groupe de Brazzaville.
163. Ainsi, la Mauritanie, lors de l'époque coloniale, n'était pas partie intégrante de la colonie marocaine. C'était une colonie distincte. C'est pour cela que, au moment de l'indépendance du Maroc, la France n'a pas incorporé la Mauritanie au Maroc. C'est pourquoi également nous n'admettons pas que maintenant que la Mauritanie a obtenu son indépendance nationale dans les mêmes conditions que le Maroc, le Sénégal et la Côte-d'Ivoire, le Maroc vienne revendiquer son annexion. Tel est le sens de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal.
164. Ainsi donc, la Mauritanie a été reconnue de jure par plus des deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'admission de la Mauritanie a été recommandée ensuite par plus des deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la Mauritanie a été reconnue de jure par les organismes internationaux les plus importants. C'est pourquoi le Sénégal dit que c'est véritablement une injustice et peut-être une aberration politique que d'empêcher davantage l'admission de la Mauritanie l'Organisation des Nations Unies ».

[34] Françoise De La Serre, « Les revendications marocaines sur la Mauritanie », *Revue française de science politique*, 16e année, n°2, 1966. pp. 320-331.
[35] Le 13 novembre 2020, le Maroc et le Front Polisario rompent le cessez-le-feu en raison de l'incursion de l'armée marocaine dans une zone tampon à la frontière de la Mauritanie, à Guerguérat, à quelques kilomètres de la capitale économique de la Mauritanie, Nouadhibou. En effet, le Sahara occidental est partagé en deux langues de terres le traversant du nord au sud. Côté occidental, la bordure atlantique, la zone sous contrôle marocain ; côté oriental, la zone sous contrôle du Front Polisario, ceinturée par l'Algérie sur quelques 50 km. de frontières et surtout par la Mauritanie (environ 1600 km). La répartition des terres est d'environ 80% pour le Maroc et 20 % pour le Front Polisario. Entre les deux zones : un « mur de sable » érigé par le Maroc doublé une zone tampon de 5 km côté sahraoui. Voir F. Bobin, « Le Sahara occidental en proie à un regain de tension », *Le Monde* 16 novembre 2020

[36] *Le Monde*, 27 septembre 1969.

[37] *Le Monde*, 1er octobre 1969.

[38] *Le Monde*, 10 juin 1970.

[39] Voir la base de données des Nations unies sur les traités en ses Membres : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201035/volume-1035-I-15406-English.pdf

[40] *Le Monde*, 18 mars 1981.

[41] On lira avec profit sur la période militaire : Ahmed Salem Ould Bouboutt, « L'évolution des institutions de la République Islamique de Mauritanie », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre Robert Baduel, pp. 130-140.

[42] En ce sens : Pierre-Robert Baduel, « Mauritanie 1945-1990 ou l'État face à la Nation », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 11-52.

[43] Pour le texte de l'accord, voir *Le Monde*, 7 août 1979.

[44] *Le Monde*, 14 décembre 1984. Sur cette intéressante question linguistique en Mauritanie, voir : Catherine Taine-Cheikh, « La Mauritanie : vers une nouvelle politique linguistique ? », *Revue d'aménagement linguistique*, 2004, pp.205-226.

[45] Ali Bensaâd, « Les répliques d'un coup d'État manqué », *L'Année du Maghreb*, I | 2006, 305-319.

[46] Voir respectivement : Charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ; Charte constitutionnelle du 6 avril 1979 ; Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980 ; Charte constitutionnelle du 12 décembre 1980 ; Charte constitutionnelle du 25 avril 1981 accessibles à https://mjp.univ-perp.fr/constit/mr.htm

[47] Eytan, Freddy. « Mauritanie : un témoignage israélien », *Outre-Terre*, vol. nº 11, no. 2, 2005, pp. 143-148.

[48] *Le Monde*, 16 novembre 2000.

[49] En 1976, en pleine guerre du Sahara occidental, il est nommé commandant de la région nord directement en lien avec le Front Polisario. A partir de 1981, il devient Ministre mais accepte de redevenir chef de l'état-major en raison de désaccords avec le chef de l'Etat, voir *Le Monde*, 14 décembre 1984.

[50] Le Monde 24 décembre 1984.

[51] *Le Monde*, 28 avril 1989.

[52] « Mauritanie des militaires en tenue de démocrates », *Le Monde*, 12 mai 1991.

[53] Voir le rapport de l'ONG, Campagne de terreur en Mauritanie, Avril 1994, accessible in https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm#_1_3

[54] *Le Monde*, 18 juin 1989.

[55] « Un entretien avec le Président de la Mauritanie », *Le Monde*, 8 mai 1991

[56] Voir *JORIM* 15 juin 1993, p. 369.

[57] *Le Monde*, 28 avril 1989.

[58] « Mauritanie », *Le Monde*, 6 mars 1992.

[60] Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou, « Nouvelle production de sens en Mauritanie : le coup d'État du 3 août 2005 et sa signification », *L'Année du Maghreb*, III | 2007, 315-332.

[61] Omar Ould Dedde Ould Hamady, « L'évolution des institutions politiques mauritaniennes : bilan et perspectives au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006 », *Journal of History of International Law*, 2007-3, pp. 907-948.

[62] Pour la version consolidée des articles 26 et 28 à la suite de la réforme du 12 juillet 2006 :
Article 26.
~~Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct~~.
Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli ~~le plus grand nombre de suffrages au premier tour.~~
Est éligible à la présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante ans au ~~moins. Le scrutin est ouvert sur convocation du président de la République.~~
L'élection du nouveau président de la République a lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus avant l'expiration du mandat du ~~président en exercice.~~
Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la présidence de la République sont déterminées par une loi organique. Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil constitutionnel qui statue sur ~~leur régularité et proclame les résultats du scrutin.~~
Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.
Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
Est éligible à la présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante ans au moins, et de soixante-quinze ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.
Le scrutin est ouvert sur convocation du président de la République.
L'élection du nouveau président de la République a lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.
Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la présidence de la République sont déterminées par une loi organique.
Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 28.
Le président de la République est rééligible. Le président de la République est rééligible une seule fois.

Article 29.
~~Le président nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur~~.
Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Avant d'entrer en fonction, le président de la République prête serment en ces termes : « Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance

et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution. »
Le serment est prêté devant le Conseil constitutionnel, en présence du bureau de l'Assemblée nationale, du bureau du Sénat, du président de la Cour suprême et du président du Haut Conseil islamique.

[63] Dans la Constitution de 1961, l'article 16 disposait : « Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant : « Je jure devant Dieu l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire. » ».

L'actuelle version l'article 29 de 2017 n'a pas modifié la teneur du serment prêté par le Président de la République (voir note précédente).

[64] Selon l'article 27 révisé par la réforme du 12 juillet 2006 dans sa version consolidée :
~~La charge du président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique au privée.~~
Le mandat de président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

[65] Au premier tour de scrutin, le 11 mars 2007, Sidi Ould Cheikh Abdallahi obtient 183,726 voix, soit 24.80% des suffrages contre Ahmed Ould Daddah (RFD), (20.69% des suffrages), Zeine Ould Zeidane, (15.28% des suffrages) et Messaoud Ould Boulkheir (APP) (9.79% des suffrages).

[66] Marie-Pierre Olphand, « En Mauritanie, le poids des tribus pèse sur l'élection présidentielle », *Le Monde*, 10 mars 2007.

[67] Voir en ce sens : Alain Antil et Céline Lesourd, « Non, mon Président ! Oui, mon général ! Retour sur l'expérience et la chute du président Sidi Ould Cheikh Abdallahi », *L'Année du Maghreb*, V | 2009, 365-383.

[68] Cette loi abroge l'ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.

[69] Pour le crime d'esclavage :
Article 4 : Quiconque réduit autrui en esclavage, ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille ouguiyas (500.000) à un million d'ouguiyas 1.000.000 UM. Quiconque enlève un enfant pour le réduire à l'état d'esclave est puni conformément à l'article 54 de l'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant. La tentative du crime de l'esclavage est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction commise. S
Pour les délits d'esclavage :
Article 5 : Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).
Article 6 : Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).
Article 7: Toute personne qui prive un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).
Article 8 : Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.
Article 9 : Quiconque épouse, fait marier ou empêche de se marier, une femme prétendue esclave contre son gré est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.00O UM) ou l'une de ces deux peines. Si le mariage est consommé, l'épouse a droit au double de la dot en usage et peut demander la dissolution du mariage. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari. Les dispositions de l'article 309 du code pénal sont applicables à toute personne qui viole une femme prétendue esclave.
Article 10 : L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines. La production est confisquée et détruite. L'amende est portée à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) si l'infraction est commise par une personne morale. La reproduction ou la diffusion de ladite production sont sanctionnées par la même peine.
Article 11. - Toute personne physique coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cent (100.000 UM) à trois cent milles ouguiyas (300.000 UM). Toute personne morale coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cinq cent milles (500.000 UM) à deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM).
Article 12 : Tout, wali, hakem, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).
Article 13 : Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne prétendue esclave est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de cinq mille (5.000 UM) à cent mille ouguiyas à (100.000 UM) ou de l'une de ces deux peines

[70] Céline Lesourd et Alain Antil, « « Je dois tout contrôler ». Changement d'un mode de gouverner », *L'Année du Maghreb*, 11 | 2014, 275-297.

[71] Alain Antil, « Mohamed Ould Abdel Aziz l'alchimiste », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 357-372.

[72] Voir les articles suivants de l'ordonnance constitutionnelle :
Article 5. Sans préjudice des autres attributions constitutionnelles dévolues au président de la République et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, le Haut Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la Constitution du 20 juillet 1991 modifiée. Les actes relevant du Haut Conseil d'État en vertu de la présente ordonnance sont revêtus de la signature du Président du Haut Conseil, précédée de la mention : « Pour le Haut Conseil d'État, Le Président. » Le président du Haut Conseil d'État préside, au nom de l'institution, le Conseil des ministres et les autres instances que la Constitution place sous la présidence de la République.

Article 6. Le Président du Haut Conseil d'État nomme le premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la Constitution. Il nomme aux emplois civils et militaires. Le premier ministre et les ministres sont responsables devant le président et devant le Haut Conseil d'État.

Article 8 : « Le Parlement, le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil constitutionnel, les cours et tribunaux, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil islamique, le Conseil économique et social, la Cour des comptes et les collectivités, continuent à exercer leurs compétences conformément aux textes les régissant. Lorsque pour des raisons quelconques, le fonctionnement du Parlement est entravé, le Haut Conseil d'État édicte, par ordonnance, les mesures de force législative nécessaires à la garantie de la continuité des pouvoirs publics et à la garantie de la liberté et de la transparence des élections présidentielles prévues. Les ordonnances prises en application du présent article ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux libertés publiques et individuelles reconnues par la Constitution et les lois de la République ».

[73] Le Monde 26 octobre 2016.

[74] Voir Alain Antil, « L'étoile pâlie du président Mohamed Ould Abdel Aziz », *L'Afrique en questions*, 2016, n° 23.

[75] Ludovic Martin, « Mohamed Ould Abdelaziz : 'la force conjointe permettra de combattre efficacement le terrorisme' » Le Monde, 6 décembre 2018.

[76] Le Monde, 29 septembre 2020.

[77] Alain Antil, « Chronique de l'année de braise : les multiples dimensions de la « guerre » au terrorisme », *L'Année du Maghreb*, VII | 2011, 345-356.

[78] *Le Monde*, 29 octobre 2010

[79] *Le Monde*, 23 janvier 2008.

[80] *Le Monde*, 9 décembre 2016.

[81] *Le Monde*, 3 juin 2010.

[82] Pierre-Robert Baduel, « La difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992 », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°63-64, 1992. Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale. pp. 225-243.

[83] En effet, « conformément à la charia, cette abrogation donnera lieu à une compensation au profit des ayant droits » (article 2 de l'ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage).

[84] Pierre-Robert Baduel, « Les partis politiques de Mauritanie (1945-1993) », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°72, 1994, pp. 87-107.

[85] Selon l'article 4 :
« Les partis politiques s'interdisent toute propagande contraire aux principes de l'Islam. l'Islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique. Dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent :
• toute incitation à l'intolérance et à la violence ;
• toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics ;
• tout détournement de leur finalité vers la mise sur pieds d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combat ;
• toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou l'unité de la nation ».
Voir le texte de l'ordonnance disponible sur : http://idpbarcelona.net/docs/recerca/mediterranea/fichas/mauritania/partidospoliticos.pdf consulté le 17 février 2022.

[86] Voir Pierre-Robert Baduel, op. cit., p. 95.

[88] Matt Buehler, « How does Legalization alter Islamists' Electoral Strategies? A Comparative Study of Mauritania's Tawassoul Party in the 2006 and 2013 Local Elections », *L'Année du Maghreb*, 23 | 2020, 303-323.

[89] Selon la version modifiée le 27 avril 2018 : « Chaque musulman, homme ou femme, qui se moque ou outrage Allah ou Son Messager (Mohammed), Paix et Salut sur Lui, ses anges, ses livres ou l'un de ses Prophètes, est passible de la peine de mort, sans être appelé à se repentir. Il encourt la peine capitale même en cas de repentir » (article 306 du code pénal).

[90] Les infractions passibles de la peine capitale sont les suivantes :
- Code pénal mauritanien, les crimes suivants : trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70),
attentat, complot et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national (art. 88), attentat ou complicité d'attentat (art. 90), crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation (art. 92), crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (art. 96), complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122), violences à l'encontre de représentants de l'autorité publique (art. 213), coups et blessures à l'encontre d'un agent représentant l'autorité publique (art. 215), assassinat de parricide, d'empoisonnement ou d'anthropophagie (art. 278), assassinat (art. 280), apostasie (art. 306), adultère (art. 307), homosexualité (art. 308), viol (art. 309 et 310), enlèvement suivi d'un décès (art. 333), brigandage (art. 354), incendie volontaire (art. 410), destruction volontaire de bien d'autrui suivi d'un décès ou de blessures (art. 413). Le 27 avril 2018, une réforme du Code pénal a été adoptée (amendant et durcissant l'article 306) rendant la peine de mort automatique pour apostasie (*zindaqa*) et actes blasphématoires, excluant la possibilité du repentir, sur la base duquel un crime pouvait être requalifié en une infraction moins importante n'emportant pas la peine capitale. Plus généralement, le Code pénal mauritanien dispose que la tentative de la commission de certaines infractions sera punie, à l'instar de l'exécution de ces infractions, par la peine de mort ;
- Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant : homicide intentionnel (art. 6), viol sur un enfant (art. 24) ;
- Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme : homicide intentionnel dans le cadre du terrorisme (art. 17) ;

- Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes : production et fabrication de drogues à haut risque (art. 3), trafic international de drogues à haut risque (art. 4), trafic de drogues à haut risque (art. 5), aggravations de peine en lien avec la production et le trafic de drogues à haut risque (art. 13).Voir : https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:vO3v_1ZISmIJ:https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/FicheMauritanieCoDPdM_03092020VF.pdf+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr, consulté le 18 février 2022.

[91] Voir la déclaration, à « chaud », du Président de la Commission nationale des droits de l'homme, M. Ahmed Salem Bouhoubeyni, du 15 février 2022 sur cette affaire : https://cndh.mr/fr/archives/30517, consulté le 20 février 2022.

[93] https://fews.net/fr/west-africa/mauritania/remote-monitoring-report/october-2021 consulté le 17 février 2022.

[94] La Loi 2015-031, définit l'esclavage comme l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.
L'esclavage comprend :
- tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, de le vendre ou de l'échanger ;
- toute forme de servage ou de servitude pour des dettes ;
- toute forme de travail forcé ;
- tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ;
- la privation du droit de propriété ou d'héritage en considérant que l'individu est esclave ;
- la privation du droit d'ester en justice ou de témoigner.

[95] Voir *Journal officiel*, 1981-11-25, n° 554-555, p. 496, in http://www.anac.mr/ANAC/JOf/1981/554-555%20fr%20sc.pdf, consulté le 17 février 2022.

[96] Selon les propos de Biram Dah Abeid, in *Le Monde*, 7 octobre 2016.

[97] « Benedetta Rossi : « Au Sahel, l'idéologie qui justifie l'esclavage n'est pas complètement morte », Propos recueillis par Coumba Kane, *Le Monde*, 10 mars 2019.

[98] الحطاب انظر: مواهب الجليل شرح مختصر خليل 6|344

[99] Voir Agence mauritanienne d'information, 29 novembre 2021, in https://fr.ami.mr/Depeche-61518.html

[100] Messaoud Boubacar, « L'esclavage en Mauritanie : de l'idéologie du silence à la mise en question », *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2, in *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale*, sous la direction de Roger Botte . pp. 291-337.

[101] *Le Monde*, 27 juin 1966.

[102] *Le Monde*, 17 février 1966.

[103] Le Monde, 9 décembre 2016.

[104] John V. Magistro, "Crossing Over : Ethnicity and Transboundary Conflict in the Senegal River Valley", in *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n°130, 1993. pp. 201-232 ; Charles Stewart, « Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, sous la direction de Pierre-Robert Baduel, pp. 161-170.
[105] Voir Noirs contre Négro-Africains, *Le Monde*, 18 mai 1989.

[106] L'origine des militaires cités en justice : des Halpulars de la tribu des Haybés, originaires de Boghé, entre Rosso et Kaédi, sur le fleuve Sénégal.

[107] « La Cour spéciale de justice de Nouakchott a prononcé, mercredi 14 septembre, treize peines d'emprisonnement ferme - six de cinq ans, cinq de quatre ans, une de trois ans et une de deux ans - contre des opposants accusés de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, d'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère non identifiée et de non-dénonciation d'activités subversives. Au nombre des condamnés figurent les ex-capitaines de la garde nationale, Moctar Ould Salek, Mohamed Mehmoud Ould El Hadj, Mohamed Hafed Ould Mohamed Lemine et l'ex-lieutenant Mohamed Said Ould Houssein, l'avocat Mohamed Ould Badah, le professeur Memed Ould Ahmed et le journaliste Bredeilleil, ancien ministre de l'information » : *Le Monde*, 16 septembre 1988.

[108] Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 11 mai 2000, *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme contre Mauritanie*, n° 54/91-61/91-98/93-164/9 - 196/97-210/98.
Les recommandations sont les suivantes :

. D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés.
. De prendre des mesures diligentes en vu de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliées au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés.
. De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées.
. De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.
. S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vu d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.

. De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.

[109] Alain Antil et Céline Lesourd, « Une hirondelle ne fait pas le printemps. Grammaire des mobilisations sociales et politiques et retour de la question negro-mauritanienne », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, 407-429.

[110] Voir https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2007/11/4acf41cf20/accord-tripartite-retour-refugies-mauritaniens.html, consulté le 19 février 2022.

[111] Sidi N'Diaye, « « Ce que nous voulons, c'est une Commission vérité et réconciliation ». La justice transitionnelle en Mauritanie : un modèle, sa promotion et des évitements politiques », *L'Année du Maghreb*, 26 | 2022, 97-118.

[112] Voir *JORIM*, 15 juin 1993, p. 369, in https://menarights.org/sites/default/files/2021-07/Law%20No.%2093-23%20of%2014%20June%201993%20on%20amnesty.pdf, consulté le 19 février 2022.

[113] Lesourd Céline, 2016, « The Lipstick on the Edge of the Well: Mauritanian Women and Political Power (1960–2014) », dans Sadiqi Fatima (dir.) Women's Movements in Post-"Arab Spring" North Africa, Comparative Feminist Studies, London, Palgrave Macmillan, p. 77-93.

[114] Voir, à titre d'illustration, Fatoumata Nonissiré Diagana, « Quand la réticence féminine devient un fait social. La discrétion est d'intégrité, la parole est déshonneur au sein de la structure sociale soninké », dans Soumaré Zakaria, Wagué Cheikhna et N'Diaye Sidi (dir.), *Penser et écrire la société soninké aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 29-50.

[115] « Mauritanie : la place et le statut de la femme », *Jeune Afrique*, 5 octobre 2017.

[116] « Loi N° 2001-052 du 19 JUILLET 2001 portant code du statut personnel », *Journal Officiel*, n. 1004, 406-436, accessible en ligne sur *Droit Afrique*, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Code-2001-statut-personnel.pdf>

[117] Camille Evrard et Erin Pettigrew, « Encore une nouvelle victime... Le long chemin d'une législation à l'égard des femmes en Mauritanie », *L'Année du Maghreb* XXIII / 2020, pp. 271-302.

[119] Céline Lesourd, « Femmes mauritaniennes et politique. De la tente vers le puits ? », *L'Année du Maghreb*, III | 2007, 333-348.

[120] Ordonnance n° 2006-029 du 22 Août 2006 Portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, in http://anac.mr/ANAC/JOf/2006/1125%20fr%20sc.pdf consulté le 19 février 2022.

[121] Article 79 :
« Si le Conseil constitutionnel saisi par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat ou par le tiers des députés ou des sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

[122] Article 80 :
« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

[123] Il existe d'autres conventions et traités relatifs aux droits humains acceptés par l'Etat Mauritanien à l'exemple de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950 / adhésion de la Mauritanie le 6 juin 1986 ; la Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951 et son Protocole du 31 Janvier 1967 / double adhésion de la Mauritanie le 5 mai 1987 ; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 / adhésion de la Mauritanie le 6 juin 1986 ; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000 / adhésion de la Mauritanie le 22 juillet 2005 ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 / adhésion de la Mauritanie le 22 juillet 2005.

[124] Les conventions OIT acceptées par la Mauritanie, au nombre de 43, sont ici référencées pour leur relation aux droits humains.

[125] Voir la page d'accueil de l'EPU concernant la Mauritanie : https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/MRIndex.aspx

[126] Voir https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=117&su=121

[127] Voir :
. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté - Mission en Mauritanie (A/HRC/35/26/Add.1)
. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Mission en Mauritanie (A/HRC/34/54/Add.1)
. Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences - Mission to Mauritania (A/HRC/15/20/Add.2)
. Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée - Mission en Mauritanie (A/HRC/11/36/Add.2)
. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire - Mission en Mauritanie (A/HRC/10/21/Add.2)

[128] Selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : il est recommandé au Gouvernement de :
. ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés ;

prendre des mesures diligentes en vue de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliées au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés ;
. prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées ;
. réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée ;
. s'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive ;
. prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.

[129] Voir https://uhri.ohchr.org/fr/pays

[130] Le chiffre de est basé sur les données présentées sur le site Human Rights Universal Index, précédemment cité (https://uhri.ohchr.org/fr/pays).

Au 25 septembre 2021, la Mauritanie avait présenté trois instructions auprès du mécanisme de l'EPU.
- En 2010 : 139 recommandations avaient été émises ;
- En 2015 : 200 recommandations émises (140 acceptées)
- En 2021 : 266 recommandations émises (201 acceptées)

[131] Voir CCPR/C/MRT/CO/2 (CCPR 2019)§ 49.

[132] En sus des stratégies nationales présentées dans les développements écrits, doivent être mentionnées les stratégies suivantes * :

- **la stratégie nationale de gestion et de maîtrise des flux migratoires en Mauritanie (2010) in https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbdl486/files/country/docs/mauritania/Mauritania-National-Migration-Management-Strategy-FR.pdf ;**

- **la stratégie nationale de la jeunesse, des sports et des loisirs 2020-2024 , in https://mefp.mr/strategie-nationale-de-la-jeunesse-des-sports-et-des-loisirs/**

- **la stratégie nationale pour l'emploi (SNE 2018-2030),**

- **la Stratégie nationale de promotion féminine (2004),**

- **le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (PANLTP 2020-2022),**

- **la stratégie nationale de sécurité alimentaire aux horizons 2015 et vision 2030, in http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mau147221.pdf,**

- **la stratégie nationale pour un accès durable à l'eau et l'Assainissement (SNADEA) pour 2030, in https://www.pseau.org/outils/ouvrages/mha_strategie_nationale_pour_un_acces_durable_a_l_eau_et_a_l_assainissement_a_l_horizon_2030_2016.pdf**

[133] *La liberté au prisme des capacités. Amartya Sen au-delà du libéralisme*, Jean de Munck et Bénédicte Zimmermann (dir.), Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2008, accessible à : https://books.openedition.org/editionsehess/11386

[134] Voir de façon similaire : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, A/HRC/35/26/Add.1, § 71

[135] Voir RIM, *Revue Nationale Volontaire sur les Objectifs de Développement Durable,* Messages Clés de la Mauritanie, 2019.

[136] Voir A/HRC/31/6, |127.60|

[137] Pour l'appui à ces recherches : *Universal Human Rights Index* : https://uhri.ohchr.org/fr/
et *SGD – Human rights explorer* :
https://sdgdata.humanrights.dk/fr/explorer?country=916&mechanism=All&sdg=All&group=660&target=All&treaty=All&procedure=All&response=All&cycle=All&year=&year_end=&keywords=&recomtype=1032&historic=All